

**INVER INVEST**  
**Société Privée à Responsabilité Limitée**  
Rue des Brasseurs 6  
4000 Liège  
BCE n°0475.592.186

**OFFRE PUBLIQUE RELATIVE A DES INVESTISSEMENTS DANS LA  
PRODUCTION AUDIOVISUELLE SOUS LE REGIME DU "TAX SHELTER"**

**NATURE DE L'OFFRE**

L'offre décrite dans ce Prospectus vise des investissements sous forme de mise à disposition de fonds pour la production de films dans le cadre du système d'exonération fiscale du "Tax Shelter", selon les conditions particulières prévues par l'article 194 *ter* du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR/92).

**AVERTISSEMENT**

L'attention des Investisseurs est particulièrement attirée sur les points suivants :

- L'investissement présente certains risques, notamment un risque de non-obtention de l'Avantage fiscal, décrits dans la section "Facteurs de risques" (p. 22) et résumés dans la section "Résumé du prospectus" (p. 14).
- L'investissement est réservé aux sociétés résidentes belges et aux établissements belges de sociétés étrangères visés à l'article 227,2° CIR/92 et pouvant bénéficier du régime du Tax Shelter instauré par l'article 194 *ter* CIR/92. Le rendement dépend du taux d'imposition de l'Investisseur, comme décrit en détail dans ce Prospectus. Le rendement est en principe positif mais, en cas de taux d'imposition réduit, il pourrait être négatif (jusqu'à - 17,37%).
- L'investissement consiste en la mise à disposition de fonds par l'Investisseur au Producteur pour financer partiellement la production d'un film. Ces fonds ne sont remboursés ni par le Producteur, ni par un tiers. L'investissement ne constitue pas une participation dans le capital d'Inver Invest ou du Producteur. L'investissement génère un rendement sous forme du Gain fiscal net, complété par un rendement sous forme de Prime, décrits en détail dans ce Prospectus.

## DURÉE DE L'OFFRE

L'Offre est ouverte à partir du 23 mars 2016. Inver Invest pourra y mettre fin à tout moment. L'Offre se clôturera de plein droit lorsque des Investisseurs auront signé des Conventions-cadre à concurrence du montant maximum de l'Offre. La clôture de l'Offre n'aura pas d'impact sur les droits des Investisseurs qui auront conclu une Convention-cadre avant la date de clôture.

## MONTANT DE L'OFFRE

Le montant total maximum de l'Offre est fixé à 10.000.000 €. Le montant de l'Offre sera déterminé par Inver Invest en fonction des Budgets des films pour lesquels Inver Invest dispose ou disposera d'un mandat de recherche d'investissements et de l'intérêt exprimé par les Investisseurs potentiels.

L'investissement minimum par Investisseur est de 1.000 €.

## APPROBATION DE L'AUTORITÉ DES SERVICES ET MARCHÉS FINANCIERS

En application de l'article 43 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA) a approuvé le Prospectus en date du 22 mars 2016. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise.

## PORTÉE ET DESTINATAIRES DE L'OFFRE

L'Offre est exclusivement destinée aux sociétés résidentes belges ou établissements belges de sociétés étrangères visés à l'article 227,2° CIR/92 et pouvant bénéficier du régime du Tax Shelter instauré par l'Article 194 *ter*.

L'Investisseur ne peut pas être une société de production audiovisuelle au sens de l'article 194 *ter*, ni une société liée à cette dernière conformément à l'article 11 du Code des sociétés, ni une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ni une société liée à une telle entreprise.

Une version coordonnée officielle de l'Article 194 *ter* est jointe en Annexe 1 à des fins informatives.

L'Article 194 *ter* a fait l'objet de plusieurs circulaires administratives et de nombreuses décisions anticipées (rulings) qui en interprètent les dispositions et qui sont réputées faire partie de la définition de l'Article 194 *ter* au sens du Prospectus. L'Investisseur est invité à en prendre connaissance.

Le Prospectus ne peut pas être considéré comme interprétant l'Article 194 *ter*. Les explications données illustrent le système légal et ne s'y substituent pas.

Il appartient à l'Investisseur de vérifier qu'il est éligible au sens de cette disposition, tant au regard de son objet social que de ses activités effectives principales.



Pour pouvoir bénéficier de ce régime de façon optimale, les sociétés concernées doivent être soumises à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) au taux d'imposition ordinaire de 33,99%. Un taux d'imposition marginal inférieur peut avoir un impact défavorable conséquent sur le rendement, qui pourrait devenir négatif dans certains cas. Il est déconseillé aux Investisseurs qui ne sont pas soumis au taux d'imposition ordinaire de répondre à la présente Offre sans un examen préalable et approfondi de leur situation.

L'Offre n'est valable dans les termes du Prospectus et de la Convention-cadre que sur base de la version de l'Article 194 *ter* en vigueur à la date d'approbation du Prospectus.

La mise à disposition du Prospectus sur le site internet d'Inver Invest ou toute autre diffusion du Prospectus ne constituent pas une offre publique à destination de pays autres que la Belgique.

Avant de décider d'un investissement, les Investisseurs sont conviés à étudier consciencieusement ce Prospectus (en ce comprises les Annexes), afin de pouvoir juger en connaissance de cause les opportunités et les risques.

### **FORME DE L'ACCORD D'INVESTISSEMENT**

Inver Invest intervient exclusivement en qualité d'intermédiaire dans le cadre de l'Offre.

L'investissement sera uniquement concrétisé par la signature d'une Convention-cadre entre l'Investisseur et Versus Production.

La Convention-cadre sera signée en présence d'Inver Invest, sans toutefois que celle-ci ne souscrive aucun engagement à l'égard de l'Investisseur ou du Producteur, qui sont seuls responsables de l'exécution de la Convention-cadre et des conséquences de son éventuelle inexécution ou du non-respect de l'Article 194 *ter*.

### **EXTENSION DU RÉGIME DU TAX SHELTER AUX ARTS DE LA SCÈNE**

Il est envisagé d'étendre le régime du Tax Shelter aux arts de la scène. L'exonération fiscale serait étendue aux investissements dans la production d'œuvres scéniques ou théâtrales, selon des conditions encore à définir. Inver Invest a l'intention d'étendre son offre à de tels investissements lorsque l'extension du régime de Tax Shelter sera entrée en vigueur, à des conditions encore à définir. Cette extension de l'offre fera l'objet d'un supplément au Prospectus.

### **DÉFINITIONS**

Un index reprenant les termes définis dans ce Prospectus est disponible ci-après.

### **DISPONIBILITÉ DU PROSPECTUS**

Ce Prospectus est disponible sans frais et sur demande au siège social d'Inver Invest. Il est également disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.inverinvest.be/fr/prospectus-fsma-00289>



Le Prospectus n'existe qu'en version française.

Après avoir pris connaissance de ce Prospectus, l'Investisseur souhaitant un avis relatif à l'Offre est invité à s'adresser à ses propres conseillers financiers, juridiques et fiscaux avant de prendre contact avec Inver Invest pour analyser sa situation et envisager la préparation d'un investissement.





## TABLE DES MATIERES

Nature de l'Offre .....	1
Avertissement .....	1
Durée de l'Offre .....	2
Montant de l'Offre .....	2
Approbation de l'Autorité des Services et Marchés Financiers .....	2
Portée et destinataires de l'offre .....	2
Forme de l'accord d'investissement .....	3
Extension du régime du Tax Shelter aux arts de la scène .....	3
Définitions .....	3
Disponibilité du Prospectus.....	3
<b>TABLE DES MATIERES .....</b>	<b>5</b>
<b>DEFINITIONS .....</b>	<b>8</b>
<b>RÉSUMÉ DU PROSPECTUS.....</b>	<b>10</b>
Introduction et avertissements .....	10
l'Offre.....	10
L'investissement.....	10
Facteurs de risque .....	14
Inver Invest.....	18
Versus Production .....	20
<b>FACTEURS DE RISQUES .....</b>	<b>22</b>
Introduction.....	22
Risques liés à Inver Invest.....	22
Risques liés à Versus Production.....	23
Risque lié aux films .....	24
Risques fiscaux liés à l'application de l'Article 194 <i>ter</i> .....	24
Risques financiers inhérents à l'investissement.....	27
<b>RESPONSABLE DU PROSPECTUS.....</b>	<b>28</b>
<b>RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INVESTISSEMENT.....</b>	<b>29</b>
Description générale de l'investissement et du système du Tax Shelter.....	29
Evolution de l'Article 194 <i>ter</i> .....	29
Description du rendement .....	30
Exemple de rendement .....	31
Convention-cadre .....	33
Limites à l'investissement .....	34
Report de l'exonération .....	34
Conditions pour pouvoir bénéficier de l'exonération fiscale.....	35
Assurance relative à l'Avantage fiscal .....	35
Garantie relative à la Prime.....	36
Résumé des différentes étapes de l'investissement.....	36



<b>RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OFFRE .....</b>	<b>38</b>
Durée de l'Offre .....	38
Montant de l'Offre .....	38
Avantages promotionnels pour l'Investisseur .....	38
Frais de l'Offre .....	38
Formalités .....	38
Droit applicable et compétence .....	39
<b>RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL SUR INVER INVEST .....</b>	<b>40</b>
Dénomination, siège social et objet social .....	40
Exercice social (article 17 des statuts) .....	40
Statuts .....	41
Répartition actuelle du capital et des droits de vote .....	41
Gérants d'Inver Invest .....	41
Pouvoirs (article 14 des statuts) .....	43
<b>RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL SUR VERSUS PRODUCTION .....</b>	<b>44</b>
Dénomination, siège social et objet social .....	44
Exercice social (article 17 des statuts) .....	44
Statuts .....	44
Répartition actuelle du capital et des droits de vote .....	44
Gérant de Versus Production .....	45
Pouvoirs (article 14 des statuts) .....	46
<b>RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ D'INVER INVEST .....</b>	<b>48</b>
Description .....	48
Sociétés liées .....	49
Montant net du chiffre d'affaires au cours des trois derniers exercices .....	49
Rémunération d'Inver Invest .....	49
Absence de changement significatif de la situation financière ou commerciale .....	49
<b>RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE VERSUS PRODUCTION .....</b>	<b>50</b>
Description .....	50
Sociétés liées .....	50
Montant net du chiffre d'affaires au cours des trois derniers exercices .....	50
Rémunération de Versus Production .....	51
Absence de changement significatif de la situation financière ou commerciale .....	51
<b>RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT LES FILMS .....</b>	<b>52</b>
Catalogue de films .....	52
Historique des films financés .....	52
<b>RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS D'INVER INVEST : BILANS ET COMPTES DE RÉSULTATS DES TROIS DERNIERS EXERCICES .....</b>	<b>54</b>
Introduction .....	54
Tableau comparatif des exercices clôturés au 30 septembre 2012, 2013 et 2014 .....	54
Comptes intermédiaires provisoires au 31 décembre 2015 .....	56



Audit des comptes.....	56
Absence de litiges.....	56
ONSS.....	56
Intéressement du personnel .....	56
Conflits d'intérêts.....	56
<b>RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉVOLUTION RÉCENTE ET LES PERSPECTIVES D'INVER INVEST .....</b>	<b>57</b>
<b>DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC.....</b>	<b>58</b>
<b>RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE VERSUS PRODUCTION : BILANS ET COMPTES DE RÉSULTATS DES TROIS DERNIERS EXERCICES.....</b>	<b>59</b>
Introduction.....	59
Tableau comparatif des exercices clôturés au 31 décembre 2012, 2013 et 2014 .....	59
Comptes annuels provisoires au 31 décembre 2015 .....	61
Audit des comptes.....	61
Absence de litiges.....	61
ONSS.....	61
Intéressement du personnel .....	61
Conflits d'intérêts.....	61
<b>RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉVOLUTION RÉCENTE ET LES PERSPECTIVES DE VERSUS PRODUCTION .....</b>	<b>62</b>
<b>DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC .....</b>	<b>63</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>64</b>
Annexe 1 : Version coordonnée officieuse de l'Article 194 ter.....	64
Annexe 2 : Convention-cadre .....	64
Annexe 3 : Validation de la Convention-Cadre .....	64
Annexe 4 : Arrêté d'exécution de l'article 194 TER.....	64
Annexe 5 : Décisions d'agrément d'Inver Invest et de Versus Production .....	64
Annexe 6 : Statuts d'Inver Invest.....	64
Annexe 7 : Statuts de Versus Production .....	64
Annexe 8 : Catalogue des films cofinancés par l'intermédiaire d'Inver Invest .....	64
Annexe 9 : Comptes annuels d'Inver Invest des trois derniers exercices clotures.....	64
Annexe 10 : Comptes intermédiaires provisoires d'Inver Invest au 31 décembre 2015 .....	64
Annexe 11 : Comptes annuels de Versus Production des trois derniers exercices clotures.....	64
Annexe 12 : Comptes annuels provisoires de Versus Production au 31 décembre 2015 .....	64



## DEFINITIONS

<b>Article 194 <i>ter</i></b>	L'article 194 <i>ter</i> du Code des impôts sur le revenu (CIR 1992) introduit par la loi-programme du 2 août 2002, tel que modifié à plusieurs reprises, et pour la dernière fois le 12 mai 2014 ( <i>M.B.</i> , 27 mai 2014, p. 41304).
<b>Assurance</b>	L'assurance relative à l'Avantage fiscal, souscrite par le Producteur au bénéfice des Investisseurs, telle que décrite à la section "Assurance relative à l'Avantage fiscal" (p. 34).
<b>ATS</b>	L'attestation Tax Shelter, telle que définie à l'Article 194 <i>ter</i> .
<b>Avantage fiscal</b>	L'avantage fiscal généré par l'investissement, découlant de l'immunisation fiscale des sommes payées prévue par l'Article 194 <i>ter</i> , tel que décrit dans la section "Renseignements concernant l'investissement - Description du rendement" (p. 30).
<b>Budget</b>	Le budget global qui reprend toutes les dépenses nécessaires à la fabrication du film jusqu'à sa livraison, et peut inclure des dépenses de promotion ou d'exploitation à la charge du Producteur.
<b>Cervis</b>	Cervis sprl, dont le siège social est établi rue de Chapon-Seraing 24, 4537 Verlaine/Seraing-le-Château, inscrite à la BCE sous le numéro 838.331.012.
<b>Convention-cadre</b>	La convention-cadre à conclure entre l'Investisseur et le Producteur sur base du modèle repris à l' <u>Annexe 2</u> .
<b>Dépenses qualifiantes</b>	Les dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, soit dans l'Espace économique européen, soit en Belgique, telles que définies à l'Article 194 <i>ter</i> .
<b>Gain fiscal net</b>	Le Gain fiscal net découlant de l'immunisation fiscale des sommes payées prévue par l'Article 194 <i>ter</i> , tel que décrit dans la section "Renseignements concernant l'investissement - Description du rendement" (p. 30).
<b>Garantie</b>	Une garantie bancaire relative à la Prime, souscrite par le Producteur au bénéfice de l'Investisseur, à la demande et aux frais de l'Investisseur, telle que décrite à la section "Garantie relative à la Prime" (p. 35).



<b>Inver Invest</b>	Inver Invest sprl, dont le siège social est établi rue des Brasseurs 6, 4000 Liège, inscrite à la BCE sous le numéro 475.592.186.
<b>Investisseur</b>	Une société résidente belge ou un établissement belge de société étrangère visés à l'article 227,2° CIR/92 et pouvant bénéficier du régime du Tax Shelter instauré par l'Article 194 <i>ter</i> .
<b>O'Brother Distribution</b>	O'Brother Distribution sprl, dont le siège social est établi rue des Brasseurs 6, 4000 Liège, inscrite à la BCE sous le numéro 818.636.943.
<b>Offre</b>	L'offre décrite dans ce Prospectus.
<b>Plan de financement</b>	Le plan de financement du film.
<b>Prime</b>	Le rendement complémentaire en numéraire généré par l'investissement, calculé sur base des sommes payées par l'Investisseur, tel que décrit dans la section "Renseignements concernant l'investissement – Description du rendement" (p. 30), dans le respect des limites fixées par l'Article 194 <i>ter</i> .
<b>Producteur (ou Versus Production)</b>	Versus Production sprl, dont le siège social est établi rue des Brasseurs 6, 4000 Liège, inscrite à la BCE sous le numéro 465.817.754.
<b>Prospectus</b>	Le présent prospectus.



## RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

### INTRODUCTION ET AVERTISSEMENTS

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Il contient des informations sélectionnées concernant l'Offre, Inver Invest et Versus Production. Il peut ne pas comprendre toutes les informations importantes pour les Investisseurs. Toute décision de procéder à un investissement doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par l'Investisseur.

Ce résumé doit donc être lu conjointement avec (et est entièrement nuancé par) les informations plus détaillées, et les Annexes s'y rapportant, reprises par ailleurs dans le Prospectus.

L'attention des Investisseurs est attirée en particulier sur la section "Facteurs de risques".

Inver Invest n'assume aucune responsabilité quant à ce résumé, sauf s'il contient des informations qui ont un caractère trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les Investisseurs lorsqu'ils envisagent d'effectuer un investissement.

### L'OFFRE

L'Offre vise des investissements sous forme de mise à disposition de fonds pour la production de films dans le cadre du système d'exonération fiscale du Tax Shelter, selon les conditions particulières prévues par l'Article 194 *ter*.

Le montant total maximum de l'Offre est fixé à 10.000.000 €.

L'Offre est ouverte à partir du 23 mars 2016. Inver Invest pourra y mettre fin à tout moment. L'Offre se clôturera de plein droit lorsque des Investisseurs auront signé des Conventions-cadre à concurrence du montant maximum de l'Offre. La clôture de l'Offre n'aura pas d'impact sur les droits des Investisseurs qui auront conclu une Convention-cadre avant la date de clôture.

À l'exception du montant de l'investissement et de ses propres frais de conseils comptables, fiscaux et juridiques, aucun frais afférent à l'Offre ou l'exécution de la Convention-cadre n'est à charge de l'Investisseur, sous réserve des frais éventuels de la Garantie, s'il en fait la demande.

### L'INVESTISSEMENT

#### 1 Description générale de l'investissement et du système du Tax Shelter

L'investissement consiste en la mise à disposition de fonds par l'Investisseur au Producteur pour financer partiellement la production d'un film. Ces fonds ne sont remboursés ni par le Producteur, ni par un tiers.



L'investissement génère, d'une part, un Gain fiscal net découlant de l'immunisation fiscale des sommes payées prévue par l'Article 194 *ter*. Le pourcentage du Gain fiscal net par rapport au montant de l'investissement est le même pour tout investisseur soumis au taux ordinaire de l'impôt des sociétés, quel que soit l'intermédiaire en Tax Shelter et le producteur du film.

L'Investisseur reçoit, d'autre part, une Prime en numéraire calculée sur base des sommes payées par l'Investisseur. Le taux et la durée de la Prime sont plafonnés par l'Article 194 *ter*. La Prime que le Producteur s'engage à payer à l'Investisseur correspond au montant maximum permis par l'Article 194 *ter*.

L'Investisseur ne détient pas et ne peut pas détenir de droits intellectuels ou de droits à recettes dans le film concerné par son investissement.

Le Producteur peut offrir à l'Investisseur certains avantages en nature de faible valeur, dont le montant est limité par l'Article 194 *ter*.

Aucun autre avantage direct ou indirect, en numéraire ou en nature, ne peut être procuré à l'Investisseur en relation avec son investissement dans le film.

Le Producteur offre l'Assurance et propose la Garantie, dans le respect de l'Article 194 *ter*.

## **2 Evolution de l'Article 194 *ter***

L'investissement est indissociablement lié à l'application de l'Article 194 *ter*.

L'Article 194 *ter* a été modifié pour la dernière fois par la loi du 12 mai 2014 (complétée par un arrêté d'exécution), qui a substantiellement modifié le système du Tax Shelter. L'Offre est faite exclusivement dans le cadre du système réformé, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Un projet de modification de l'Article 194 *ter* est en préparation. Un supplément au Prospectus sera publié lors de la promulgation de cette modification.

## **3 Description du rendement**

En synthèse et à titre indicatif :

- Avantage fiscal et Gain fiscal net

L'Avantage fiscal de l'Investisseur résulte d'une exonération de ses bénéfices réservés imposables égale à 310 % de l'investissement versé dans les délais requis, avec un maximum de 150 % de la valeur de (la part de l'Investisseur dans) l'ATS du film concerné.

La valeur totale de l'ATS ne peut pas excéder 15 millions d'euros par film et équivaut à 70 % des Dépenses qualifiantes effectuées dans l'Espace Economique Européen et directement liées à la production au sens de l'Article 194 *ter*, sans pouvoir excéder 10/9 des Dépenses qualifiantes effectuées en Belgique.



Le Gain fiscal net correspond à la différence entre l'Avantage fiscal (310 % de l'investissement multiplié par le taux d'imposition de l'Investisseur) et le montant de l'investissement.

Le versement de l'intégralité de l'investissement sera réalisé suivant un échéancier détaillé dans la Convention-cadre, mais devra intervenir au plus tard (i) dans les trois mois de la signature de cette dernière et (ii) trois mois avant la délivrance de l'ATS.

Si, pour quelque raison que ce soit, l'Investisseur ne versait pas son investissement dans ce délai de trois mois, il perdrait le Gain fiscal net, à concurrence de la somme non versée. Il serait malgré tout tenu contractuellement de verser sans délai le solde du montant de son investissement, sauf accord du Producteur d'y déroger.

- Prime

La Prime correspond, pour la période écoulée entre la date du premier versement de l'investissement et la délivrance de l'ATS, mais avec un maximum de dix-huit mois, à une somme calculée sur base des versements réellement effectués par l'Investisseur, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas un taux fixé sur base d'une formule prévue par l'Article 194 *ter*. Ce taux change tous les semestres civils.

Le taux annuel applicable aux investissements payés pendant le premier semestre de l'année 2016 sera de 4,614 %.

La Prime peut être taxable dans le chef de l'Investisseur, selon les règles en vigueur.

- Absence d'autres rendements

Les Investisseurs ne bénéficient d'aucun autre rendement, direct ou indirect, lié aux films.

#### 4 Exemple de rendement

Un investissement de 100.000 € versé avant le 30 juin 2016 offre un rendement pour un Investisseur qui se détaille comme suit:

- Le Gain fiscal net

Le Gain fiscal net dépend du taux d'imposition applicable à l'Investisseur :

Exonération fiscale :  $100.000 \text{ €} \times 310 \% = 310.000 \text{ €}$

Taux d'imposition	33,99%	24,98%	31,93%	35,54%
Avantage fiscal (310.000 € X taux d'imposition)	105.369 €	77.438 €	98.983 €	110.174 €
Gain fiscal net	5.369 €	- 22.562 €	- 1.017 €	10.174 €





Le Gain fiscal net est acquis pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-cadre a été signée.

- Prime

Tenant compte d'un taux annuel théorique de 4,614 % entre la date de versement de l'investissement et la date de remise de l'ATS par le Producteur (avec un maximum de 18 mois), le montant brut de la Prime s'élèverait à 6.921 € (il a été supposé que le taux semestriel n'a pas varié pendant ces dix-huit mois).

- Rendement total

Le rendement total de l'opération pour l'Investisseur pour un investissement de 100.000 € se décomposerait donc comme suit, en fonction du taux d'imposition qui lui est applicable :

Taux d'imposition	33,99%	24,98%	31,93%	35,54%
Investissement	-100.000€	-100.000€	-100.000€	-100.000€
Avantage fiscal	105.369€	77.438€	98.983€	110.174€
<b>Gain fiscal net</b>	<b>5.369€</b>	<b>-22.562€</b>	<b>-1.017€</b>	<b>10.174€</b>
Prime brute (18 mois)	6.921€	6.921€	6.921€	6.921€
ISoc sur Prime	-2.352€	-1.729€	-2.210€	-2.460€
<b>Prime nette</b>	<b>4.569€</b>	<b>5.192€</b>	<b>4.711€</b>	<b>4.461€</b>
<b>Rendement total net (18 mois)</b>	<b>9.938€</b>	<b>-17.370€</b>	<b>3.694€</b>	<b>14.635€</b>
<b>Taux du rendement</b>	<b>9,94%</b>	<b>-17,37%</b>	<b>3,69%</b>	<b>14,64%</b>

Le rendement total est inférieur s'il est calculé sur une période inférieure à 18 mois.

## 5 Convention-cadre

L'investissement sera uniquement concrétisé par la signature d'une Convention-cadre avec le Producteur.

La Convention-cadre sera signée en présence d'Inver Invest, sans toutefois que celle-ci ne souscrive aucun engagement à l'égard de l'Investisseur ou du Producteur, qui sont seuls responsables de l'exécution de la Convention-cadre et des conséquences de son éventuelle inexécution ou du non-respect de l'Article 194 *ter*. La Convention-cadre est incessible.

## 6 Limites à l'investissement

L'exonération fiscale dont peut bénéficier l'Investisseur est limitée à 50 %, plafonnée à 750.000 €, de ses bénéfices réservés imposables de la période imposable au cours de laquelle est signée la Convention-cadre.

L'investissement maximal théorique est donc de 241.935,48 € par période imposable si l'Investisseur entend bénéficier de l'intégralité de l'exonération fiscale pour cette période imposable.



Il appartient donc à chaque Investisseur de vérifier s'il dispose de suffisamment de bénéfices réservés imposables pour réaliser l'investissement.

## **7 Report de l'exonération**

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices réservés imposables dans le chef de l'Investisseur lors de la période imposable au cours de laquelle est signée la Convention-cadre, l'exonération dont il n'a pas pu bénéficier pour cette période peut être reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, aux conditions particulières reprises à l'Article 194 *ter*.

Si l'une ou l'autre des conditions visées par l'Article 194 *ter* cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement immunisés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période, éventuellement majorés d'amendes et d'intérêts de retard.

## **8 Conditions pour pouvoir bénéficier de l'exonération fiscale**

L'Investisseur ne peut bénéficier de l'exonération fiscale prévue par l'Article 194 *ter* que si les dispositions de la Convention-cadre et dudit article sont respectées, tant par l'Investisseur que par le Producteur.

## **FACTEURS DE RISQUE**

### **1 Introduction**

De façon générale, la structure proposée permet de limiter différents risques, et en particulier les risques liés au producteur du film, puisque toutes les Conventions-cadre sont conclues avec un seul producteur, Versus Production.

### **2 Risques liés à Inver Invest**

#### **a. Défaillance ou faillite**

En cas de défaillance ou de faillite d'Inver Invest, le seul risque auquel pourrait être exposé l'Investisseur est de ne plus bénéficier du suivi notamment administratif offert par Inver Invest dans le cadre de ses accords avec Versus Production. Dans ce cas, les Investisseurs s'adresseront directement au Producteur, qui veillera au suivi administratif de la Convention-cadre et de l'ATS, conformément aux termes de la Convention-cadre.

#### **b. Dépendance à l'égard des dirigeants principaux**

La disparition ou le remplacement des responsables principaux d'Inver Invest, vu leur importance pour le développement de l'entreprise, pourrait avoir des conséquences néfastes pour la croissance économique d'Inver Invest, mais un tel événement ne devrait pas mettre sa pérennité en péril.



c. Concurrence

La forte concurrence sur le marché de l'intermédiation dans les investissements en Tax Shelter est de nature à affecter les résultats financiers d'Inver Invest.

d. Impact

Aucun des évènements mentionnés ci-dessus n'aurait cependant d'impact direct sur l'exécution de la Convention-cadre, la Prime ou le Gain fiscal net. Une défaillance d'Inver Invest n'aurait qu'un impact indirect, en ce sens que le suivi administratif de la Convention-cadre serait assuré par le Producteur.

### 3 Risques liés à Versus Production

a. Défaillance ou faillite

Une éventuelle défaillance ou faillite de Versus Production ou de tout coproducteur du film pourrait mettre en péril la fabrication du film et donc la délivrance des ATS. Le Gain fiscal net en serait affecté.

Une défaillance ou faillite de Versus Production pourrait avoir un impact sur la Prime.

Ces risques sont couverts, sous réserve des limites contractuellement prévues, d'une part, par une Garantie éventuelle sur la Prime (contractée à la demande et aux frais de l'Investisseur) et, d'autre part, par l'Assurance sur l'Avantage fiscal (contractée par et aux frais de Versus Production).

Par ailleurs, certains risques liés à la production font également l'objet d'assurances au bénéfice des producteurs, qui visent à permettre, dans la mesure du possible, l'achèvement du film en cas de sinistre.

b. Dépendance à l'égard des dirigeants principaux

La disparition ou le remplacement des responsables principaux de Versus Production, vu leur importance pour le développement de l'entreprise, pourrait avoir des conséquences néfastes pour la croissance économique de Versus Production, mais un tel événement ne devrait pas mettre sa pérennité en péril.

c. Diminution du montant de l'ATS

Un autre risque est la diminution du montant de l'ATS et, partant, de l'Avantage fiscal liée à une insuffisance de Dépenses qualifiantes ou à un ratio inférieur à 70 % de Dépenses qualifiantes directement liées à la production.

Ce risque est couvert, sous réserve des limites contractuellement prévues, par l'Assurance sur l'Avantage fiscal (contractée par et aux frais de Versus Production).



#### **4 Risque lié aux films**

Il existe un risque qu'un film ne soit pas réalisé alors qu'un Investisseur aurait déjà conclu une Convention-cadre et mis le montant de l'investissement à disposition du Producteur.

Au cas où, hors les cas de sinistres assurés, le Producteur déciderait de ne pas tourner le film ou d'en interrompre la production, il s'engage à rembourser à l'Investisseur l'intégralité des sommes déjà versées et à payer la Prime jusqu'à complet remboursement de l'Investisseur.

Le risque de non-réalisation du film est couvert, sous réserve des limites contractuellement prévues, par l'Assurance sur l'Avantage fiscal (contractée par et aux frais de Versus Production).

#### **5 Risques fiscaux liés à l'application de l'Article 194 ter**

##### **a. Validation de la Convention-cadre**

La Cellule Tax Shelter du SPF Finances a validé le modèle de la Convention-cadre le 26 octobre 2015, confirmant qu'il est conforme aux dispositions de l'Article 194 ter (Annexe 3). La Cellule Tax Shelter sera amenée à délivrer les ATS et à vérifier l'ensemble des conditions de leur délivrance. Cette validation permet donc de faciliter la délivrance des ATS. Cette validation n'est cependant pas équivalente à un ruling du Service des Décisions Anticipées du SPF Finances.

##### **b. Risques liés à l'interprétation de l'Article 194 ter**

L'Article 194 ter est sujet à interprétation et à évolution, compte notamment tenu des éventuelles circulaires administratives et des décisions du Service des Décisions Anticipée ou de la Cellule Tax Shelter du SPF Finances.

##### **c. Non-respect de l'Article 194 ter**

- Par le Producteur

Il existe un risque de non-obtention de tout ou partie du Gain fiscal net en cas de non-respect par le Producteur des conditions de l'Article 194 ter et des dispositions de la Convention-cadre, notamment en matière de Dépenses qualifiantes.

Ce risque est limité par différents éléments, notamment par les différents types de gestion ou de contrôle exercés par le Producteur sur les films et les modalités de production (et particulièrement sur les dépenses).

En outre, Inver Invest veille à ne sélectionner que des films (i) dont le Budget et le Plan de financement répondent aux conditions prescrites par l'Article 194 ter, et (ii) qui remplissent par ailleurs différents critères additionnels liés au niveau de préparation du film et aux Dépenses qualifiantes notamment.

Le Producteur s'engage à faire bénéficier l'Investisseur de l'Assurance, préalablement au versement par ce dernier du montant de son investissement, conformément à l'Article 194 ter.



Enfin, la Convention-cadre peut être résolue par l'Investisseur en cas de manquement par le Producteur à une quelconque de ses obligations.

- Par l'Investisseur

Il existe également un risque de non-obtention de tout ou partie du Gain fiscal net en cas de non-respect par l'Investisseur des conditions de l'Article 194 *ter* et des dispositions de la Convention-cadre.

La Convention-cadre pourra être résolue de plein droit par le Producteur en cas de manquement par l'Investisseur à une quelconque de ses obligations, sans préjudice des dommages-intérêts pouvant le cas échéant être réclamés par le Producteur.

Sans préjudice de ce qui précède, en cas de retard ou de défaut de paiement de l'Investisseur, le Producteur se réserve le droit de postuler l'exécution forcée de la Convention-cadre, aux conditions prévues par celle-ci, sans conférer à l'Investisseur aucun droit réel, intellectuel ou personnel sur ou dans le film.

L'Investisseur ne bénéficiera dans ces cas ni de la Prime ni du Gain fiscal net.

#### d. Taux d'imposition de l'Investisseur

Le Gain fiscal net présenté aux pages 12 et 31 du Prospectus dépend du taux d'imposition auquel l'Investisseur est soumis.

Si l'Investisseur est soumis à un taux d'imposition inférieur au taux ordinaire d'imposition des sociétés (soit 33,99 %), le Gain fiscal net peut être réduit, voire négatif.

On constate ainsi que le taux d'imposition auquel l'Avantage fiscal égale l'investissement s'élève à environ 32,26 %. Sous ce seuil, l'investissement n'est pas rentable d'un point de vue fiscal, sauf à tenir compte de la Prime.

#### e. Modification de l'Article 194 *ter*

Enfin, il existe un risque que l'Article 194 *ter* soit modifié, ou qu'il soit annulé ou inapplicable, par exemple en raison d'une incompatibilité avec une norme hiérarchiquement supérieure. Dans ces cas, le Gain fiscal net pourrait disparaître, éventuellement avec un effet rétroactif.

L'Offre n'est valable que sur base de la version de l'Article 194 *ter* en vigueur à la date d'approbation du Prospectus.

## 6 Risques financiers inhérents à l'investissement

Le seul risque financier lié à l'investissement est celui de non-paiement ou de paiement tardif de la Prime.



Afin de limiter ce risque, le Producteur s'engage à fournir aux Investisseurs, à leur demande et à leurs frais, une Garantie, à concurrence du montant prévisionnel de la Prime.

## INVER INVEST

Inver Invest est une société personnelle à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social sis à 4000 Liège, Rue des Brasseurs 6 et inscrite à la BCE sous le numéro 0475.592.186.

Inver Invest a été agréée le 23 janvier 2005 en qualité d'intermédiaire éligible conformément à l'Article 194 *ter* et à l'Arrêté royal du 19 décembre 2014.

Tableau comparatif des exercices clôturés au 30 septembre 2012, 2013 et 2014 (chiffres non-audités):

### ACTIF

En Euros	EX 2012 (12 mois)	EX 2013 (12 mois)	EX 2014 (12 mois)
<u>ACTIFS IMMOBILISES</u>	<u>20.113,00</u>	<u>12.915,00</u>	<u>28.938,5</u>
Immobilisations incorporelles	-		
Immobilisations corporelles	20.113,00	12.915,00	28.888,5
Immobilisations financières	-		50,00
<u>ACTIFS CIRCULANTS</u>	<u>245.343,00</u>	<u>358.626,00</u>	<u>202.076,5</u>
Créances commerciales	6.153,00	41.291,00	19.258,7
Autres créances	4.536,00	-	23.682,1
Placements de trésorerie		-	-
Valeurs disponibles	2.597,00	1.613,00	80,77
Comptes de régularisation	232.057,00	315.722,00	159.054,8
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>265.456,00</b>	<b>371.541,00</b>	<b>231.015,0</b>

### PASSIF

En Euros	EX 2012 (12 mois)	EX 2013 (12 mois)	EX 2014 (12)
<u>CAPITAUX PROPRES</u>	<u>24.614,00</u>	<u>41.266,00</u>	<u>42.718,08</u>
<u>PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES</u>	<u>38.737,00</u>	<u>44.564,00</u>	<u>23.524,71</u>
Provisions pour risques et charges	38.737,00	44.564,00	23.524,71
<u>DETTES</u>	<u>202.106,00</u>	<u>285.710,00</u>	<u>164.772,28</u>
Dettes commerciales	28.519,00	74.368,00	119.484,59
Dettes financières	27.693,00	16.496,00	4.423,86
Dettes fiscales, salariales & sociales	70.118,00	56.811,00	24.014,52
Autres dettes	65.782,00	121.474,00	183,14
Compte de régularisation	9.994,00	16.561,00	16.666,17
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>265.457,00</b>	<b>371.540,00</b>	<b>231.015,07</b>



## COMPTE DE RESULTATS

En Euros	EX 2012 (12 mois)	EX 2013 (12 mois)	EX 2014 (12 mois)
<b><u>MARGE BRUTE D'EXPLOITATION</u></b>	<b><u>240.477,00</u></b>	<b><u>251.011,00</u></b>	<b><u>148.425,44</u></b>
Rémunérations, charges sociales et pensions	178.139,00	191.074,00	128.251,62
Amortissements et réductions de valeur	9.581,00	9.138,00	15.403,14
Provision pour risques et charges	30.023,00	5.828,00	-21.039,50
Autres charges d'exploitation	1.623,00	1.743,00	1.585,09
<b><u>BENEFICE D'EXPLOITATION</u></b>	<b><u>21.111,00</u></b>	<b><u>43.227,00</u></b>	<b><u>24.225,09</u></b>
Produits financiers	6,00	680,00	587,34
Charges financières	6.832,00	8.733,00	11.673,85
<b><u>BENEFICE COURANT AVANT IMPOT</u></b>	<b><u>14.286,00</u></b>	<b><u>35.174,00</u></b>	<b><u>13.138,58</u></b>
Produits exceptionnels	1.179,00	-	-
Charges exceptionnelles		-	1.082,03
<b><u>BENEFICE DE L'EXERCICE AVANT IMPOT</u></b>	<b><u>15.464,00</u></b>	<b><u>35.174,00</u></b>	<b><u>12.056,55</u></b>
Impôt sur le résultat	13.000,00	18.522,00	10.604,35
<b>BENEFICE DE L'EXERCICE</b>	<b>2.464,00</b>	<b>16.651,00</b>	<b>1.452,20</b>

Des commentaires relatifs à ces chiffres sont repris à la page 55 du Prospectus.



## VERSUS PRODUCTION

Versus Production est une société personnelle à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social sis à 4000 Liège, Rue des Brasseurs 6 et inscrite à la BCE sous le numéro 0465.817.754.

Versus Production a été agréé le 23 janvier 2015 en qualité de société de production éligible conformément à l'Article 194 *ter* et à l'arrête royal du 19 décembre 2014.

Tableau comparatif des exercices clôturés au 31 décembre 2012, 2013 et 2014 (chiffres non-audités):

### ACTIF

En Euros	EX 2012 (12 mois)	EX 2013 (12 mois)	EX 2014 (12 mois)
<b>ACTIFS IMMOBILISES</b>	<u>4.532.595,36</u>	<u>4.584.316,27</u>	<u>7.547.068,00</u>
Immobilisations incorporelles	3.598.144,98	3.362.477,13	4.087.615,00
Immobilisations corporelles	929.425,40	1.208.861,04	3.441.898,00
Immobilisations financières	5.024,98	12.978,10	17.555,00
<b>ACTIFS CIRCULANTS</b>	<u>6.433.193,46</u>	<u>6.247.413,10</u>	<u>6.487.714,00</u>
Créances commerciales	105.888,84	75.818,17	40.298,00
Autres créances	6.147.416,11	5.976.612,82	6.287.278,00
Placements de trésorerie	-	-	555,00
Valeurs disponibles	137.451,98	85.379,32	59.028,00
Comptes de régularisation	42.436,53	109.602,79	100.554,00
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>10.965.788,82</b>	<b>10.831.729,37</b>	<b>14.034.782,00</b>

### PASSIF

En Euros	EX 2012 (12 mois)	EX 2013 (12 mois)	EX 2014 (12 mois)
<b>CAPITAUX PROPRES</b>	<u>4.087,63</u>	<u>11.134,95</u>	<u>14.660,00</u>
<b>PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES</b>	-	-	-
Provisions pour risques et charges	-	-	-
<b>DETTES</b>	<u>10.961.701,19</u>	<u>10.820.594,42</u>	<u>14.020.122,00</u>
Dettes commerciales	325.358,72	324.327,87	144.913,00
Dettes financières	20.754,39	49.724,18	33.566,00
Dettes fiscales, salariales & sociales	111.620,58	82.577,59	110.379,00
Autres dettes	10.433.194,40	10.072.882,16	13.258.997,00
Compte de régularisation	70.773,10	291.082,62	472.267,00
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>10.965.788,82</b>	<b>10.831.729,37</b>	<b>14.034.782,00</b>





## COMPTE DE RESULTATS

En Euros	EX 2012 (12 mois)	EX 2013 (12 mois)	EX 2014 (12 mois)
<b><u>MARGE BRUTE D'EXPLOITATION</u></b>	<b><u>4.696.522,95</u></b>	<b><u>7.028.702,33</u></b>	<b><u>6.225.449,00</u></b>
Rémunérations, charges sociales et pensions	363.777,43	327.410,43	383.515,00
Amortissements et réductions de valeur	3.259.552,28	3.725.917,15	3.729.760,00
Provision pour risques et charges	-	-	-
Autres charges d'exploitation	12.354,40	8.254,24	8.697,00
<b><u>BENEFICE D'EXPLOITATION</u></b>	<b><u>1.060.838,84</u></b>	<b><u>2.967.120,51</u></b>	<b><u>2.103.478,00</u></b>
Produits financiers	48.921,59	68.813,24	135.292,00
Charges financières	304.824,73	171.445,70	238.119,00
<b><u>BENEFICE COURANT AVANT IMPOT</u></b>	<b><u>804.935,70</u></b>	<b><u>2.864.488,05</u></b>	<b><u>2.000.651,00</u></b>
Produits exceptionnels	-	-	112.922,00
Charges exceptionnelles	799.032,90	2.836.305,72	2.029.778,00
<b><u>BENEFICE DE L'EXERCICE AVANT IMPOT</u></b>	<b><u>5.902,80</u></b>	<b><u>28.182,33</u></b>	<b><u>83.795,00</u></b>
Impôt sur le résultat	17.925,92	21.135,01	270,00
<b>BENEFICE DE L'EXERCICE</b>	<b>- 12.023,12</b>	<b>7.047,32</b>	<b>83.525,00</b>

Des commentaires relatifs à ces chiffres sont repris à la page 60 du Prospectus.



## FACTEURS DE RISQUES

### INTRODUCTION

L'investissement comporte un certain nombre de risques. Avant de prendre la décision d'y procéder, l'Investisseur est invité à examiner attentivement, en plus des autres informations contenues dans le Prospectus, ces facteurs de risques qui, individuellement ou globalement, peuvent avoir une influence significative sur l'investissement.

De façon générale, la structure proposée permet de limiter différents risques, et en particulier certains risques liés au producteur du film et risques liés à l'application de l'Article 194 *ter*, puisque toutes les Conventions-cadre sont conclues avec un seul producteur, Versus Production. Cette dernière assure en principe le rôle de coproducteur et, le cas échéant, de producteur délégué des films. Dans ce dernier cas, elle engage l'intégralité des Dépenses qualifiantes, ce qui permet un meilleur contrôle du respect des conditions posées par l'Article 194 *ter* à cet égard.

### RISQUES LIÉS À INVER INVEST

#### 1 Défaillance ou faillite

Le seul risque auquel pourrait être exposé l'Investisseur en cas de défaillance ou de faillite d'Inver Invest est de ne plus bénéficier du suivi offert par Inver Invest dans le cadre de ses accords avec Versus Production, et qui consiste essentiellement à :

- servir d'intermédiaire de communication à toutes les étapes de la relation contractuelle entre l'Investisseur et le Producteur ;
- vérifier les conditions d'éligibilité du film et s'assurer du professionnalisme des coproducteurs du film ;
- s'assurer de l'aspect structurant des dépenses pour l'industrie audiovisuelle belge et de leur parfaite éligibilité dans le cadre de l'Article 194 *ter* ;
- rédiger et suivre la signature de la Convention-cadre ;
- s'assurer de l'obtention avant tout versement de l'Assurance et, le cas échéant, d'une Garantie ;
- suivre le bon déroulement des mouvements financiers entre Investisseur et Producteur ;
- suivre le bon déroulement du film et le suivi des Dépenses qualifiantes ;
- suivre la clôture du dossier Tax Shelter et la remise par le Producteur de l'ATS à l'Investisseur dans les délais requis.

En cas de faillite ou de défaillance d'Inver Invest, les Investisseurs s'adresseront directement au Producteur, qui veillera au suivi administratif de la Convention-cadre et de l'ATS, conformément aux termes de la Convention-cadre.

Une éventuelle défaillance ou faillite d'Inver Invest n'aurait pas d'impact direct sur l'exécution de la Convention-cadre, la Prime ou le Gain fiscal net.



## **2 Dépendance à l'égard des dirigeants principaux**

La personnalité et la grande expérience dont bénéficient les responsables d'Inver Invest, notamment Olivier Bronckart, constituent des éléments importants pour le développement de l'entreprise, grâce auxquels Inver Invest est en mesure d'offrir une vision et un soutien réel pour le développement de l'intermédiation Tax Shelter.

Il existe un risque lié à leur éventuelle disparition ou remplacement. Même si le départ ou la disparition d'un des responsables pourrait avoir des conséquences néfastes pour la croissance économique d'Inver Invest, un tel événement ne devrait pas mettre sa pérennité en péril.

De toute façon la défaillance éventuelle d'Inver Invest n'aurait pas d'impact direct sur l'exécution de la Convention-cadre, la Prime ou le Gain fiscal net.

## **3 Risque de concurrence**

Le marché de l'intermédiation dans les investissements en Tax Shelter est relativement étroit et très concurrentiel. Inver Invest et les autres intermédiaires sont ainsi soumis à de fortes pressions concurrentielles, qui sont de nature à affecter leurs résultats financiers. Toutefois, la situation financière d'Inver Invest n'a pas d'impact direct sur l'exécution de la Convention-cadre, la Prime ou le Gain fiscal net.

## **RISQUES LIÉS À VERSUS PRODUCTION**

### **1 Défaillance ou faillite**

Une éventuelle défaillance ou faillite de Versus Production ou de tout coproducteur du film pourrait mettre en péril la fabrication du film et donc la délivrance des ATS. Le Gain fiscal net en serait affecté.

Une défaillance ou faillite de Versus Production pourrait avoir un impact sur la Prime.

Ces risques sont couverts, sous réserve des limites contractuellement prévues, d'une part, par une Garantie éventuelle sur la Prime (contractée à la demande et aux frais de l'Investisseur) et, d'autre part, par l'Assurance sur l'Avantage fiscal (contractée par et aux frais de Versus Production), conformément à l'Article 194 *ter*.

Par ailleurs, certains risques liés à la production font également l'objet d'assurances au bénéfice des producteurs, qui visent à permettre, dans la mesure du possible, l'achèvement du film en cas de sinistre.

### **2 Dépendance à l'égard des dirigeants principaux**

La personnalité et la grande expérience dont bénéficient les responsables de Versus Production, Jacques-Henri Bronckart et Olivier Bronckart, constituent des éléments importants pour le développement de l'entreprise et de ses projets audiovisuels.



Il existe un risque lié à leur éventuelle disparition ou remplacement. Même si le départ ou la disparition d'un des responsables pourrait avoir des conséquences néfastes pour la croissance économique de Versus Production, un tel événement ne devrait pas mettre sa pérennité en péril.

### **3 Diminution du montant de l'ATS**

Un autre risque est la diminution du montant de l'ATS et, partant, de l'Avantage fiscal et du Gain fiscal net liés à une insuffisance de Dépenses qualifiantes ou à un ratio inférieur à 70 % de Dépenses qualifiantes directement liées à l'audiovisuel.

A nouveau, ce risque est couvert, sous réserve des limites contractuellement prévues, par une Assurance sur l'Avantage fiscal (contractée par et aux frais de Versus Production).

### **RISQUE LIÉ AUX FILMS**

Conformément à l'Article 194 *ter*, tous les films concernés par un investissement en Tax Shelter sont agréés en tant qu'œuvre européenne telle que définie par la directive "Télévision sans frontières" 89/552/EEC du 3 octobre 1989, amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française le 4 janvier 1999, la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995.

Il existe un risque qu'un film ne soit pas réalisé alors qu'un Investisseur aurait déjà conclu une Convention-cadre et mis le montant de l'investissement à disposition du Producteur.

Au cas où, hors les cas de sinistres assurés, le Producteur déciderait de ne pas tourner le film ou d'en interrompre la production, il s'engage à rembourser à l'Investisseur l'intégralité des sommes déjà versées et à payer la Prime jusqu'à complet remboursement de l'Investisseur, conformément à l'article 13 des Conditions Générales de la Convention-cadre.

A nouveau, le risque de non-réalisation du film est couvert, sous réserve des limites contractuellement prévues, par une Assurance sur l'Avantage fiscal (contractée par et aux frais de Versus Production).

### **RISQUES FISCAUX LIÉS À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 194 TER**

#### **1 Validation de la Convention-cadre**

La Cellule Tax Shelter du SPF Finances a validé le modèle de la Convention-cadre le 26 octobre 2015, confirmant qu'il est conforme aux dispositions de l'Article 194 *ter* (Annexe 3). La Cellule Tax Shelter sera amenée à délivrer les ATS et à vérifier l'ensemble des conditions de leur délivrance. Cette validation permet donc de faciliter la délivrance des ATS. Cette validation n'est cependant pas équivalente à un ruling du Service des Décisions Anticipées du SPF Finances.



## 2 Risques liés à l'interprétation de l'Article 194 ter

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que, comme toute disposition légale, l'Article 194 ter est sujet à interprétation et aux évolutions de celle-ci, compte notamment tenu des éventuelles circulaires administratives et des décisions du Service des Décisions Anticipées ou de la Cellule Tax Shelter du SPF Finances.

### 3 Non-respect de l'Article 194 ter

- Non-respect par le Producteur

L'Investisseur qui participe à l'Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194 ter, bénéficier d'une exonération de ses bénéfices imposables à concurrence de 310 % du montant de l'investissement, avec un maximum de 150 % de la valeur de l'ATS (elle-même liée au niveau des Dépenses qualifiantes).

Il existe donc un risque de non-obtention de tout ou partie du Gain fiscal net en cas de non-respect par le Producteur des conditions de l'Article 194 ter et des dispositions de la Convention-cadre.

Ainsi, afin de limiter ce risque, la gestion et le contrôle des Dépenses qualifiantes sont en principe confiés au Producteur. Par ailleurs, dans la mesure où ce dernier ne serait pas le Producteur délégué du film concerné et n'assurerait donc pas cette gestion et ce contrôle, Inver Invest veille à opérer une sélection rigoureuse des films ainsi qu'un suivi et un contrôle stricts des modalités de production. Elle veille ainsi à retenir des coproducteurs qui ont témoigné de leur sérieux et de leur professionnalisme dans la gestion des films qu'ils produisent, ce qui devrait limiter le risque de manque de Dépenses qualifiantes effectuées en Belgique.

En outre, Inver Invest veille à ne sélectionner que des films dont le Budget et le Plan de financement répondent aux conditions prescrites par l'Article 194 ter, et qui remplissent par ailleurs les critères suivants :

- le Plan de financement est confirmé à au moins 60 % (hors financements en Tax Shelter);
- la date de début du tournage a été confirmée par les coproducteurs;
- les Dépenses qualifiantes devant être effectuées en Belgique sont conformes aux prix du marché ;
- la production exécutive en Belgique peut être confiée à Cervis.

Tous les films sont produits ou coproduits par le Producteur, en vertu d'accords de coproduction prévoyant que les Dépenses qualifiantes devant être effectuées en Belgique, conformément à l'Article 194 ter, seront en principe prises en charge directement par le Producteur et sous son contrôle.

Tous les films pour lesquels des fonds ont été levés en Tax Shelter par Inver Invest depuis sa création en 2005, soit 62 à la date du 31 décembre 2015, ont réuni les conditions nécessaires à l'obtention de l'exonération fiscale définitive dans le chef de l'Investisseur.



Ce qui précède ne s'applique pas si et dans la mesure où l'Investisseur est indemnisé en vertu de l'Assurance, à concurrence du montant de cette indemnisation.

Le Producteur s'engage en outre à faire bénéficier l'Investisseur de l'Assurance, préalablement au versement par ce dernier du montant de son investissement, conformément à l'Article 194 *ter*.

Enfin, la Convention-cadre peut être résolue par l'Investisseur en cas de manquement par le Producteur à une quelconque de ses obligations, après mise en demeure restée sans effet plus de quinze jours ouvrables, sans préjudice des dommages-intérêts pouvant le cas échéant être réclamés par l'Investisseur.

- Non-respect par l'Investisseur

Il existe également un risque de non-obtention de tout ou partie du Gain fiscal net en cas de non-respect par l'Investisseur des conditions de l'Article 194 *ter* et des dispositions de la Convention-cadre, tels que (i) le retard ou le défaut de paiement de l'investissement, (ii) le non-respect de la comptabilisation de l'investissement en réserve immunisée, dont résulte son indisponibilité, jusqu'à la délivrance de l'ATS, (iii) l'insuffisance de bénéfices réservés imposables pour effectuer l'investissement dans le respect des plafonds visés par l'Article 194 *ter* et (iv) l'insuffisance de bénéfices pour bénéficier intégralement de l'exonération fiscale définitive liée au Tax Shelter, au terme des reports éventuels de cette exonération prévus par l'Article 194 *ter*.

La Convention-cadre pourra être résolue de plein droit par le Producteur en cas de manquement par l'Investisseur à une quelconque de ses obligations, sans autre formalité que l'envoi d'une mise en demeure d'y remédier, restée sans effet plus de quinze jours ouvrables, sans préjudice des dommages-intérêts pouvant le cas échéant être réclamés par le Producteur.

Sans préjudice de ce qui précède, en cas de retard ou de défaut de paiement de l'Investisseur, le Producteur se réserve le droit de postuler l'exécution forcée de la Convention-cadre, étant dans ce cas précisé que les sommes versées par l'Investisseur au-delà des délais conventionnels ou légaux seront affectées aux dépenses de production du film, et le cas échéant son exploitation et sa promotion, sans conférer à l'Investisseur aucun droit réel, intellectuel ou personnel sur celui-ci.

L'Investisseur ne bénéficiera pas dans ces cas ni de la Prime ni du Gain fiscal net.

#### **4 Taux d'imposition de l'Investisseur**

L'attention des Investisseurs est tout spécialement attirée sur fait que le Gain fiscal net présenté aux pages 12 et 31 du Prospectus dépend du taux d'imposition auquel l'Investisseur est soumis. Si l'Investisseur est soumis à un taux d'imposition inférieur au taux ordinaire d'imposition des sociétés (soit 33,99 %), le Gain fiscal net peut être réduit, voire négatif.

On constate ainsi que le taux d'imposition auquel l'Avantage fiscal égale l'investissement s'élève à environ 32,26 %. Sous ce seuil, l'investissement n'est pas rentable d'un point de vue fiscal, sauf à tenir compte de la Prime.



## 5 Modification de l'Article 194 ter

Enfin, il existe un risque que l'Article 194 ter soit modifié, ou qu'il soit annulé ou inapplicable, par exemple en raison d'une incompatibilité avec une norme hiérarchiquement supérieure. Dans ces cas, l'exonération fiscale pourrait disparaître, éventuellement avec un effet rétroactif. Ce risque est lié à l'exercice de ses compétences fiscales par un État souverain. Inver Invest et le Producteur ne prennent aucun engagement à cet égard.

L'Offre n'est valable que sur base de la version de l'Article 194 ter en vigueur à la date d'approbation du Prospectus.

Le système du Tax Shelter tel que modifié par la loi du 12 mai 2014 a été approuvé par la Commission européenne en date du 28 novembre 2014 (référence SA.38370).

### RISQUES FINANCIERS INHÉRENTS À L'INVESTISSEMENT

Le seul risque financier direct lié à l'investissement est celui de non-paiement ou de paiement tardif de la Prime par le Producteur.

Afin de limiter ce risque, le Producteur s'engage à fournir aux Investisseurs, à leur demande et à leurs frais, une Garantie, à concurrence du montant prévisionnel de la Prime. La Garantie doit être demandée à la signature de la Convention-cadre.

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que la prime peut être taxable dans leur chef, selon les règles en vigueur.



## RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Inver Invest assume la responsabilité de l'intégralité du Prospectus. Inver Invest atteste que les données contenues dans le Prospectus sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. Les descriptions et interprétations de l'Article 194 *ter* sont données à titre illustratif et sous réserve de la position de l'administration fiscale (notamment par le biais des FAQs postées sur le site du SPF Finances et des décisions de la Cellule Tax Shelter et du Service des Décisions Anticipées du SPF Finances) et des Communautés française, flamande ou germanophone, ainsi que de la jurisprudence.





## RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INVESTISSEMENT

### DESCRIPTION GÉNÉRALE DE L'INVESTISSEMENT ET DU SYSTÈME DU TAX SHELTER

L'investissement consiste en la mise à disposition de fonds par l'Investisseur au Producteur pour financer partiellement la production d'un film. Ces fonds ne sont remboursés ni par le Producteur, ni par un tiers.

L'investissement est repris au Plan de financement.

L'investissement génère, d'une part, un avantage économique découlant de l'immunisation fiscale des sommes payées prévue par l'Article 194 *ter* (étant le Gain fiscal net). Le pourcentage du Gain fiscal net par rapport au montant de l'investissement est le même pour tous les investisseurs soumis au taux ordinaire de l'impôt des sociétés et tous les investissements en Tax Shelter, que ceux-ci soient réalisés par l'intermédiaire d'Inver Invest ou d'un autre intermédiaire agréé, et quel que soit le Producteur éligible signataire de la Convention-cadre.

L'Investisseur reçoit, d'autre part, un rendement direct en numéraire calculé sur base des sommes payées par l'Investisseur (étant la Prime). Le taux et la durée de la Prime sont limités par l'Article 194 *ter*. La Prime que le Producteur s'engage à payer à l'Investisseur correspond au montant maximum permis par l'Article 194 *ter*.

Par sa nature-même, l'investissement n'est pas cessible.

L'Investisseur ne détient pas et ne peut pas détenir de droits intellectuels ou de droits à recettes dans le film concerné par son investissement.

Le Producteur peut offrir à l'Investisseur certains avantages en nature de faible valeur, dont le montant est limité par l'Article 194 *ter*.

Aucun autre avantage direct ou indirect, en numéraire ou en nature, ne peut être procuré à l'Investisseur en relation avec son investissement dans le film.

Le Producteur offre l'Assurance et propose la Garantie, dans le respect de l'Article 194 *ter*.

### EVOLUTION DE L'ARTICLE 194 TER

L'investissement est indissociablement lié à l'application de l'Article 194 *ter*.



L'Article 194 *ter*<sup>1</sup> a été modifié pour la dernière fois par la loi du 12 mai 2014, qui a substantiellement modifié le système du Tax Shelter. L'Offre est faite exclusivement dans le cadre du système réformé, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015. La réforme a fait l'objet d'un Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'Article 194 *ter* du Code des impôts sur les revenus 1992 déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles, dont une copie est jointe en Annexe 4. Les décisions anticipées (rulings) et circulaires publiées antérieurement à la réforme conservent leur pertinence sur tous les aspects non-réformés du Tax Shelter.

Conformément à l'Article 194 *ter* et à l'arrête royal du 19 décembre 2014, Inver Invest a été agréée en qualité d'intermédiaire éligible le 23 janvier 2015 et le Producteur a été agréé en qualité de société de production éligible le 23 janvier 2015. Une copie de ces décisions d'agrément est jointe en Annexe 5.

Un projet de modification de l'Article 194 *ter* est en préparation. Un supplément au Prospectus sera publié lors la promulgation de cette modification.

## DESCRIPTION DU RENDEMENT

En synthèse et à titre indicatif :

- L'Avantage fiscal et le Gain fiscal net

L'Avantage fiscal de l'Investisseur résulte d'une exonération de ses bénéfices réservés imposables égale à 310 % de l'investissement versés dans les délais requis, avec un maximum de 150 % de la valeur de (la part de l'Investisseur dans) l'ATS du film concerné.

La valeur totale de l'ATS ne peut pas excéder 15 millions d'euros par film et équivaut à 70 % des Dépenses qualifiantes effectuées dans l'Espace Economique Européen et directement liées à la production au sens de l'Article 194 *ter*, sans pouvoir excéder 10/9 des Dépenses qualifiantes effectuées en Belgique. Toutes ces Dépenses qualifiantes doivent répondre aux critères d'éligibilité définis par l'Article 194 *ter*, dont le Producteur garantit le respect. La part de l'Investisseur dans l'ATS est proportionnelle au montant de son investissement dans le total des investissements en Tax Shelter dans le même film (qui ne peuvent dépasser la moitié du Budget).

Le Gain fiscal net correspond à la différence entre l'Avantage fiscal (310 % de l'investissement multiplié par le taux d'imposition de l'Investisseur) et le montant de l'investissement.

---

<sup>1</sup> L'article 194 *ter* a été inséré dans le Code des impôts sur les revenus (CIR 1992) par l'article 128 de la loi-programme du 2 août 2002 (M.B., 29.08.2002 – erratum M.B., 13.11.2002) et modifié par l'article 291 de la loi-programme du 22 décembre 2003 (M.B., 31.12.2003), l'article 2 de la loi du 17 mai 2004 (M.B., 04.06.2004), l'article 2 de la loi du 3 décembre 2006 (M.B., 27.12.2006), l'article 1er de l'Arrêté royal du 14 novembre 2008 (M.B., 19.11.2008), l'article 7 de la loi du 21 décembre 2009 (M.B., 31.12.2009), l'article 12 de la loi du 17 juin 2013 (M.B., 26.06.2013) et l'article 3 de la loi du 12 mai 2014 (M.B., 27.05.2014).



Le versement de l'intégralité de l'investissement sera réalisé suivant un échéancier détaillé dans la Convention-cadre, mais devra intervenir au plus tard (i) dans les trois mois de la signature de cette dernière et (ii) trois mois avant la délivrance de l'ATS. Si, pour quelque raison que ce soit, l'Investisseur ne versait pas son investissement dans ce délai de trois mois, il perdrait le Gain fiscal net correspondant, à concurrence de la somme non versée. Il serait malgré tout tenu contractuellement de verser sans délai le solde du montant de son investissement, sauf accord du Producteur d'y déroger.

- La Prime

La Prime correspond, pour la période écoulée entre la date du premier versement de l'investissement et la délivrance de l'ATS, mais avec un maximum de dix-huit mois, à une somme calculée sur base des versements réellement effectués par l'Investisseur, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 450 points de base. En fonction du film, cette somme peut être payée mensuellement, trimestriellement, semestriellement, annuellement, à terme échu, ou à la fin de la période convenue conformément aux dispositions de la Convention-cadre.

En application de l'Article 194 *ter*, le taux de la Prime change tous les semestres civils et est applicable aux paiements faits au cours du semestre suivant. Le taux annuel applicable aux investissements payés pendant le premier semestre de l'année 2016 sera de 4,614%.

La Prime reste acquise à l'Investisseur même si l'ATS n'est pas délivrée pour le film concerné.

La Prime peut être taxable dans le chef de l'Investisseur, selon les règles en vigueur.

- Absence d'autres rendements

Les Investisseurs ne bénéficient d'aucun autre rendement, direct ou indirect, lié aux films.

### EXEMPLE DE RENDEMENT

Un investissement de 100.000 € versé avant le 30 juin 2016 offre un rendement pour un Investisseur qui se détaille comme suit :

- Gain fiscal net

Le Gain fiscal net dépend du taux d'imposition applicable à l'Investisseur :

Exonération fiscale :  $100.000 \text{ €} \times 310 \% = 310.000 \text{ €}$

Taux d'imposition	33,99%	24,98%	31,93%	35,54%
Avantage fiscal (310.000 € X taux d'imposition)	105.369 €	77.438 €	98.983 €	110.174 €
Avantage fiscal net	5.369 €	- 22.562 €	- 1.017 €	10.174 €



Le Gain fiscal net est acquis pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-cadre a été signée.

- Prime

Tenant compte d'un taux annuel théorique de 4,614 % entre la date de versement de l'investissement et la date de remise de l'ATS par le Producteur (avec un maximum de 18 mois), le montant de la Prime s'élèverait à 6.921 € (il a été supposé que le taux semestriel n'a pas varié pendant ces dix-huit mois).

- Rendement total

Le rendement total de l'opération pour l'Investisseur pour un investissement de 100.000 € se décomposerait donc comme suit, en fonction du taux d'imposition qui lui est applicable :

Taux d'imposition	33,99%	24,98%	31,93%	35,54%
Investissement	-100.000€	-100.000€	-100.000€	-100.000€
Avantage fiscal	105.369€	77.438€	98.983€	110.174€
<b>Gain fiscal net</b>	<b>5.369€</b>	<b>-22.562€</b>	<b>-1.017€</b>	<b>10.174€</b>
Prime brute (18 mois)	6.921€	6.921€	6.921€	6.921€
ISoc sur Prime	-2.352€	-1.729€	-2.210€	-2.460€
<b>Prime nette</b>	<b>4.569€</b>	<b>5.192€</b>	<b>4.711€</b>	<b>4.461€</b>
<b>Rendement total net (18 mois)</b>	<b>9.938€</b>	<b>-17.370€</b>	<b>3.694€</b>	<b>14.635€</b>
<b>Taux du rendement</b>	<b>9,94%</b>	<b>-17,37%</b>	<b>3,69%</b>	<b>14,64%</b>

## CONVENTION-CADRE

L'investissement sera uniquement concrétisé par la signature d'une Convention-cadre avec le Producteur.

La Convention-cadre comprend des conditions particulières, des conditions générales et des annexes qui en font partie intégrante. Elle fixe le montant définitif de l'investissement. Ce montant est repris au Budget et au Plan de financement prévisionnels propres au film annexés à la Convention-cadre. Le Budget reprend toutes les dépenses nécessaires à la fabrication du film jusqu'à sa livraison, et peut inclure des dépenses de promotion ou d'exploitation à la charge du Producteur. Les versions définitives du Budget et du Plan de financement ne peuvent être établies par le Producteur qu'après la livraison de la copie zéro du film.

La Convention-cadre sera signée en présence d'Inver Invest, sans toutefois que celle-ci ne souscrive aucun engagement à l'égard de l'Investisseur ou du Producteur, qui sont seuls responsables de l'exécution de la Convention-cadre et des conséquences de son éventuelle inexécution ou du non-respect de l'Article 194 *ter*. La Convention-cadre est incessible.



Les éléments variables propres à chaque Convention-cadre et chaque Investisseur sont :

1. le film concerné par l'investissement ;
2. le montant de l'investissement et l'échéancier de sa libération par l'Investisseur, limité légalement à (i) trois mois suivant la date de la Convention-cadre et (ii) à trois mois au plus tard avant la date de délivrance de l'ATS ; le montant de l'investissement est fixe pour une Convention-cadre donnée ;
3. l'échéancier de paiement de la Prime ;
4. les avantages en nature connexes pouvant être offerts à l'Investisseur ;
5. la mention ou non de celui-ci au générique du film.

### LIMITES À L'INVESTISSEMENT

L'exonération fiscale dont peut bénéficier l'Investisseur est limitée à 50 %, plafonnée à 750.000 €, de ses bénéfices réservés imposables de la période imposable au cours de laquelle est signée la Convention-cadre en vertu de laquelle sera réalisé l'investissement. Les bénéfices réservés imposables précités sont déterminés avant la constitution de la réserve immunisée visée ci-dessous.

Par "bénéfices réservés imposables", il faut entendre l'augmentation de l'ensemble des réserves taxées de l'Investisseur au cours de la même période.

L'investissement maximal théorique est donc de 241.935,48 € par période imposable si l'Investisseur entend bénéficier de l'intégralité de l'exonération fiscale pour cette période imposable.

Il appartient donc à chaque Investisseur de vérifier s'il dispose de suffisamment de bénéfices réservés imposables pour réaliser l'investissement.

Lors de la réception de l'ATS, l'Investisseur pourra transférer la réserve exonérée vers les réserves disponibles.

### REPORT DE L'EXONÉRATION

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices réservés imposables dans le chef de l'Investisseur lors de la période imposable au cours de laquelle est signée la Convention-cadre en vertu de laquelle sera réalisé l'investissement, l'exonération dont il n'a pas pu bénéficier pour cette période peut être reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération fiscale puisse excéder la limite visée ci-dessus. Par ailleurs, l'exonération fiscale définitive doit intervenir au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la troisième période imposable qui suit l'année calendrier au cours de laquelle l'ATS a été délivrée à la société de production éligible.



Si l'une ou l'autre des conditions visées par l'Article 194 *ter* cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement immunisés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période, éventuellement majorés d'amendes et d'intérêts de retard. Dans le cas contraire, les sommes exonérées temporairement sont définitivement exonérées à partir de l'exercice d'imposition qui se rapporte à la période imposable au cours de laquelle l'ATS est jointe à la déclaration fiscale de l'Investisseur correspondante.

### CONDITIONS POUR POUVOIR BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION FISCALE

L'Investisseur ne peut bénéficier de l'exonération fiscale prévue par l'Article 194 *ter* que si les dispositions de la Convention-cadre et dudit article sont respectées, tant par l'Investisseur que par le Producteur. L'Investisseur doit notamment, en vertu de l'Article 194 *ter* :

- déclarer *“avoir pris connaissance des décisions anticipées qu'a obtenu (Inver Invest) dans le cadre de la (...) Convention-cadre (ou de leur traduction libre), en l'occurrence la décision numéro [●]”*, pour autant qu'une telle décision ait été obtenue ;
- comptabiliser, de manière ininterrompue, les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194 *ter* à un compte distinct au passif de son bilan jusqu'à la date de délivrance de l'ATS ;
- ne pas utiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194 *ter* comme base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date de délivrance de l'ATS ;
- annexer à sa déclaration à l'impôt des sociétés une copie de la Convention-cadre et de ses annexes dans le délai prescrit pour le dépôt de la déclaration aux impôts sur les revenus de la période imposable ;
- transmettre à son service de taxation une copie de l'ATS, qui sera remise à l'Investisseur dans le délai convenu en tenant compte à la fois de la situation fiscale spécifique de l'Investisseur et de la Prime attendue.

### ASSURANCE RELATIVE À L'AVANTAGE FISCAL

Le Producteur s'engage à faire bénéficier l'Investisseur, préalablement au versement par ce dernier du montant de son investissement, d'une Assurance couvrant (sous réserve des limites prévues dans la police) l'Investisseur contre tout risque relatif à l'Avantage fiscal, conformément à l'Article 194 *ter*, qui permet au Producteur de faire bénéficier l'Investisseur sans frais d'une *“garantie de l'achèvement de l'œuvre éligible et de la délivrance de l'attestation Tax Shelter (...) pour autant que [ce dernier], en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus (...) en cas de non-respect de cette condition d'exonération”*.

L'Assurance est souscrite par le Producteur au bénéfice des Investisseurs auprès du courtier Circles Group.

Les limites et cas d'exclusion principaux spécifiques à la *“garantie tax shelter”* (outre ceux prévus aux conditions générales) de l'Assurance sont les suivants :

- *“Aucune indemnité ne sera due :*
  - a) *Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les 3 mois à dater de sa signature;*



- b) *S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation tax shelter qu'il a préalablement reçue du producteur ou de l'intermédiaire ;*
  - c) *Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR. tel que défini à l'Article [194 ter];*
  - d) *Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'Article [194 ter] et s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum 1.250.000 €;*
  - e) *Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques;*
  - f) *Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières”.*
- *“Les obligations de l'Assureur sont limitées aux seuls postes du Budget préalablement agréés qui sont nécessaires à l'achèvement de l'Œuvre”.*
  - *“En tout état de cause, l'indemnité payable à l'investisseur ne sera jamais cumulée à celle octroyée par l'assurance de production”.*

Une copie de la police d'Assurance sera communiquée à l'Investisseur sur simple demande.

Le Producteur se réserve le droit de changer de courtier et/ou de modifier les conditions de l'Assurance à tout moment, étant entendu que ces modifications ne seront pas applicables aux Investisseurs ayant déjà conclu une Convention-cadre.

### **GARANTIE RELATIVE À LA PRIME**

Le Producteur s'engage à fournir aux Investisseurs, à leur demande et en principe à leurs frais, une garantie bancaire irrévocable, inconditionnelle et appellable à première demande, à concurrence du montant prévisionnel de la Prime.

Les frais de la Garantie s'élèvent à un montant égal à 1 % par semestre du montant garanti, avec un minimum de 25 € par semestre.

Ces frais sont à charge de l'Investisseur. Cependant, sous réserve d'un accord éventuel du SPF Finances, Inver Invest pourrait décider de prendre à sa charge les frais de la Garantie.

### **RÉSUMÉ DES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE L'INVESTISSEMENT**

Cette description des étapes de l'investissement ne constitue qu'un résumé et doit être lue avec l'ensemble de la présente section “Renseignements concernant l'investissement”:

1. signature de la Convention-cadre par l'Investisseur et le Producteur, en présence d'Inver Invest ;
2. dans le mois de la signature, notification de la Convention-cadre par le Producteur au SPF Finances ;
3. au plus tard trois mois après la signature, versement de l'investissement par l'Investisseur au Producteur (le cas échéant, de manière échelonnée) ;



4. communication de la Convention-cadre par l'Investisseur en annexe de sa déclaration fiscale relative à l'exercice au cours duquel la Convention-cadre a été signée et obtention de l'exonération provisoire pour cet exercice fiscal-là;
5. au plus tôt trois mois après le versement total de l'investissement et au plus tard quatre ans après la fin de l'exercice fiscal au cours duquel la Convention-cadre a été signée, obtention de l'ATS par le Producteur et transmission de l'ATS à l'Investisseur;
6. au plus tard dans les trois ans de la fin de l'année de la réception de l'ATS, transmission de l'ATS par l'Investisseur au SPF Finances et exonération définitive;
7. paiement du montant de la Prime par le Producteur à l'Investisseur suivant l'échéancier prévu dans la Convention-cadre (au plus tard le jour de la délivrance de l'ATS ou, si cette échéance intervient avant, 18 mois après le (premier) versement de l'investissement).





## RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OFFRE

### DURÉE DE L'OFFRE

L'Offre est ouverte à partir du 23 mars 2016. Inver Invest pourra y mettre fin à tout moment. L'Offre se clôturera de plein droit lorsque des Investisseurs auront signé des Conventions-cadre à concurrence du montant maximum de l'Offre. La clôture de l'Offre n'aura pas d'impact sur les droits des Investisseurs qui auront conclu une Convention-cadre avant la date de clôture.

### MONTANT DE L'OFFRE

Le montant total maximum de l'Offre est fixé à 10.000.000 €. Le montant de l'Offre sera déterminé par Inver Invest en fonction des Budgets des films pour lesquels Inver Invest dispose ou disposera d'un mandat de recherche d'investissements et de l'intérêt exprimé par les Investisseurs potentiels.

L'investissement minimum par Investisseur est de 1.000 €.

### AVANTAGES PROMOTIONNELS POUR L'INVESTISSEUR

Outre l'Avantage fiscal et la Prime, le Producteur ne peut procurer à l'Investisseur “[a]ucun [autre] avantage économique ou financier (...), à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée” (Article 194 ter).

L'Investisseur pourra ainsi notamment bénéficier :

- d'un certain nombre de places pour l'avant-première officielle du film en Belgique ;
- de cartons d'invitations gratuites permettant d'assister à une projection du film dans une salle en Belgique ;
- d'un certain nombre de DVD lors de la sortie sur support DVD ;
- d'affiches du film; et/ou
- de CDs de la bande originale du film.

### FRAIS DE L'OFFRE

À l'exception du montant de l'investissement et de ses propres frais de conseils comptables, fiscaux et juridiques, aucun frais afférent à l'Offre ou l'exécution de la Convention-cadre n'est à charge de l'Investisseur, sous réserve, en principe, des frais liés à une Garantie éventuelle.

### FORMALITÉS

Les Investisseurs souhaitant participer à l'Offre sont tenus de signer la Convention-cadre reprenant les variables négociées individuellement avec chacun d'entre eux.



## DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE

L'Offre est régie par le droit belge. Tout litige en rapport avec l'Offre sera soumis aux Tribunaux francophones de l'arrondissement de Bruxelles.

Les dispositions de l'Article 194 *ter*, de ses Arrêtés royaux d'exécution, des circulaires interprétatives et des rulings émis par le Service des Décisions Anticipées du SPF Finances priment en tout état de cause les termes et conditions du Prospectus et de la Convention-cadre.



## RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL SUR INVER INVEST

### DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL ET OBJET SOCIAL

Inver Invest est une société privée à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social sis à 4000 Liège, Rue des Brasseurs 6 (sièges d'exploitation : 4000 Liège, Mont-Saint-Martin 17 et 1030 Bruxelles, Rue de la Consolation 72) et inscrite à la BCE sous le numéro 0475.592.186 - +32 (0)4 232 14 09 ou +32 (0)4 223 21 71 – [www.inverinvest.be](http://www.inverinvest.be).

La société a été constituée le 30/08/2001 sous la dénomination "Inver Production". La dénomination de la société a été modifiée le 09/12/2005 en "Inver Invest", date à partir de laquelle la société a développé ses activités Tax Shelter.

L'article 3 de ses statuts définit son objet social :

*"La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :*

*La prestation de service et/ou le management dans les secteurs liés à la production, la distribution, l'exploitation de produits cinématographiques, audiovisuels, des nouvelles technologies, de l'Internet, l'achat, l'exploitation et la distribution de produits cinématographiques, audiovisuels, de télévision ; l'édition, l'organisation d'évènements, la vente et l'achat de production, de droits d'auteurs, la distribution, la commercialisation, la mise en scène, le théâtre, le cinéma, la danse, la musique, internet, l'organisation d'expositions, la publicité, la mise en page, l'infographie, la location et la distribution de tout matériel, le rôle d'intermédiaire et/ou d'agent pour toute société et/ou groupement de sociétés, pour toute personne et/ou groupe de personnes, le tout lié à son objet ou sur tout autre support même inconnu à ce jour ; le conseil financier et/ou le financement de toute œuvre et/ou produit audiovisuel, théâtral, cinématographique, musical, internet, tant pour tout investisseur ou groupe d'investisseurs que pour tout producteur ou groupe de producteurs, distributeur ou groupe de distributeurs, exploitant ou pour tout groupe d'exploitants, l'organisation de compétitions sportives ou de cours d'initiation à tout sport, ainsi que la location du matériel lié au sport en question à des fins récréatives et publicitaires.*

*Elle pourra aussi se livrer en Belgique ou à l'étranger, d'une manière générale et sans que l'énumération qui va suivre soit limitative : à toutes exploitations et opérations commerciales et industrielles, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport quelconque direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation et s'insérer par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet social serait analogue ou connexe au sien ou qui seraient susceptibles pour elle de favoriser son développement."*

### EXERCICE SOCIAL (ARTICLE 17 DES STATUTS)

L'exercice social d'Inver Invest commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année. Cependant, l'exercice en cours a commencé le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et se terminera le 31 mars 2016.



## STATUTS

Une version coordonnée des statuts d'Inver Invest est reprise en Annexe 6.

## RÉPARTITION ACTUELLE DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE

### 1 Actionnariat actuel

Actionnaires	Nombre d'actions	En % du capital
KYUDAI BOX sprl	1.767	95%
Eric van Zuylen	93	5%
<b>Total</b>	<b>1.860</b>	<b>100%</b>

La société Kyoudai Box sprl est détenue à parts égales par Olivier Bronckart et Jacques-Henri Bronckart, qui en sont également les gérants.

Le montant du capital social s'élève à 18.600 €. Il n'a pas été modifié depuis la constitution de la société.

### 2 Parts du capital détenues par les membres des organes de gestion de la société

95% des parts du capital d'Inver Invest sont détenues par Kyoudai Box sprl, qui assume également la gérance d'Inver Invest via Olivier Bronckart en qualité de représentant permanent.

### 3 Mouvements ayant affecté la répartition du capital au cours des trois derniers exercices

Le 23/07/2013, Olivier Bronckart et Jacques-Henri Bronckart ont chacun racheté 2,5 % des parts détenues par Eric van Zuylen dans Inver Invest, portant leurs participations à 47,5% chacun et celle d'Eric van Zuylen passant à 5%.

Le 10/09/2014, Olivier Bronckart et Jacques-Henri Bronckart ont revendu leurs parts respectives dans Inver Invest à la société Kyoudai Box sprl.

### 4 Dividendes

Inver Invest n'a pas distribué de dividendes ces trois derniers exercices. La société n'a pas de politique de dividendes particulière.

## GÉRANTS D'INVER INVEST

En vertu de l'article 11 des statuts, Inver Invest est gérée par l'associé unique, ou par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par l'assemblée générale, laquelle pourra révoquer la nomination à tout moment.



Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La durée des fonctions de gérant n'est pas limitée, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs gérants de catégorie A et un ou plusieurs gérants de catégorie B.

Chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, moyennant le respect des règles de représentation de la société décrites ci-après, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

La société est valablement représentée à l'égard des tiers, y compris en justice (en demandant ou en défendant), soit par un gérant de catégorie A agissant seul, soit par un gérant de catégorie A et un gérant de catégorie B agissant conjointement.

Les gérants peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, moyennant le respect des règles de représentation de la société.

La société Kyoudai Box sprl a été nommée en qualité de gérant de catégorie A. Elle a désigné Monsieur Olivier Bronckart en qualité de représentant permanent pour exercer en son nom et pour son compte le mandat de gérant.

La société Streamline Management sprl a été nommée en qualité de gérant de catégorie B. Elle a désigné Monsieur Grégory César en qualité de représentant permanent pour exercer en son nom et pour son compte le mandat de gérant.

La société Rizôm sprl a été nommée en qualité de gérant de catégorie B. Elle a désigné Madame Sylvie Rasquinet en qualité de représentant permanent pour exercer en son nom et pour son compte le mandat de gérant.

Inver Invest a conclu des conventions de gestion (rémunérées) avec Kyoudai Box sprl, Streamline Management sprl et Rizôm sprl.

Durant les 5 années précédant la date de ce Prospectus, Monsieur Olivier Bronckart, Monsieur Grégory César et Madame Sylvie Rasquinet (i) n'ont pas été condamnés pour fraude, (ii) n'ont pas été associés (en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance, ou de directeur général) à une faillite, à une mise sous séquestre ou à une liquidation de société, (iii) n'ont pas fait l'objet d'une incrimination ou sanction publique officielle prononcée par une autorité statutaire ou réglementaire et (iv) n'ont pas été empêchés par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance (ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires) d'une société.



Il n'existe pas de conflit d'intérêt dans le chef de Kyoudai Box sprl, de Streamline Mangement sprl ou de Rizôm sprl, ou de leurs représentants, en leurs qualités de gérant et représentant permanent du gérant respectivement.

Inver Invest ne suit pas de principes de gouvernance d'entreprise spécifiques.

### **POUVOIRS (ARTICLE 14 DES STATUTS)**

Moyennant le respect des règles de représentation de la société visées à l'article 11, chaque gérant:

- peut agir au nom de la société, quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social ;
- dispose de tous pouvoirs, non seulement d'administration, mais même de disposition ;
- peut signer tous actes intéressant la société, et notamment, sans limitation de sommes, faire tous achats et ventes de marchandises, conclure et exécuter tous marchés, dresser tous comptes et factures, souscrire tous billets, chèques et lettres de change, les accepter, endosser, escompter, ouvrir tous comptes en banque, caisse, administrations, postes et douanes et à l'office des chèques postaux, y faire tous versements, virements, dépôts ou retraits de sommes, titres, valeurs, lettres, plis recommandés, assurés, ou autres, plis ou marchandises, payer et recevoir toutes sommes, en donner ou retirer toutes quittances ou décharges, à défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites et introduire toutes instances ou y répondre, se concilier, traiter, transiger et compromettre, obtenir toutes décisions judiciaires, les faire exécuter, en toutes faillites faire toutes déclarations, affirmations ou contestations, intervenir à toutes liquidations et répartitions ;
- peut acquérir, aliéner, hypothéquer, échanger, prendre à bail, tous biens meubles et immeubles, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, consentir tous prêts, consentir et accepter tous gages, nantissements, hypothèques, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre toutes inscriptions d'office, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision ;
- peut signer la correspondance journalière, conclure tous contrats tant en matière d'achat que de vente, engager, surveiller, licencier le personnel, représenter l'entreprise auprès de toutes administrations privées ou publiques, y compris les Cours et Tribunaux.

Les énumérations qui précèdent sont énonciatives et non limitatives.

Les gérants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation de l'assemblée pour tous actes engageant la société, même pour les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, actes que les gérants signent valablement moyennant le respect des règles de représentation de la société visées à l'article 11.



## RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL SUR VERSUS PRODUCTION

### DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL ET OBJET SOCIAL

Versus Production est une société privée à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social sis à 4000 Liège, Rue des Brasseurs 6 (sièges d'exploitation : 4000 Liège, Mont-Saint-Martin 17 et 1030 Bruxelles, Rue de la Consolation 72) et inscrite à la BCE sous le numéro 0465.817.754 - +32 (0)4 223 18 35 ou +32 (0)4 223 21 71 – [www.versusproduction.be](http://www.versusproduction.be).

La société a été constituée le 09/04/1999 sous la dénomination “Versus Production”.

L'article 3 de ses statuts définit son objet social :

*“La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :*

*L'achat, la production, l'exploitation et la distribution de produits cinématographiques, audio-visuels, de télévision ; l'édition, l'organisation d'évènements, la vente et l'achat de production de droits d'auteurs, la distribution, la commercialisation, la mise en scène, le théâtre, le cinéma, la danse, internet, l'organisation d'expositions, la publicité, la mise en page, l'infographie, la location et la distribution de matériel, le tout lié à son objet ou sur tout autre support même inconnu à ce jour.*

*Elle pourra aussi se livrer en Belgique ou à l'étranger, d'une manière générale et sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, à toutes exploitations et opérations commerciales et industrielles, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport quelconque direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation et s'insérer par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet social serait analogue ou connexe au sien ou qui seraient susceptibles pour elle de favoriser son développement.”*

### EXERCICE SOCIAL (ARTICLE 17 DES STATUTS)

L'exercice social de Versus Production court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

### STATUTS

Une version coordonnée des statuts de Versus Production est reprise en Annexe 7.

### RÉPARTITION ACTUELLE DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE

#### 1 Actionnariat actuel

Actionnaire	Nombre d'actions	En % du capital
KYUODAI BOX sprl	750	100%
Total	750	100%



La société Kyoudai Box sprl est détenue à parts égales par Olivier Bronckart et Jacques-Henri Bronckart, qui en sont également les gérants.

Le montant du capital social s'élève à 18.600 €. Il n'a pas été modifié depuis la constitution de la société.

## **2 Parts du capital détenues par les membres des organes de gestion de la société**

100 % du capital de Versus Production est détenu par Kyoudai Box sprl, qui assume également la gestion de Versus Production via Jacques-Henri Bronckart, son représentant permanent.

## **3 Mouvements ayant affecté la répartition du capital au cours des trois derniers exercices**

Néant.

## **4 Dividendes**

Versus Production a distribué un dividende de 80.000 € brut sur le résultat 2014. La Société n'a pas distribué de dividendes sur les trois exercices précédents et n'a pas de politique de dividendes particulière.

## **GÉRANT DE VERSUS PRODUCTION**

En vertu de l'article 11 des statuts, Versus Production est gérée par un gérant unique, personne physique, associé ou non, nommé par l'assemblée générale, laquelle pourra révoquer la nomination à tout moment. La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Le gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Par décision de l'assemblée générale publiée le 27/08/2013, la gestion a été confiée à la société Kyoudai Box sprl qui a désigné Monsieur Jacques-Henri Bronckart, son représentant permanent, pour exercer en son nom et pour son compte le mandat de gérant de Versus Production.

Versus Production a conclu une convention de gestion (rémunérée) avec Kyoudai Box sprl.





Durant les 5 années précédant la date de ce Prospectus, Monsieur Jacques-Henri Bronckart (i) n'a pas été condamné pour fraude, (ii) n'a pas été associé (en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance, ou de directeur général) à une faillite, à une mise sous séquestre ou à une liquidation de société, (iii) n'a pas fait l'objet d'une incrimination ou sanction publique officielle prononcée par une autorité statutaire ou réglementaire et (iv) n'a pas été empêché par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance (ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires) d'une société.

Il n'existe pas de conflit d'intérêt dans le chef de Kyoudai Box sprl ou de Monsieur Jacques-Henri Bronckart en leurs qualités de gérant et représentant permanent du gérant respectivement.

Versus Production ne suit pas de principes de gouvernance d'entreprise spécifiques.

### **POUVOIRS (ARTICLE 14 DES STATUTS)**

Le gérant a tout pouvoir d'agir au nom de la société, quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social.

Il dispose de tous pouvoirs, non seulement d'administration, mais même de disposition.

Le gérant peut signer tous actes intéressant la société.

Le gérant pourra notamment, sous sa signature et sans limitation de sommes, faire tous achats et ventes de marchandises, conclure et exécuter tous marchés, dresser tous comptes et factures, souscrire tous billets, chèques et lettres de change, les accepter, endosser, escompter, ouvrir tous comptes en banque, caisse, administrations, postes et douanes et à l'office des chèques postaux, y faire tous versements, virements, dépôts ou retraits de sommes, titres, valeurs, lettres, plis recommandés, assurés, ou autres, plis ou marchandises, payer et recevoir toutes sommes, en donner ou retirer toutes quittances ou décharges, à défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites et introduire toutes instances ou y répondre, se concilier, traiter, transiger et compromettre, obtenir toutes décisions judiciaires, les faire exécuter, en toutes faillites faire toutes déclarations, affirmations ou contestations, intervenir à toutes liquidations et répartitions.

Le gérant pourra en outre, acquérir, aliéner, hypothéquer, échanger, prendre à bail, tous biens meubles et immeubles, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, consentir tous prêts, consentir et accepter tous gages, nantissements, hypothèques, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre toutes inscriptions d'office, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision.

Le gérant pourra en outre signer la correspondance journalière, conclure tous contrats tant en matière d'achat que de vente, engager, surveiller, licencier le personnel, représenter l'entreprise auprès de toutes administrations privées ou publiques, y compris les Cours et Tribunaux.

Les énumérations qui précèdent sont énonciatives et non limitatives.



Le gérant n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation de l'assemblée pour tous actes engageant la société autres que ceux de gestion journalière même pour les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, que le gérant signe valablement.

Le gérant peut déléguer sous sa responsabilité, certains pouvoirs pour des fins déterminées, à telles personnes que bon lui semble.



## RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ D'INVER INVEST

### DESCRIPTION

Inver Invest est une société d'intermédiation en Tax Shelter créée en 2005 par des professionnels de la gestion financière et de l'audiovisuel. Elle est dirigée notamment par Kyoudai Box sprl, représentée par Olivier Bronckart, qui est également active dans la production via Versus Production, et la distribution via O'Brother Distribution, ainsi que par d'autres gérants.

Inver Invest compte plusieurs conseillers et partenaires expérimentés qui conseillent les clients tout au long de l'année quant aux opportunités d'investissement en Tax Shelter.

L'équipe d'Inver Invest gère toute la partie administrative et l'organisation de l'investissement. Ses services sont notamment :

- travailler comme intermédiaire en matière de Tax Shelter audiovisuel ;
- servir d'intermédiaire de communication à toutes les étapes de la relation contractuelle entre les Investisseurs et le Producteur ;
- vérifier les conditions d'éligibilité des films et s'assurer du professionnalisme des producteurs et coproducteurs des films ;
- s'assurer de l'aspect structurant des dépenses pour l'industrie audiovisuelle belge et de leur parfaite éligibilité dans le cadre de l'Article 194 *ter* ;
- rédiger et suivre la signature des Conventions-cadre ;
- s'assurer de l'obtention avant tout versement de l'Assurance et, le cas échéant, d'une Garantie ;
- suivre le bon déroulement des mouvements financiers entre les Investisseurs et le Producteur ;
- suivre le bon déroulement de la production audiovisuelle et le suivi des Dépenses qualifiantes ;
- suivre la clôture des dossiers Tax Shelter et la remise par le Producteur de l'ATS aux Investisseurs dans les délais annoncés ;
- assurer la gestion des invitations des Investisseurs à différents événements (avant-premières, festivals,...), ainsi que des visites de plateau pendant les tournages.

L'objectif de la société en matière d'intermédiation en Tax Shelter audiovisuel est triple :

- offrir aux investisseurs un produit financier éthique, attractif et garanti ;
- permettre le financement de productions cinématographiques de qualité ;
- apporter dans la mesure du possible un effet structurant à l'économie et au cinéma belges notamment via la création d'emploi dans le secteur et les sociétés audiovisuelles.

Inver Invest propose une étude concrète de la situation de l'entreprise et guide l'Investisseur dans ses choix afin de répondre aux spécificités de l'entreprise en termes de timing d'investissement.



L'équipe d'Inver Invest est proche de ses clients et les accompagne pas à pas non seulement tout au long des étapes de leur investissement mais également dans l'organisation d'évènements spécialement conçus pour eux et leur entreprise.

L'objectif d'Inver Invest est de proposer aux Investisseurs un service sur mesure, calibré au mieux de leurs intérêts et adapté aux exigences du marché, pour financer des productions cinématographiques de qualité ayant un effet structurant pour l'économie belge notamment via l'augmentation de l'emploi dans le secteur.

### **SOCIÉTÉS LIÉES**

Les films sont (co)produits par Versus Production, contrôlée par les mêmes actionnaires qu'Inver Invest.

Inver Invest et Versus Production concluent des contrats de mandat de recherche d'Investisseurs pour chaque film.

Pour la fabrication proprement dite des films, Versus Production fait fréquemment appel à Cervis, contrôlée par les mêmes actionnaires qu'Inver Invest et qui en assure la production exécutive.

Enfin, il arrive que les films soient également distribués en salle, vidéo et télévision au Benelux par O'Brother Distribution (contrôlée par les mêmes actionnaires qu'Inver Invest).

### **MONTANT NET DU CHIFFRE D'AFFAIRES AU COURS DES TROIS DERNIERS EXERCICES**

ANNEE	2011 - 2012	2012 - 2013	2013 - 2014
TOTAL	381.696 €	516.821 €	499.120 €

Le chiffre d'affaire correspond aux commissions versées à Inver Invest (voir infra).

### **RÉMUNÉRATION D'INVER INVEST**

Les prestations d'Inver Invest sont exclusivement à charge du Producteur. Le montant facturé est en phase avec la structure de coûts d'Inver Invest et ses capacités de levée de fonds. Ce montant varie entre 10 et 18 % de chaque investissement et est en adéquation avec les charges de conseil, d'intermédiation et de suivi administratif. En tout état de cause, le montant de la commission d'Inver Invest respectera les normes fixées par le Service des Décisions Anticipées du SPF Finances.

Ces revenus servent principalement à couvrir les charges d'Inver Invest dans le cadre de la recherche d'Investisseurs potentiels et du suivi technique et administratif des investissements.

### **ABSENCE DE CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIÈRE OU COMMERCIALE**

Aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale d'Inver Invest n'est survenu depuis la fin du dernier exercice comptable vérifié ou publié.



## RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE VERSUS PRODUCTION

### DESCRIPTION

Versus Production est une société de production audiovisuelle créée en 1999 par Jacques-Henri et Olivier Bronckart. Elle est dirigée par Kyoudai Box sprl, représentée par Jacques-Henri Bronckart.

Versus Production est devenu en une quinzaine d'années l'un des acteurs majeurs du cinéma belge et international par la production essentiellement de longs métrages de fiction, tels que **ÉLÈVE LIBRE** et **A PERDRE LA RAISON** (avec Tahar Rahim et Emilie Dequenne) de Joachim Lafosse, **LES GÉANTS**, **ELDORADO** et **ULTRANOVA** de Bouli Lanners, **ILLÉGAL** et **CAGES** d'Olivier Masset-Depasse, **SIMON KONIANSKI** (avec Jonathan Zaccai) et **VOLEURS DE CHEVAUX** de Micha Wald, **HENRI** de Yolande Moreau, **LA RELIGIEUSE** (avec Pauline Etienne) de Guillaume Nicloux, **UNE PLACE SUR LA TERRE** (avec Benoît Poelvoorde) de Fabienne Godet, **INDIGÈNES** (avec Jamel Debbouze) de Rachid Bouchareb, **L'AUTRE MONDE** (avec Pauline Etienne et Louise Bourgoin) de Gilles Marchand, **LE DERNIER DES FOUS** de Laurent Achard, **KID** et **UNSPOKEN** de Fien Troch, **DANS LES CHAMPS DE BATAILLE** de Danielle Arbid, le premier long-métrage de Nicolas Provost **THE INVADER**.

Avec la volonté de soutenir, de révéler puis d'accompagner des cinéastes porteurs d'un univers fort (Bouli Lanners, Olivier Masset-Depasse, Joachim Lafosse, Micha Wald, Nicolas Provost, Stefan Liberski, Guillaume et Stéphane Malandrin), Versus Production défend une nouvelle génération de cinéastes talentueux incarnant le cinéma d'aujourd'hui et demain. Dans ce contexte, Versus Production défend des films de qualité et divertissants. La plupart de ses films ont été primés dans les plus grands festivals internationaux : Cannes, Berlin, Locarno, Rotterdam, ...

### SOCIÉTÉS LIÉES

Les films sont en partie (co)financés en Tax Shelter par l'intermédiaire d'Inver Invest, contrôlée par les mêmes actionnaires que Versus Production.

Inver Invest et Versus Production concluent des contrats de mandat de recherche d'Investisseurs pour chaque film.

Pour la fabrication proprement dite des films, Versus Production fait fréquemment appel à Cervis, contrôlée par les mêmes actionnaires, qui assure la production exécutive du film.

Enfin, il arrive que les films soient également distribués en salle, vidéo et télévision au Benelux par O'Brother Distribution (contrôlée par les mêmes actionnaires).

### MONTANT NET DU CHIFFRE D'AFFAIRES AU COURS DES TROIS DERNIERS EXERCICES

ANNEE	2012	2013	2014
TOTAL	7.188.053,55 €	13.489.450,19 €	13.595.997,99 €



## RÉMUNÉRATION DE VERSUS PRODUCTION

La société est rémunérée, d'une part par la marge sur la production des films et, d'autre part, avec la part de RNPP (recettes nettes part producteur) qu'elle conserve sur les films. Cette dernière composante étant aléatoire par nature, il a toujours été considéré qu'il s'agissait d'un bonus et que la société devait rester viable sur la composante unique de production des œuvres.

Ces revenus servent principalement à couvrir les frais généraux de la société et à financer le coût de développement des projets.

## ABSENCE DE CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIÈRE OU COMMERCIALE

Aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de Versus Production n'est survenu depuis la fin du dernier exercice comptable vérifié ou publié.



## RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT LES FILMS

### CATALOGUE DE FILMS

Inver Invest offre un catalogue d'œuvres aux styles et aux timings variés, qui sont toutes agréées conformément à l'Article 194 *ter*. Le choix du film objet de l'investissement se fait d'un commun accord, en fonction du profil et des envies de l'Investisseur. Plusieurs Conventions-cadre peuvent éventuellement être signées pour un même film ou pour plusieurs films différents par le même Investisseur. De même, plusieurs Conventions-cadre peuvent être signées pour le même film par plusieurs Investisseurs différents.

Ainsi, chaque film susceptible de faire l'objet d'un investissement est présenté à l'Investisseur avec une analyse transparente de ses spécificités, sélectionné sur base de critères autant techniques (copie 0, date prévisionnelle d'obtention de l'ATS, historique du producteur et des coproducteurs, vérification du professionnalisme et de la solvabilité de ces derniers, de l'attestation ONSS, de l'agrément du film) qu'artistiques (synopsis, casting, filmographie du réalisateur et sélections en festivals, intentions de réalisation, filmographie du producteur,...).

La priorité est donnée à des films ayant un impact direct et structurant sur l'industrie audiovisuelle belge (films majoritaires, tournage ou post-production en Belgique).

Tous les films sont produits ou coproduits par Versus Production.

Le catalogue d'Inver Invest est uniquement composé d'œuvres de qualité ayant contribué à l'économie belge que ce soit par la création d'emploi ou par l'activité de l'industrie cinématographique belge, avec un effet structurant pour l'économie belge. Inver Invest a participé au cofinancement de plus de cinquante films réalisés par des talents aussi renommés que Bouli Lanners, Joachim Lafosse, Yolande Moreau, Luc et Jean-Pierre Dardenne, Micha Wald, Olivier Masset-Depasse, Ken Loach ou encore Gustave Kervern et Benoît Delépine (voir catalogue en [Annexe 8](#)).

### HISTORIQUE DES FILMS FINANCÉS

La totalité des fonds récoltés en un peu plus de dix ans par l'intermédiaire d'Inver Invest s'élève à plus de 30 millions €, répartis en +/- 450 investisseurs.



Les montants investis annuellement par l'intermédiaire d'Inver Invest, lors de ses deux derniers exercices clôturés et de l'exercice en cours, dans des coproductions financées partiellement par le mécanisme du Tax Shelter sont les suivants :

	2012/2013	2013/2014	Exercice en cours
Investissements	6.300.000 €	4.600.000 €	9.000.000 €
Nombre de films	15	16	29
Moyenne des montants investis par film	420.000 €	287.500 €	310.000 €





## RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS D'INVER INVEST : BILANS ET COMPTES DE RÉSULTATS DES TROIS DERNIERS EXERCICES

### INTRODUCTION

Les comptes annuels d'Inver Invest au format BNB sont disponibles pour les trois derniers exercices comptables clôturés en Annexe 9. L'exercice social d'Inver Invest commence le 1er avril pour se clôturer le 31 mars de chaque année (article 17 des statuts). Cependant, l'exercice en cours a commencé le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et se terminera le 31 mars 2016.

Depuis la dernière clôture des comptes d'Inver Invest, les seuls investissements substantiels qui ont été réalisés sont la poursuite de l'implémentation d'un programme de "Customer Relationship Management" (CRM) et l'achat d'un véhicule de société.

### TABLEAU COMPARATIF DES EXERCICES CLÔTURÉS AU 30 SEPTEMBRE 2012, 2013 ET 2014

(Chiffres non-audités)

#### ACTIF

En Euros	EX 2012 (12 mois)	EX 2013 (12 mois)	EX 2014 (12 mois)
<u>ACTIFS IMMOBILISES</u>	<u>20.113,00</u>	<u>12.915,00</u>	<u>28.938,53</u>
Immobilisations incorporelles	-		
Immobilisations corporelles	20.113,00	12.915,00	28.938,53
Immobilisations financières	-		50,00
<u>ACTIFS CIRCULANTS</u>	<u>245.343,00</u>	<u>358.626,00</u>	<u>202.076,54</u>
Créances commerciales	6.153,00	41.291,00	19.258,78
Autres créances	4.536,00	-	23.682,16
Placements de trésorerie		-	-
Valeurs disponibles	2.597,00	1.613,00	80,77
Comptes de régularisation	232.057,00	315.722,00	159.054,83
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>265.456,00</b>	<b>371.541,00</b>	<b>231.015,07</b>



## PASSIF

En Euros	EX 2012 (12 mois)	EX 2013 (12 mois)	EX 2014 (12 mois)
<b>CAPITAUX PROPRES</b>	<u>24.614,00</u>	<u>41.266,00</u>	<u>42.718,08</u>
PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES	38.737,00	<u>44.564,00</u>	<u>23.524,71</u>
Provisions pour risques et charges	38.737,00	44.564,00	23.524,71
<b>DETTES</b>	<u>202.106,00</u>	<u>285.710,00</u>	<u>164.772,28</u>
Dettes commerciales	28.519,00	274.368,00	119.484,59
Dettes financières	27.693,00	16.496,00	4.423,86
Dettes fiscales, salariales & sociales	70.118,00	56.811,00	24.014,52
Autres dettes	65.782,00	121.474,00	183,14
Compte de régularisation	9.994,00	16.561,00	16.666,17
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>265.457,00</b>	<b>371.540,00</b>	<b>231.015,07</b>

## COMPTE DE RESULTATS

En Euros	EX 2012 (12 mois)	EX 2013 (12 mois)	EX 2014 (12 mois)
<b>MARGE BRUTE D'EXPLOITATION</b>	<u>240.477,00</u>	<u>251.011,00</u>	<u>148.425,44</u>
Rémunérations, charges sociales et pensions	178.139,00	191.074,00	128.251,62
Amortissements et réductions de valeur	9.581,00	9.138,00	15.403,14
Provision pour risques et charges	30.023,00	5.828,00	-21.039,50
Autres charges d'exploitation	1.623,00	1.743,00	1.585,09
<b>BENEFICE D'EXPLOITATION</b>	<u>21.111,00</u>	<u>43.227,00</u>	<u>24.225,09</u>
Produits financiers	6,00	680,00	587,34
Charges financières	6.832,00	8.733,00	11.673,85
<b>BENEFICE COURANT AVANT IMPOT</b>	<u>14.286,00</u>	<u>35.174,00</u>	<u>13.138,58</u>
Produits exceptionnels	1.179,00	-	-
Charges exceptionnelles	-	-	1.082,03
<b>BENEFICE DE L'EXERCICE AVANT IMPOT</b>	<u>15.464,00</u>	<u>35.174,00</u>	<u>12.056,55</u>
Impôt sur le résultat	13.000,00	18.522,00	10.604,35
<b>BENEFICE DE L'EXERCICE</b>	<b>2.464,00</b>	<b>16.651,00</b>	<b>1.452,20</b>

Durant ces trois exercices, l'activité commerciale d'Inver Invest a été en constante augmentation, même si la marge brute et la valeur de l'actif de l'exercice 2014 marquent une baisse sensible par rapport à 2013. Cela est en grande partie dû à la saisonnalité de l'activité Tax Shelter qui a été particulièrement marquée en 2014 où, suite aux informations concernant le changement de loi, la majorité des investissements a été contractée sur le 4<sup>e</sup> trimestre.

A l'actif, les comptes de régularisation s'expliquent par les écritures de produits acquis passées en fin d'exercice pour prendre en résultat les conventions-cadre signées en cours d'exercice mais dont la commission n'a pas encore été facturée au Producteur.



Le poste des dettes commerciales concerne des factures à payer au moment de la clôture de l'exercice.

### COMPTES INTERMÉDIAIRES PROVISOIRES AU 31 DÉCEMBRE 2015

Des comptes annuels provisoires au 31 décembre 2015 sont repris en Annexe 10. Ces comptes n'ont pas encore été approuvés par l'assemblée générale.

### AUDIT DES COMPTES

Inver Invest n'est pas dans l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes.

### ABSENCE DE LITIGES

Inver Invest n'est partie à aucun litige.

### ONSS

Inver Invest n'a pas d'arriéré de cotisations à l'ONSS.

### INTÉRESSEMENT DU PERSONNEL

A l'heure actuelle, aucun intéressement n'est prévu pour le personnel, à l'exception des commissions commerciales réservées aux agents commerciaux ou représentants de commerce.

### CONFLITS D'INTÉRÊTS

La gérance d'Inver Invest n'a pas dû appliquer la procédure de conflit d'intérêts prévue à l'article 523 du Code des sociétés au cours du dernier exercice.



## RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉVOLUTION RÉCENTE ET LES PERSPECTIVES D'INVER INVEST

Fort de 10 années d'expérience, Inver Invest est un des plus anciens acteurs du marché de l'intermédiation Tax Shelter en Belgique.

Depuis sa création, elle a veillé à défendre le cinéma national et international en permettant de boucler le financement de films de cinéastes reconnus.

Inver Invest propose un service d'intermédiation taillé sur mesure pour chaque Investisseur et n'a pas hésité à innover au cours de son existence, comme lorsqu'elle a obtenu une décision anticipée (ruling) pour les investissements à taux réduits dans l'ancienne mouture du Tax Shelter. Elle a connu une croissance soutenue sur les dernières années.

L'intention d'Inver Invest est de poursuivre cette croissance en misant sur ses points forts : approche personnalisée des Investisseurs, vaste catalogue de films variés (films d'auteurs ou films plus "commerciaux"), défense de l'industrie audiovisuelle belge, innovation....



## DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Tous les documents sociaux relatifs à Inver Invest et tous les autres documents accessibles au public mentionnés dans le Prospectus sont disponibles, à première demande, au siège social de cette dernière.

En outre, les documents suivants sont par ailleurs accessibles au public :

- l'acte constitutif et les statuts d'Inver Invest ainsi que ses comptes annuels des trois derniers exercices peuvent être consultés au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège ;
- les décisions de nomination et de révocation des gérants d'Inver Invest sont publiées aux Annexes du Moniteur Belge ;
- les comptes annuels d'Inver Invest peuvent être consultés auprès de la Banque Nationale de Belgique;
- les décisions (rulings) du Service des Décisions Anticipées et les circulaires administratives peuvent être consultées sur le site [fisconet.be](http://fisconet.be) ;
- les textes de l'Article 194 *ter* et des Arrêtés royaux peuvent être consultés sur le site [moniteur.be](http://moniteur.be).



## RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE VERSUS PRODUCTION : BILANS ET COMPTES DE RÉSULTATS DES TROIS DERNIERS EXERCICES

### INTRODUCTION

Les comptes annuels de Versus Production au format BNB sont disponibles pour les trois derniers exercices comptables clôturés en Annexe 11. L'exercice social de Versus Production commence le 1er janvier pour se clôturer le 31 décembre de chaque année (article 17 des statuts).

### TABLEAU COMPARATIF DES EXERCICES CLÔTURÉS AU 31 DÉCEMBRE 2012, 2013 ET 2014

(Chiffres non-audités)

#### ACTIF

En Euros	EX 2012 (12 mois)	EX 2013 (12 mois)	EX 2014 (12 mois)
<b>ACTIFS IMMOBILISÉS</b>	<u>4.532.595,36</u>	<u>4.584.316,27</u>	<u>7.547.068,00</u>
Immobilisations incorporelles	3.598.144,98	3.362.477,13	4.087.615,00
Immobilisations corporelles	929.425,40	1.208.861,04	3.441.898,00
Immobilisations financières	5.024,98	12.978,10	17.555,00
<b>ACTIFS CIRCULANTS</b>	<u>6.433.193,46</u>	<u>6.247.413,10</u>	<u>6.487.714,00</u>
Créances commerciales	105.888,84	75.818,17	40.298,00
Autres créances	6.147.416,11	5.976.612,82	6.287.278,00
Placements de trésorerie	-	-	555,00
Valeurs disponibles	137.451,98	85.379,32	59.028,00
Comptes de régularisation	42.436,53	109.602,79	100.554,00
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>10.965.788,82</b>	<b>10.831.729,37</b>	<b>14.034.782,00</b>

#### PASSIF

En Euros	EX 2012 (12 mois)	EX 2013 (12 mois)	EX 2014 (12 mois)
<b>CAPITAUX PROPRES</b>	<u>4.087,63</u>	<u>11.134,95</u>	<u>14.660,00</u>
PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES	-	-	-
Provisions pour risques et charges	-	-	-
<b>DETTES</b>	<u>10.961.701,19</u>	<u>10.820.594,42</u>	<u>14.020.122,00</u>
Dettes commerciales	325.358,72	324.327,87	144.913,00
Dettes financières	20.754,39	49.724,18	33.566,00
Dettes fiscales, salariales & sociales	111.620,58	82.577,59	110.379,00
Autres dettes	10.433.194,40	10.072.882,16	13.258.997,00
Compte de régularisation	70.773,10	291.082,62	472.267,00
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>10.965.788,82</b>	<b>10.831.729,37</b>	<b>14.034.782,00</b>



## COMPTE DE RESULTATS

En Euros	EX 2012 (12 mois)	EX 2013 (12 mois)	EX 2014 (12 mois)
<b>MARGE BRUTE D'EXPLOITATION</b>	<u>4.696.522,95</u>	<u>7.028.702,33</u>	<u>6.225.449,00</u>
Rémunérations, charges sociales et pensions	363.777,43	327.410,43	383.515,00
Amortissements et réductions de valeur	3.259.552,28	3.725.917,15	3.729.760,00
Provision pour risques et charges	-	-	-
Autres charges d'exploitation	12.354,40	8.254,24	8.697,00
<b>BENEFICE D'EXPLOITATION</b>	<u>1.060.838,84</u>	<u>2.967.120,51</u>	<u>2.103.478,00</u>
Produits financiers	48.921,59	68.813,24	135.292,00
Charges financières	304.824,73	171.445,70	238.119,00
<b>BENEFICE COURANT AVANT IMPOT</b>	<u>804.935,70</u>	<u>2.864.488,05</u>	<u>2.000.651,00</u>
Produits exceptionnels	-	-	112.922,00
Charges exceptionnelles	799.032,90	2.836.305,72	2.029.778,00
<b>BENEFICE DE L'EXERCICE AVANT IMPOT</b>	<u>5.902,80</u>	<u>28.182,33</u>	<u>83.795,00</u>
Impôt sur le résultat	17.925,92	21.135,01	270,00
<b>BENEFICE DE L'EXERCICE</b>	- 12.023,12	7.047,32	83.525,00

Les comptes de Versus Production, comme ceux de toute société de production, sont largement impactés par le volume de production annuelle, ainsi que par les dates de tournage au cours de l'année. Dans l'ensemble, Versus Production a connu une croissance significative de son volume de production sur les trois années concernées.

A l'actif, les comptes de régularisation concernent principalement la prise en produit acquis des intérêts liés au compte courant entre Versus Production et Cervis, qui a repris depuis août 2011 une partie des prérogatives de production exécutive de Versus Production.

Le poste "autres créances" concerne essentiellement les montants à percevoir des différents partenaires financiers sur les productions en cours.

Les valeurs disponibles dépendent des timings de production et de l'encaissement des apports des partenaires financiers.

Au passif, le compte "autres dettes" correspond à une dette long-terme vis-à-vis des partenaires financiers de nos différents films. Cette dette n'est exigible que dans la mesure où les productions concernées font des recettes. Elle ne sera pas remboursée dans le cas contraire. Un bilan très endetté est symptomatique d'une société de production avec un gros volume de production.



Quant au poste de “charges exceptionnelles”, sa très forte augmentation ces dernières années dans le compte de résultat est liée à la recommandation 2012/6 de la Commission des Normes Comptables qui invite les producteurs recourant au système du Tax Shelter à acter un amortissement exceptionnel sur le coût de film, à hauteur du financement acquis en Tax Shelter. Versus Production a commencé à mettre en œuvre cette recommandation en 2012, ce qui explique le montant important du poste de “charges exceptionnelles”.

### COMPTES ANNUELS PROVISOIRES AU 31 DÉCEMBRE 2015

Des comptes annuels provisoires au 31 décembre 2015 sont repris en Annexe 12. Ces comptes n’ont pas encore été approuvés par l’assemblée générale.

### AUDIT DES COMPTES

Versus Production n’est pas dans l’obligation d’avoir un commissaire aux comptes.

### ABSENCE DE LITIGES

Versus Production n’est partie à aucun litige.

### ONSS

Versus Production n’a pas d’arriéré de cotisations à l’ONSS.

### INTÉRESSEMENT DU PERSONNEL

A l’heure actuelle, aucun intéressement n’est prévu pour le personnel.

### CONFLITS D’INTÉRÊTS

La gérance de Versus Production n’a pas dû appliquer la procédure de conflit d’intérêts prévue à l’article 523 du Code des sociétés au cours du dernier exercice.





## RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉVOLUTION RÉCENTE ET LES PERSPECTIVES DE VERSUS PRODUCTION

Fort de 15 années d'expérience en production audiovisuelle, Versus Production est un acteur majeur de la production audiovisuelle francophone belge.

Depuis son premier long-métrage en 2004, elle a veillé à défendre le cinéma national en développant des auteurs qui sont maintenant des cinéastes reconnus à l'échelle internationale.

Versus Production met également son expérience au service de coproductions internationales, essentiellement avec la France, et attire des tournages en Belgique (*Une Place sur la Terre*, de Fabienne Godet, *Bouboule* de Bruno Deville, *La Dame dans L'Auto avec des Lunettes et un Fusil* de Joann Sfar) qui permettant de structurer le tissu de l'industrie audiovisuelle belge.

Dans les prochaines années, Versus Production souhaite continuer à se développer autour des réalisateurs belges qu'elle suit souvent depuis leurs débuts. A côté de cet axe majeur, elle ambitionne de développer la coproduction de projets de qualité, générant des dépenses structurantes dans l'industrie audiovisuelle belge et susceptibles de séduire un public de plus en plus nombreux.



## DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Tous les documents sociaux relatifs à Versus Production et tous les autres documents accessibles au public mentionnés dans le Prospectus sont disponibles, à première demande, au siège social de cette dernière.

En outre, les documents suivants sont par ailleurs accessibles au public:

- l'acte constitutif et les statuts de Versus Production ainsi que ses comptes annuels des trois derniers exercices clôturés peuvent être consultés au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège ;
- les décisions de nomination et de révocation des gérants de Versus Production sont publiées aux Annexes du Moniteur Belge ;
- les comptes annuels de Versus Production peuvent être consultés auprès de la Banque Nationale de Belgique.



## ANNEXES

- ANNEXE 1 : VERSION COORDONNÉE OFFICIEUSE DE L'ARTICLE 194 TER
- ANNEXE 2 : CONVENTION-CADRE
- ANNEXE 3 : VALIDATION DE LA CONVENTION-CADRE
- ANNEXE 4 : ARRÊTÉ D'EXÉCUTION DE L'ARTICLE 194 TER
- ANNEXE 5 : DÉCISIONS D'AGRÈMENT D'INVER INVEST ET DE VERSUS PRODUCTION
- ANNEXE 6 : STATUTS D'INVER INVEST
- ANNEXE 7 : STATUTS DE VERSUS PRODUCTION
- ANNEXE 8 : CATALOGUE DES FILMS COFINANCÉS PAR L'INTERMÉDIAIRE D'INVER INVEST
- ANNEXE 9 : COMPTES ANNUELS D'INVER INVEST DES TROIS DERNIERS EXERCICES CLOTURES
- ANNEXE 10 : COMPTES INTERMÉDIAIRES PROVISOIRES D'INVER INVEST AU 31 DÉCEMBRE 2015
- ANNEXE 11 : COMPTES ANNUELS DE VERSUS PRODUCTION DES TROIS DERNIERS EXERCICES CLOTURES
- ANNEXE 12 : COMPTES ANNUELS PROVISOIRES DE VERSUS PRODUCTION AU 31 DÉCEMBRE 2015



**ANNEXE 1 :**

**VERSION COORDONNÉE OFFICIEUSE DE L'ARTICLE 194 TER**

Sous-section IV.- Entreprises qui investissent dans une convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production audiovisuelle

**§ 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent article, on entend par :

1° investisseur éligible :

- la société résidente ; ou
- l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° ;

autre :

- qu'une société de production éligible telle que visée au 2° ; ou
- qu'une société qui lui est liée conformément à l'article 11 du Code des sociétés ; ou
- qu'une entreprise de télédiffusion,

qui signe une convention-cadre telle que visée au 5° dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation Tax Shelter telle que visée au 10°;

2° société de production éligible: la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et qui a été agréé[e] en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi ;

3° intermédiaire éligible : la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion de la convention-cadre dans l'optique de la délivrance de l'attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage,

qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible,

et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi ;

4° œuvre éligible :

- une œuvre audiovisuelle européenne, telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, qui est agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre européenne telle que définie par la directive "Télévision sans frontières" du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française le 4 janvier 1999, la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995;

Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition :

- soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») ;
  - soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives ;
- pour laquelle la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter qui est émise pour la production concernée est fixée à maximum dix neuvièmes des dépenses de production et d'exploitation, effectuées en Belgique visée au 7° dans un délai maximum de dix-huit mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée au 5°. Pour les films d'animation, ce délai de dix-huit mois est prolongé de six mois ;

5° convention-cadre : la convention notifiée, dans le mois de sa signature, au Service Public Fédéral Finances par la société de production éligible, ou par l'intermédiaire éligible, par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation Tax Shelter d'une œuvre éligible ;

6° dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen : les dépenses liées à la production qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible ;

7° dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique : les charges d'exploitation et les charges financières constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des frais visés à l'article 57 qui ne sont pas justifiés par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24°, ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible.

8° dépenses directement liées à la production : les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre ;
- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants ;
- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible ;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image ;
- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;

- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques ;
- les frais de laboratoire et de création du master ;
- les frais d'assurance directement liés à la production ;
- les frais d'édition et de promotion propres au travail du producteur : création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.

9° dépenses non directement liées à la production :

notamment les dépenses suivantes :

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle ;
- les frais généraux et commissions de production au profit du producteur ;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre audiovisuelle ;
- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée au 5°, y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation ;
- les rémunérations payées aux producteurs exécutifs, coproducteurs, producteurs associés ou autres, à l'exception des rémunérations payées au manager de la production et au coordinateur postproduction ;
- les factures qui émanent des sociétés visées au § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre ;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production.

10° attestation Tax Shelter: une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service Public Fédéral Finances, exclusivement sur demande de la société de production éligible, à cette société selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5° et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définie au 4°. Le transfert de l'attestation Tax Shelter est notifié dans le mois de son exécution, au Service Public Fédéral Finances, ainsi qu'à l'investisseur éligible, ou à tous les investisseurs éligibles lorsque l'attestation est émise par parts, par la société de production éligible ou par l'intermédiaire éligible. L'attestation Tax Shelter est conservée par l'investisseur éligible. Une copie de l'attestation Tax Shelter est conservée au siège de la société de production.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 7°, lorsque la dépense constitue, pour le bénéficiaire, la rémunération de prestations de services et lorsque le bénéficiaire fait appel à un ou plusieurs sous-traitants pour la réalisation de ces prestations de services, cette dépense n'est considérée comme une dépense effectuée en Belgique que si la rémunération des prestations de services du ou des sous-traitants n'excède pas 10 p.c. de la dépense. Cette condition est présumée remplie si le bénéficiaire s'y est engagé par écrit, tant envers la société de production qu'envers l'autorité fédérale.

Pour le calcul du pourcentage prévu à l'alinéa 2, il n'est pas tenu compte des rémunérations des sous-traitants qui auraient pu être considérées comme des dépenses effectuées en Belgique si ces sous-traitants avaient contracté directement avec la société de production.

Au moins 70 p.c. des dépenses visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, doivent être des dépenses directement liées à la production, telles que visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>.

**§ 2.** Dans le chef de l'investisseur éligible, le bénéfice imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées ci-après, à concurrence de 310 p.c. des sommes que l'investisseur s'est engagé à verser en exécution d'une convention-cadre signée au cours de la période imposable pour autant qu'elles soient réellement versées par cet investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette convention-cadre.

**§ 3.** Par période imposable, l'exonération prévue au § 2 est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 p.c., plafonnés à 750.000 EUR, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée au § 4.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la convention-cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

**§ 4.** L'exonération qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation Tax Shelter n'est accordée et maintenue que si :

1° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'à la date à laquelle l'attestation Tax Shelter est délivrée par la société de production éligible, ou par l'intermédiaire éligible, à l'investisseur éligible ;

2° les bénéfices exonérés visés au § 2 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'attestation Tax Shelter est délivrée par la société de production éligible, ou par l'intermédiaire éligible, à l'investisseur éligible ;

3° le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices conformément au § 2, par l'ensemble des investisseurs éligibles, n'excède pas 50 pct du budget global des dépenses de l'œuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget;

4° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont limités à 150 p.c. de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter comme reprise dans la convention-cadre.



**§ 5.** L'exonération ne devient définitive que si l'attestation Tax Shelter visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 10<sup>o</sup>, est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre.

L'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la convention-cadre dans le délai visé au § 2, soit du chef de la valeur fiscale de l'attestation de Tax Shelter, et du report visé au § 3, alinéa 2, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la troisième période imposable qui suit l'année calendrier au cours de laquelle l'attestation Tax Shelter a été délivrée à la société de production éligible.

L'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation Tax Shelter n'est accordée que si l'investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a reçue conformément au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 10<sup>o</sup>, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limite et plafond visés au § 3;

**§ 6.** Pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une convention-cadre et le moment où l'attestation Tax Shelter est délivrée par la société de production éligible à l'investisseur éligible, mais avec un maximum de 18 mois, la société de production éligible peut octroyer à l'investisseur éligible une somme calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 450 points de base.

**§ 7.** L'attestation Tax Shelter n'est émise par le Service Public Fédéral Finances et transmise à la société de production éligible que si, selon les modalités et conditions reprises ci-dessous et les modalités qui sont prévues par le Roi :

1<sup>o</sup> la société de production éligible, ou l'intermédiaire éligible, a notifié la convention-cadre au Service Public Fédéral Finances conformément aux § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> ;

2<sup>o</sup> la société de production éligible a demandé l'attestation Tax Shelter sur base de la convention-cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définies au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>;

3<sup>o</sup> la société de production éligible, ou l'intermédiaire éligible, a remis au Service Public Fédéral Finances avec la demande d'attestation Tax Shelter :

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> ;

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette œuvre est achevée et que le financement global de l'œuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés au § 4, 3<sup>o</sup> ;

4<sup>o</sup> au moins 70 p.c. des dépenses visées au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, sont des dépenses directement liées à la production au sens du § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup> ;

5<sup>o</sup> la société de production éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention-cadre;

6° les conditions visées au § 4, 1° à 3°, sont respectées de manière ininterrompue ;

7° toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées au présent article ont été respectées.

Dans l'éventualité où il est constaté que l'une ou l'autre de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable.

Dans l'éventualité où l'investisseur éligible n'a pas reçu l'attestation Tax Shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 150 p.c. de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement conformément aux §§ 2 et 3 est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation Tax Shelter est délivrée.

Par dérogation à l'article 416, dans les cas visés dans les trois alinéas qui précèdent, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'année d'imposition pour laquelle l'exonération a été demandée pour la première fois.

**§ 8.** La valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 10°, est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à :

- 70 p.c. du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace économique européen, telles que visé[e]s au § 1er, alinéa 1er, 6° qui sont effectuées pour la production de cette œuvre visée au § 1er, alinéa 1er, 5°, et qui sont des dépenses directement liées à la production au sens du § 1er, alinéa 1er, 8° ;
- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 7° dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée au § 1er, alinéa 1er, 5°.

Pour les films d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois.

Si toutefois le total des dépenses exposées en Belgique qui sont directement liées à la production, telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 8°, est inférieur à 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 7°, la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement de l'écart en pourcentage des dépenses réelles qui sont directement liées à la production par rapport aux 70 p.c. exigés.

Les valeurs fiscales totales maximales des attestations Tax Shelter s'élèvent par œuvre éligible à 15.000.000 euros.

Une attestation Tax Shelter ne peut être transférée qu'une seule fois, par une société de production éligible à un investisseur éligible, ou à plusieurs investisseurs éligibles lorsque l'attestation Tax Shelter est émise par parts.

**§ 9.** Les versements convenus dans la convention-cadre doivent être effectués en totalité au plus tard trois mois avant que l'attestation Tax Shelter soit délivrée.

**§ 10.** La convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible mentionne obligatoirement :

1° la dénomination, le numéro d'entreprise, l'objet social et la date de l'agrément de la société de production éligible ;

2° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social des investisseurs éligibles ;

3° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social ou l'identité et le numéro national, ainsi que la date de l'agrément des intermédiaires éligibles ;

4° l'identification et la description de l'œuvre éligible faisant l'objet de la convention-cadre ;

5° le budget des dépenses nécessitées par ladite œuvre, en distinguant :

- la part prise en charge par la société de production;

- la part financée par chacun des investisseurs éligibles, déjà engagés ;

6° le mode de rémunération convenu des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre ;

7° la garantie que chaque investisseur éligible n'est pas une société de production ni une entreprise de télédiffusion ;

8° l'engagement de la société de production

- de respecter la condition de dépense de 90 p.c. en Belgique conformément au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 7° ;

- de limiter le montant définitif des sommes affectées en principe à l'exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices à un maximum de 50 p.c. du budget des dépenses globales de l'œuvre éligible pour l'ensemble des investisseurs éligibles et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément au § 2 à l'exécution de ce budget ;

- d'effectuer au moins 70 p.c. des dépenses visées au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 7°, en dépenses directement liées à la production visées au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 8° ;

- de mentionner dans le générique final de l'œuvre le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter ;

9° l'engagement de la société de production et des intermédiaires au respect de la législation relative au régime du Tax Shelter et en particulier du § 12 du présent article.

Le Roi détermine les modalités pratiques d'élaboration, de contenu et de forme de la convention-cadre.

**§ 11.** Aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l'investisseur éligible, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée. La garantie de l'achèvement de l'œuvre éligible et de la

délivrance de l'attestation Tax Shelter n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

L'investisseur éligible ne peut avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'œuvre éligible.

Les stipulations qui précèdent ne dérogent pas au droit de l'investisseur éligible de revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la convention-cadre et qui ont été également affectés à la production des œuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants.

Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'attestation Tax Shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

**§ 12.** L'offre de l'attestation Tax Shelter par la société de production éligible ou l'intermédiaire éligible et l'intermédiation dans les conventions-cadre sont effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

**ANNEXE 2 :**  
**CONVENTION-CADRE**

# CONVENTION-CADRE « ATTESTATION TAX SHELTER »

[Titre du film]

[Nom de l'investisseur]

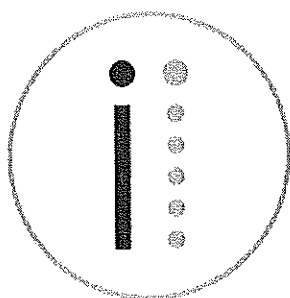
[Date]

I. L'INVESTISSEMENT

II. LE FILM

III. LES CONDITIONS GENERALES

IV. DOCUMENTS ANNEXES



**INVER** INVEST  
TAX SHELTER

Mon dossier est suivi par :

Inver Invest  
[Adresse] [BCE]  
[Personne de contact]  
[Téléphone]  
[Email]  
[Date d'agrément]

La présente convention-cadre comporte quatre parties et huit pages au total. Elle a été conclue entre l'Investisseur et le Producteur à Liège [lieu] en date du [date], en présence de la société Inver Invest identifiée ci-dessus, chaque partie ayant retiré son exemplaire pour l'exécuter de bonne foi.

Pour l'Investisseur :

Pour le Producteur :

Pour Inver Invest :

[nom], son [qualité]

[nom], son [qualité]

[nom], son [qualité]

# I. L'INVESTISSEMENT.

## 1. Coordonnées (« l'Investisseur »)

[Dénomination sociale de l'investisseur] [BCE]  
[Siège social] [Ville]

Représentant légal : [Prénom Nom, Fonction]

Contact : [Prénom Nom, Fonction] [Email]  
[Téléphone]

Compte bancaire : [numéro de compte]

Objet social de l'Investisseur : Annexe I.A.

## 2. Détails de l'Investissement et du rendement direct

Montant: [montant]

Taux du rendement direct pour le semestre en cours : [à compléter]

*Rendement estimé à titre indicatif. Il s'agit d'un exemple d'investissement, à un taux indicatif et sur 18 mois*

Montant de l'Investissement	100.000 €	
Exonération fiscale (310 %)	310.000 €	
Avantage fiscal	105.369 €	au taux ISoc de 33,99 %
Rendement indirect (105.369 – 100.000)	5.369 €	
Rendement direct (sur 18 mois)	7.314 €	au taux annuel de 4,876 %
Impôts sur rendement direct	- 2.486 €	au taux ISoc de 33,99 %
Rendement direct net	4.828 €	
Rendement total	10.197 €	soit 10,20 % de l'Investissement

## 3. Echéanciers

Versement de l'Investissement : [date]

Date limite de versement de l'Investissement : [trois mois à dater de la signature et au plus tard trois mois avant la date de l'ATS]

Périodicité du paiement du rendement direct :  mensuel  trimestriel  semestriel  annuel

## 4. Attestation Tax Shelter

Date prévisionnelle de délivrance : [date] Estimation de la valeur finale : [montant]

## 5. Avantages promotionnels pour l'Investisseur (Annexe VII)

## 6. Garanties complémentaires pour l'Investisseur

Le Producteur souscrit une assurance de la garantie de l'achèvement du Film et de la délivrance de l'attestation Tax Shelter prévoyant, en cas d'appel à cette garantie, que l'Investisseur reçoive le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

À la demande de l'Investisseur, le Producteur pourra lui fournir une garantie bancaire couvrant le risque de non-paiement du rendement direct sur l'Investissement.

Paraphes :

## **II. LE FILM.**

### 1. Coordonnées du Producteur (le « *Producteur* »)

[Dénomination sociale Producteur] [BCE]  
[Siège social] [Ville]

Représentant légal : [Prénom Nom, Fonction]

Contact : [Prénom Nom, Fonction] [Email]  
[Téléphone]

Compte bancaire : [numéro de compte] Rôle : [producteur délégué]

Objet social du Producteur : Annexe I.B. Date d'agrément : [à compléter]

### 2. Caractéristiques principales du film (le « *Film* »)

Titre provisoire : [titre]

Réalisateur : [nom du réalisateur] Scénariste : [nom du scénariste]

Durée : [nombre de minutes] Producteur délégué : [nom du producteur délégué]

Rôles principaux/voix : [nom des acteurs] Date prévisionnelle de la copie zéro : [date]

### 3. Budget et plan de financement prévisionnels du Film (Annexe III)

### 4. Attestation de l'ONSS (Annexe IV)

### 5. Agrément ou demande d'agrément du Film (Annexe V)

### 6. Liste des conventions-cadre antérieures pour le Film (Annexe VIII)

Paraphes :



### III. CONDITIONS GENERALES.

Préambule. Le Producteur, dont le rôle est mieux précisé au point II.1, est (co)producteur d'un film de long métrage (le « *Film* »). Le Producteur est constitué en société dont l'objet social est joint en Annexe I.B et est agréé au sens de l'article 194 *ter* CIR/92. Les agréments du Producteur et de Inver Invest sont joints en Annexes VI.

L'Investisseur se déclare intéressé à investir dans la production du Film sous le bénéfice des dispositions de l'article 194 *ter* CIR/92 instaurant le mécanisme dit du « *Tax shelter* » (« *l'Investissement* »).

L'Investisseur est aussi constitué en société, dont l'objet social est joint en Annexe I.A.

1. Objet. L'Investisseur s'engage à investir dans la production du Film la somme totale détaillée au point I.2.

Le Producteur accepte que cet Investissement soit effectué sous le régime des dispositions de l'article 194 *ter* CIR/92 et s'engage, comme Inver Invest, à en respecter les conditions et dispositions lui incombant, de même que (s'il y a lieu) les dispositions relevantes de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, visée au § 12 de l'article 194 *ter* CIR/92. En exécution de cette dernière disposition, la FSMA a approuvé le prospectus émis par Inver Invest en date du 24 mars 2015.

Le producteur garantit ne pas avoir d'arriérés de cotisations sociales à la date de signature des présentes et que les conditions posées l'article 194 *ter* CIR/92 en ce qui concerne le montant et l'utilisation de l'Investissement fait dans la production du Film en vertu de cette disposition sont et resteront respectées.

2. Contenu du contrat. La relation des parties est régie par les présentes conditions générales, les autres dispositions ci-dessus et les annexes ci-après, qui constituent la convention-cadre liant l'Investisseur et le Producteur au sens de l'article 194 *ter* CIR/92.

Les présentes sont également soumises aux dispositions de cet article en vigueur pour l'exercice au cours duquel l'Investisseur en fera application, qui priment le cas échéant celles des présentes.

Les présentes sont signées en présence d'Inver Invest, en sa qualité d'intermédiaire agréé, sans toutefois que celle-ci ne souscrive aucun engagement à l'égard de l'Investisseur ou du Producteur, qui sont seuls responsables de l'exécution des présentes et des conséquences de son éventuelle inexécution ou du non-respect de l'Article 194 *ter* CIR/92.

3. Caractéristiques principales du Film. Les caractéristiques principales du Film sont données au point II.2.

Elles peuvent être modifiées par le Producteur, pourvu que ces modifications n'emportent aucune violation des dispositions de l'article 194 *ter* CIR/92 et que l'Investisseur soit avisé des modifications substantielles.

Toutes les décisions relatives à la production, à l'exploitation et à la promotion du Film relèvent de la seule responsabilité du Producteur et de sa seule discrétion.

4. Budget et financement de la production du Film. Le budget et le plan de financement prévisionnels de la production du Film sont joints en Annexe III sous forme synthétique, indiquant notamment dans le second les sommes prises en charge par l'Investisseur et par les autres investisseurs éventuels qui, à la meilleure connaissance du Producteur, sont déjà engagés antérieurement à la date de signature de la présente convention-cadre en exécution de l'article 194 *ter* CIR/92, et dont la liste abrégée est donnée au point II.6.

Le budget et le plan de financement de la production du Film sont susceptibles d'être modifiés par le Producteur et à sa discrétion, sans qu'une telle modification ne puisse avoir pour objet ou pour effet de ne plus respecter les conditions posées par l'article 194 *ter* CIR/92.

Le plan de financement et le coût total définitifs du Film seront communiqués sous quinzaine de la demande de l'Investisseur, qui ne pourra au plus tôt intervenir qu'après délivrance de l'attestation d'achèvement du Film visée par l'article 194 *ter* CIR/92.

5. Garanties contractuelles du Producteur. En exécution de l'article 194 *ter* CIR/92, le Producteur garantit à l'Investisseur que :

- la présente convention-cadre sera notifiée au SPF Finances dans le mois de sa signature ;
- seront effectuées les dépenses qualifiantes, respectivement dans l'Espace Economique Européen et en Belgique, au sens de cette disposition, pour la production du Film et le cas échéant son exploitation et sa promotion, en ce compris le minimum de 70 % de dépenses belges directement liées à la production ;
- les sommes constituant l'Investissement de l'Investisseur seront affectées aux dépenses de production ou d'exploitation du Film, conformément à l'article 194 *ter* CIR/92 et en respectant les minima, maxima et conditions d'éligibilité prévues par cette disposition ;
- l'ensemble des sommes investies dans la production, l'exploitation ou la promotion du Film en vertu de cette disposition n'excéderont pas la moitié du budget définitif du Film ;
- le générique final du Film mentionnera le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter.

Le Producteur s'engage à « *respecter la condition de dépenses de 90 pour cent en Belgique* » visée à l'article 194 *ter* CIR/92, § 10, 8°.

Pour autant que de besoin, ce qui précède s'applique de la même manière à chacune des autres conventions, considérées individuellement, qui seraient conclues par le Producteur, en vertu de l'article 194 *ter* CIR/92.

Le Producteur garantit qu'il est une société de production audiovisuelle autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères.

6. Obligations spéciales du Producteur. Sans préjudice des autres dispositions de la présente convention-cadre, le Producteur s'engage à respecter les dispositions de l'article 194 *ter* CIR/92. Il garantit pour autant que de besoin le respect de la présente convention-cadre par les autres coproducteurs du Film.

Il communiquera, dans les délais prévus par l'article 194 *ter* CIR/92, l'attestation Tax Shelter ou la part d'attestation revenant à l'Investisseur visées par cette même disposition, qui sera conservée par ses soins sans pouvoir être cédée en tout ou en partie.

La demande ou la décision d'agrément du Film par la Communauté compétente est jointe en Annexe IV.

La date de délivrance et l'estimation de la valeur de l'attestation Tax Shelter sont indiquées au point I.4 et sont susceptibles d'être modifiées à la discrétion du Producteur dans le respect des dispositions de l'article 194 *ter* CIR/92.

7. Bonne fin. Le Producteur s'engage à garantir la bonne fin de la production du Film ou à la faire garantir par le producteur délégué.

8. Entreprise de l'Investisseur. L'Investisseur garantit qu'il n'est :

- ni « *société résidente de production audiovisuelle* »,
- ni une « *entreprise de télédiffusion* »,
- ni une « *entreprise liée à des entreprises belges ou étrangères de télédiffusion ou à une société résidente de production audiovisuelle* », au sens de l'article 194 *ter* CIR/92.

L'Investisseur garantit en outre que le total de son Investissement respecte les plafonds prévus par l'article 194 *ter* CIR/92 en ce qui le concerne.

Il garantit enfin, dans l'hypothèse où il serait soumis à l'impôt des sociétés au taux réduit, qu'il s'est assuré que l'application de l'article 194 *ter* CIR/92 ne lui causera pas préjudice.

9. Investissement. L'Investisseur versera au Producteur le montant de son Investissement dans le respect de l'échéancier détaillé au point I.3.

L'intégralité de l'Investissement devra en tout état de cause être versée au Producteur au plus tard dans les trois mois de la date de signature de la présente convention-cadre et au plus tard trois mois avant la date de délivrance de l'attestation Tax Shelter.

10. Rendement direct. Pour la période écoulée entre la date du premier versement de l'Investisseur et le moment où l'attestation Tax Shelter lui est délivrée par le Producteur (sans

que cette période ne puisse excéder dix-huit mois), le Producteur versera à l'Investisseur une somme calculée sur base de ses versements réellement effectués, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 450 points de base, et suivant les modalités détaillées ci-dessus.

Le taux applicable pour le semestre en cours au moment de la signature des présentes est mentionné au point I.2 à titre indicatif.

11. Avantages promotionnels pour l'Investisseur. Le Producteur fournira à l'Investisseur les avantages promotionnels précisés en Annexe VI, suivant les modalités qui y seront convenues. Ces avantages doivent répondre à la notion de cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du Code de la TVA. Dans le cas contraire, ils seront facturés dans le respect des règles applicables.

12. Assurances. Le Producteur s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques de non-achèvement du Film et de non-délivrance de l'attestation Tax Shelter, dont l'Investisseur est bénéficiaire (à concurrence seulement des sommes effectivement versées au Producteur) et couvrant uniquement le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

À la demande de l'Investisseur, le Producteur pourra lui fournir une garantie bancaire couvrant le risque de non-paiement du rendement direct sur l'Investissement.

13. Annulation du tournage du Film. Dans l'hypothèse où, hors les cas de sinistres assurés, le Producteur déciderait de ne pas tourner le Film ou d'en interrompre la production, le Producteur s'engage à rembourser à l'Investisseur l'intégralité des sommes déjà versées. Ce remboursement est exigible de plein droit à dater de la décision du Producteur et inclut le rendement direct sur l'Investissement jusqu'à complet remboursement à l'Investisseur.

Ce qui précède ne s'applique pas si et dans la mesure où les assurances souscrites par le Producteur indemnisent l'Investisseur, à concurrence du montant de cette indemnisation.

14. Cession du contrat. Le présent contrat ne peut pas être cédé en tout ou en partie par l'Investisseur.

15. Résolution. Les présentes pourront être résolues de plein droit en cas de manquement par une partie à une quelconque de ses obligations, sans autre formalité que l'envoi d'une mise en demeure d'y remédier, restée sans effet plus de quinze jours ouvrables, sous réserve des dommages-intérêts pouvant le cas échéant être réclamés par la partie préjudiciée.

L'Investisseur ne bénéficiera pas dans ce cas ni du rendement direct sur son Investissement ni de l'exonération fiscale qui aurait pu en résulter.

16. Exécution forcée. Sans préjudice de ce qui précède, en cas de retard ou de défaut de paiement de l'Investisseur, le Producteur se réserve le droit de postuler l'exécution forcée de la présente convention-cadre, étant dans ce cas précisé que les sommes versées par l'Investisseur au-delà des délais conventionnels ou légaux seront affectées aux dépenses de production du Film, et le cas échéant son exploitation et sa promotion, sans conférer à l'Investisseur aucun droit réel, intellectuel ou personnel sur ou dans celui-ci.

L'Investisseur ne bénéficiera pas dans ce cas ni du rendement direct sur son Investissement ni de l'exonération fiscale qui aurait pu en résulter.

17. TVA. Les montants de l'Investissement et du rendement direct ne seront ni facturés ni soumis à la TVA.

18. Ruling. La présente convention-cadre a été entièrement approuvée par le Service des décisions anticipées du Service Public Fédéral Finances (SDA), par décision numéro \*\*\* du \*\*\* (dite « ruling »). Une copie de cette décision sera remise à l'Investisseur à première demande.

19. Contacts. Notifications. Les contacts entre le Producteur et l'Investisseur interviendront exclusivement par l'intermédiaire de Inver Invest, avec les personnes indiquées aux points I.1 et II.1.

Les parties acceptent que Inver Invest soit seule récipiendaire, en leurs noms respectifs, de toutes communication et envois de documents en vertu des présentes et seule habilitée à procéder à toutes demandes de la même manière.

En cas de défaillance d'Inver Invest, l'Investisseur se mettra directement en rapport avec le Producteur.

20. Litiges. Les litiges entre parties qui ne seraient pas résolus amiablement relèveront de la compétence exclusive des cours et tribunaux francophones de l'arrondissement de Bruxelles. Le droit belge sera seul appliqué.

Annexe I. Objets sociaux.

A. L'Investisseur

B. Le Producteur

Annexe II. Attestation d'assurance.

Annexe III. Budget et devis prévisionnels du Film.

Annexe IV. Attestation de l'ONSS.

Annexe V. Demande d'agrément de Film auprès de la Communauté compétente

Annexes VI. Agréments du Producteur et de Inver Invest.

A. Inver Invest

B. Le Producteur

Annexes VII. Détails des avantages promotionnels offerts à l'Investisseur.

x	Avantages possibles (cocher la ou les cases correspondantes)	Prix coûtant	Valeur de marché
	Présence au générique	€ 0,00	€ 0,00
	Wild Card	€ 2,00	€ 6,50
	Invitation Avant-première	€ 2,00	€ 6,50
	DVD	€ 1,50	€ 10,00
	Blu-Ray	€ 3,00	€ 15,00
	Affiche du film (+ dédicaces)	€ 0,50	€ 0,50
	Bande originale du film	€ 0,50	€ 10,00
	T-Shirt du film	€ 6,00	€ 6,00
	Carte postale du film (+ dédicaces)	€ 0,05	€ 0,05
	Polaroid (+ dédicaces)	€ 1,00	€ 1,00
	Rencontre équipe du film (réalisateur, comédien)	€ 0,00	€ 0,00
	Photo (avec équipe du film)	€ 1,00	€ 1,00
	Livre (ex. Ni d'Eve ni d'Adam)	€ 5,00	€ 10,00
	Organisation d'une A/P - Projection exclusive	€ 3,00/siège	€ 6,50/siège

Les valeurs mentionnées le sont à titre indicatif.

Annexe VIII. Liste des conventions-cadre antérieures pour le Film.

[#] [date] [montant]

Annexe IX. Version coordonnée de l'article 194 *ter* CIR/92.

**ANNEXE 3 :**  
**VALIDATION DE LA CONVENTION-CADRE**



Administration générale de la  
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES  
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés  
Division Contrôle  
Cellule Tax Shelter  
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353  
1000 BRUXELLES  
E-mail : [taxshelter@minfin.fed.be](mailto:taxshelter@minfin.fed.be)

**Inver Invest SPRL**  
**6 rue des Brasseurs**  
**4000 Liège**

Votre courrier du  
23/10/2015

Vos références

Nos références  
0475.592.186/TS/AB


Annexe(s)

Madame, Monsieur,

Je fais référence à nos différents échanges par mail au sujet de la validation de votre modèle de convention-cadre. La version définitive de la convention-cadre m'a été transmise le 23 octobre 2015 (en annexe).

Par la présente, je vous confirme que votre modèle de convention-cadre est conforme aux dispositions de l'article 194ter CIR 92, tel que modifié par la loi du 12 mai 2014.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

  
Anja Berlangier  
Conseiller – Inspecteur principal chef de service  
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Anja Berlangier  
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés –  
Cellule Tax Shelter  
Tél. : 0257 76745  
Fax : 0257 95902  
E-mail : [anja.berlangier@minfin.fed.be](mailto:anja.berlangier@minfin.fed.be)  
sur rendez-vous

**ANNEXE 4 :**  
**ARRÊTÉ D'EXÉCUTION DE L'ARTICLE 194 TER**



(5) Voor zover het bepalen van nieuwe erkenningsvoorwaarden al zou kunnen bij uitvoeringsbesluit, zou dit overigens slechts mogelijk zijn nadat daarvoor de goedkeuring van de Europese Commissie in het kader van de staatssteunregeling verkregen is.

(6) Zie wat daaromtrent is gesteld in het advies bij het voorontwerp dat tot de wet van 12 mei 2014 heeft geleid (adv.RvS 55.417/3 van 20 maart 2014, *Parl.St.* Kamer, nr. 53-3490/001, 38).

(7) Het niet respecteren van eender welke wettelijke bepaling door een erkende productiemaatschappij of een erkende tussenpersoon kan in beginsel geen aanleiding zijn om die erkenning in te trekken. De wet zou echter kunnen bepalen dat dit een erkenningsvoorwaarde is. Dergelijke erkenningsvoorwaarden zijn permanent en moeten dan ook altijd zijn vervuld teneinde de erkenning te behouden.

(8) In die geest is de termijn die aan de gemeenschappen wordt gelaten (ontworpen artikel 73<sup>4/7</sup> van het KB/WIB 92: tien werkdagen; artikel 3 van het ontwerp: vijf werkdagen voor de vragen tot erkenning gedaan voor 1 januari 2015 of in de maand januari 2015) te beschouwen als een termijn van orde.

(9) Zie artikel 194<sup>ter</sup>, § 7, eerste lid, 3<sup>o</sup>, van het WIB 92, waaruit blijkt dat “de betrokken gemeenschap” onrechtstreeks tot samenwerking is verplicht. Die gemeenschap dient immers te bevestigen dat het werk beantwoordt aan de definitie van een in aanmerking komend werk en dat het werk voltooid is en de globale financiering ervan uitgevoerd is in overeenstemming met de voorwaarde en grens bedoeld in artikel 194<sup>ter</sup>, § 4, 3<sup>o</sup>. Zie wat daaromtrent is opgemerkt in het advies bij het voorontwerp dat tot de wet van 12 mei 2014 heeft geleid (adv.RvS 55.417/3 van 20 maart 2014, *Parl.St.* Kamer, nr. 53-3490/001, 39-40).

(10) De gemachtigde preciseert ook het volgende: “C’est toujours sur base de la délégation donnée au Roi en ce qui concerne les conditions et modalités de l’agrément que l’avis est demandé aux communautés mais d’une façon non contraignante. Il ne faudrait pas qu’un retard dans la délivrance de l’avis donné par une communauté soit préjudiciable à l’octroi de l’agrément. Il faut vraiment garder en mémoire l’objectif de cet agrément qui est de permettre de le retirer en cas de non respect de la loi. Il est d’ailleurs remarquable que l’agrément peut être octroyé à une société de production qui n’est pas une société résidente ou un établissement belge d’un contribuable visé à l’article 227, 2<sup>o</sup>, CIR 92 au moment de la demande de cet agrément.”

(11) Op grond van artikel 170, § 1, van de Grondwet vermag de federale wetgever fiscale maatregelen te nemen met betrekking tot de belastbare materies die hij bepaalt, ongeacht de materiële bevoegdheden van de gemeenschappen en de gewesten (behoudens in de gevallen door of krachtens de Grondwet of bij bijzondere wet bepaald en onder het voorbehoud van inachtneming van het evenredigheidsbeginsel dat inherent is aan elke bevoegdheidsuitoefening) (GwH 17 april 2008, nr. 68/2008, B.6.4).

(12) Voor de ontvangstbevestiging of de bevestiging van de volledigheid van het dossier is geen termijn bepaald. Het zou de rechtszekerheid ten goede komen om dit wel te doen.

(5) Dans la mesure où la fixation de nouvelles conditions d’agrément serait déjà possible par arrêté d’exécution, cette fixation ne pourrait, du reste, être possible qu’après l’obtention de l’approbation de la Commission européenne à cet effet, dans le cadre du régime d’aides d’État.

(6) Voir ce que l’avis sur l’avant-projet devenu la loi du 12 mai 2014 (avis C.E. 55.417/3 du 20 mars 2014, *Doc. parl.*, Chambre, n<sup>o</sup> 53-3490/001, p. 38) déclare sur ce point.

(7) La méconnaissance de quelque disposition légale que ce soit par une société de production ou par un intermédiaire agréés n’est pas en principe une cause de retrait de cet agrément. La loi pourrait cependant prévoir que le respect de la législation est d’une condition d’agrément. De telles conditions d’agrément ont un caractère permanent et doivent dès lors être toujours remplies pour que l’agrément puisse être maintenu.

(8) Dans cet esprit, le délai qui est accordé aux communautés (article 73<sup>4/7</sup>, en projet, de l’AR/CIR 92 : dix jours ouvrables; article 3 du projet : cinq jours ouvrables pour les demandes d’agrément introduites avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ou dans le courant du mois de janvier 2015) doit être considéré comme un délai d’ordre.

(9) Voir l’article 194<sup>ter</sup>, § 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, du CIR 92, dont il ressort que “la communauté concernée” est indirectement tenue de collaborer. Cette communauté doit en effet attester que l’œuvre répond à la définition d’une œuvre éligible, qu’elle est achevée et que son financement global respecte la condition et le plafond visés à l’article 194<sup>ter</sup>, § 4, 3<sup>o</sup>. Voir ce qui est observé à ce sujet dans l’avis sur l’avant-projet devenu la loi du 12 mai 2014 (avis C.E. 55.417/3 du 20 mars 2014, *Doc. parl.*, Chambre, n<sup>o</sup> 53-3490/001, pp. 39-40).

(10) Le délégué a encore précisé ce qui suit : “C’est toujours sur base de la délégation donnée au Roi en ce qui concerne les conditions et modalités de l’agrément que l’avis est demandé aux communautés mais d’une façon non contraignante. Il ne faudrait pas qu’un retard dans la délivrance de l’avis donné par une communauté soit préjudiciable à l’octroi de l’agrément. Il faut vraiment garder en mémoire l’objectif de cet agrément qui est de permettre de le retirer en cas de non respect de la loi. Il est d’ailleurs remarquable que l’agrément peut être octroyé à une société de production qui n’est pas une société résidente ou un établissement belge d’un contribuable visé à l’article 227, 2<sup>o</sup>, CIR 92 au moment de la demande de cet agrément.”

(11) L’article 170, § 1<sup>er</sup>, de la Constitution habilite le législateur fédéral à prendre des mesures fiscales concernant les matières imposables qu’il détermine, sans égard aux compétences matérielles des communautés et des régions (sauf les cas établis par ou en vertu de la Constitution ou par une loi spéciale et sous réserve du respect du principe de proportionnalité propre à tout exercice de compétence) (C.C., 17 avril 2008, n<sup>o</sup> 68/2008, B.6.4).

(12) Aucun délai n’est prévu pour l’accusé de réception ou la confirmation du caractère complet du dossier. Dans un souci de sécurité juridique, il serait préférable d’en prévoir un.

**19 DECEMBER 2014. — Koninklijk besluit tot uitvoering van artikel 194<sup>ter</sup> van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 wat de modaliteiten en voorwaarden van de erkenningsprocedure van productievenootschappen en van de in aanmerking komende tussenpersonen betreft**

FILIP, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groot.

Gelet op het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, artikel 194<sup>ter</sup>, gewijzigd bij de wet van 12 mei 2014;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën gegeven op 25 september 2014;

Gelet op het akkoord van de minister van Begroting gegeven op 17 november 2014;

Gelet op het verzoek om spoedbehandeling gemotiveerd door de omstandigheid dat artikel 10 van de voornoemde wet van 12 mei 2014 stelt dat zijn inwerkingtreding wordt “bepaald door de Koning op de eerste dag van de tweede maand die volgt op de voorafgaande goedkeuring door de Europese Commissie, en van toepassing is op de raamovereenkomsten getekend vanaf die datum”. Te rekenen vanaf die datum en om raamovereenkomsten te kunnen afsluiten in toepassing van het nieuwe artikel 194<sup>ter</sup> van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 moeten de in aanmerking komende productievenootschappen en tussenpersonen vooraf erkend worden volgens een vereenvoudigde procedure waarvan de modaliteiten en voorwaarden worden bepaald in dit besluit. Het is dus van belang dat de in aanmerking komende productievenootschappen en tussenpersonen zo vlug mogelijk hun aanvraag tot erkenning kunnen indienen, teneinde een

**19 DECEMBRE 2014. — Arrêté royal portant exécution de l’article 194<sup>ter</sup> du Code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne les modalités et conditions de la procédure d’agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles**

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, l’article 194<sup>ter</sup> modifié par la loi du 12 mai 2014;

Vu l’avis de l’Inspecteur des Finances, donné le 25 septembre 2014 ;

Vu l’accord du ministre du Budget, donné le 17 novembre 2014 ;

Vu l’urgence motivée par le fait que l’article 10 de la loi précitée du 12 mai 2014 dispose que son entrée en vigueur est “fixée par le Roi le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois qui suit l’approbation de la Commission européenne et s’applique aux conventions-cadres signées à partir de cette date”. A compter de cette date et pour pouvoir conclure des conventions-cadres en application de l’article 194<sup>ter</sup> nouveau du Code des impôts sur les revenus 1992, les sociétés de production et les intermédiaires éligibles devront être préalablement agréés suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées dans le présent arrêté. Il importe dès lors que les sociétés de production et les intermédiaires éligibles puissent introduire dès le plus rapidement possible leur demande d’agrément, afin d’éviter un blocage des levées de fonds dans le cadre du régime de tax shelter au moment où l’entrée en vigueur de la loi du 14 mai 2014 rend l’ancien régime de tax shelter

blokkering van het werven van fondsen in het kader van het tax shelter-stelsel te vermijden op het moment dat door de inwerkingtreding van de wet van 14 mei 2014 het oude tax shelter-stelsel niet langer van toepassing is op de nieuwe raamovereenkomsten;

Gelet op het advies nr. 56.865/3 van de Raad van State gegeven op 12 december 2014 met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 3°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State ;

Op de voordracht van de minister van Financiën,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

HOOFDSTUK 1 — *Wijzigingen aan het KB/WIB 92*

**Artikel 1.** In hoofdstuk I van het KB/WIB 92 wordt, na artikel 73<sup>4</sup>, een afdeling XXVIIIbis/1 ingevoegd, die de artikelen 73<sup>4/1</sup> tot 73<sup>4/6</sup> bevat, luidend als volgt :

“Afdeling XXVIIIbis/1. - Modaliteiten en voorwaarden van de erkenningsprocedure van productievennootschappen en van de in aanmerking komende tussenpersonen (Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, artikel 194ter).

#### Onderafdeling I. — Toepassingsveld

Art. 73<sup>4/1</sup>. Voor de toepassing van artikel 194ter van de Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 kunnen de productievennootschappen en de tussenpersonen een vraag tot erkenning als dusdanig indienen bij de minister bevoegd voor Financiën volgens de eenvoudige procedure waarvan deze afdeling de modaliteiten en voorwaarden bepaalt.

#### Onderafdeling II. — Erkenningsvraag

Art. 73<sup>4/2</sup>. § 1. De vraag tot erkenning als in aanmerking komende productievennootschap heeft als opschrift “Vraag tot erkenning als in aanmerking komende productievennootschap in het kader van het tax shelter-stelsel” en omvat de benaming, het ondernemingsnummer en het maatschappelijk doel van de aanvragende vennootschap en een dossier met de volgende documenten:

- een kopie van de laatste gecoördineerde statuten;
- een organigram van de groep waartoe de productievennootschap behoort wanneer deze vennootschap rechtstreeks of onrechtstreeks is verbonden of geassocieerd in de zin van de artikelen 11 en 12 van het Wetboek van Vennootschappen of van gelijkaardige bepalingen die van kracht zijn in een andere staat;
- een bevestiging, getekend door het orgaan dat bevoegd is de vennootschap die de aanvraag doet te binden, dat bewijst dat die vennootschap geen televisieomroep is of geen onderneming is die verbonden is met Belgische of buitenlandse televisieomroepen;
- het engagement, naar behoren getekend door het bevoegd orgaan van de aanvragende vennootschap, dat ze de wetgeving in het kader van de toepassing van het tax shelter-stelsel zal naleven en in het bijzonder, artikel 194ter, § 12, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 die de in aanmerking komende productievennootschap oplegt haar aanbod van tax shelter-attest te verwezenlijken overeenkomstig de bepalingen van de wet van 16 juni 2006 op de openbare aanbidding van beleggingsinstrumenten en de toelating van beleggingsinstrumenten tot de verhandeling op een gereguleerde markt;
- het engagement, naar behoren getekend door het bevoegd orgaan van de aanvragende vennootschap, dat noch zij, noch de met haar verbonden vennootschappen een in aanmerking komende investeerder kunnen worden ;
- het engagement, naar behoren getekend door het bevoegd orgaan van de aanvragende vennootschap, dat bevestigt dat zij geen in aanmerking komende tussenpersoon kan zijn. Het naleven van dit verbod moet worden beoordeeld in het licht van het werk waarvoor zij een in aanmerking komende productievennootschap is.

§ 2. De vraag tot erkenning als in aanmerking komende tussenpersoon heeft als opschrift “Vraag tot erkenning als in aanmerking komende productievennootschap in het kader van het tax shelter-stelsel” en omvat de benaming, het ondernemingsnummer en het sociaal doel van de vennootschap die de aanvraag doet of, voor een natuurlijk persoon, de identiteit en het nationaal nummer, en een dossier met de volgende documenten:

- een organigram van de groep waartoe de tussenpersoon behoort wanneer deze tussenpersoon is verbonden of geassocieerd in de zin van de artikelen 11 en 12 van het Wetboek van Vennootschappen;
- het engagement, naar behoren getekend door de vragende natuurlijke persoon of indien de aanvraag gebeurt door een rechtspersoon, door het bevoegd orgaan van de aanvragende vennootschap dat bevestigt dat ze de wetgeving in het kader van de toepassing van het tax shelter-stelsel zal naleven, en in het bijzonder, artikel 194ter, § 12,

non applicable aux nouvelles conventions-cadres;

Vu l'avis n° 56.865/3 du Conseil d'Etat, donné le 12 décembre 2014 en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Sur la proposition du ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE PREMIER — *Modifications à l'AR/CIR 92*

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans le Chapitre I<sup>er</sup> de l'AR/CIR 92, il est inséré, après l'article 73<sup>4</sup>, une section XXVIIIbis/1, comprenant les articles 73<sup>4/1</sup> à 73<sup>4/6</sup>, rédigée comme suit :

“Section XXVIIIbis/1. - Modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles (Code des impôts sur les revenus 1992, article 194ter).

#### Sous-section I<sup>re</sup>. — Champ d'application

Art. 73<sup>4/1</sup>. Pour l'application de l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992, les sociétés de production et les intermédiaires peuvent introduire une demande d'agrément au ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant la procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par la présente section.

#### Sous-section II. — Demande d'agrément

Art. 73<sup>4/2</sup>. § 1<sup>er</sup>. La demande d'agrément comme société de production éligible s'intitule “Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter” et contient la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social de la société demanderesse ainsi qu'un dossier comportant les documents suivants:

- une copie des derniers statuts coordonnés;
- un organigramme du groupe auquel la société de production appartient lorsque cette société est directement ou indirectement liée ou associée au sens des articles 11 et 12 du Code des sociétés ou de dispositions analogues en vigueur dans un autre Etat ;
- une attestation, signée par l'organe compétent pour engager la société demanderesse et certifiant que cette société n'est pas une entreprise de télédiffusion ou une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères;
- l'engagement, dûment signé par l'organe compétent de la société demanderesse de respecter la législation dans le cadre de l'application du régime de tax shelter et, en particulier, l'article 194ter, § 12, du Code des impôts sur les revenus 1992 qui impose à la société de production éligible d'effectuer son offre d'attestation tax shelter en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés ;
- l'engagement, dûment signé par l'organe compétent de la société demanderesse de respecter que ni celle-ci, ni les sociétés qui lui sont liées ne peuvent devenir un investisseur éligible ;
- l'engagement, dûment signé par l'organe compétent de la société demanderesse de respecter que celle-ci ne peut être intermédiaire. Le respect de cette impossibilité est à examiner par rapport à l'œuvre pour laquelle elle est une société de production éligible.

§ 2. La demande d'agrément comme intermédiaire éligible s'intitule “Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter” et contient la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social de la société demanderesse ou, pour une personne physique, l'identité et le numéro national, ainsi qu'un dossier comportant les documents suivants :

- un organigramme du groupe auquel l'intermédiaire appartient lorsque cet intermédiaire est lié ou associé au sens des articles 11 et 12 du Code des sociétés ;
- l'engagement, dûment signé par le demandeur personne physique ou si la demande est faite par une personne morale par l'organe compétent pour engager la société demanderesse, de respecter la législation dans le cadre de l'application du régime de tax shelter et, en particulier, l'article 194ter, § 12, du Code des impôts sur les

van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 die de in aanmerking komende productievennootschap oplegt zijn aanbod van tax shelter-attest te verwezenlijken overeenkomstig de bepalingen van met de wet van 16 juni 2006 op de openbare aanbidding van beleggingsinstrumenten en de toelating van beleggingsinstrumenten tot de verhandeling op een gereglementeerde markt;

en ook, als de vrager een rechtspersoon is:

- een kopie van de laatste gecoördineerde statuten;
- een bevestiging, getekend door het bevoegd orgaan van de vennootschap die de aanvraag doet, dat zij zelf geen in aanmerking komende productievennootschap is of een in aanmerking komende investeerder.

§ 3. Elke vraag tot erkenning als in aanmerking komende productievennootschap of tussenpersoon, vergezeld van het dossier als bedoeld in § 1 of in § 2 moet op elektronische wijze worden toegezonden aan de gespecialiseerde cel Tax Shelter op het volgende adres:

taxshelter@minfin.fed.be

Indien de aanvrager in de onmogelijkheid is om de aanvraag op elektronische wijze in te dienen, moet de aanvraag per aangetekende zending in vijf exemplaren worden verstuurd naar het volgende adres :

FOD Financiën

Algemene administratie van de Fiscaliteit

Finance Tower 16R

Kruidtuinlaan 50, Bus 3353

1000 Brussel

Art. 73<sup>4/3</sup>. De minister bevoegd voor Financiën of zijn afgevaardigde meldt de ontvangst van de vraag tot erkenning en bevestigt dat het dossier volledig is of nodigt de aanvrager uit tot het vervolledigen van zijn dossier binnen de termijn die hij bepaalt. Hij onderzoekt vervolgens de vraag.

De minister bevoegd voor Financiën of zijn afgevaardigde geeft van de beslissing of weigering van erkenning kennis binnen de 30 kalenderdagen volgend op de ontvangstmelding van de vraag en de bevestiging dat het dossier volledig is of volgend op de laatste dag van de in het eerste lid bedoelde bijkomende termijn. Deze kennisgeving wordt bij voorkeur gedaan via dezelfde elektronische weg als de aanvraag.

#### Onderafdeling III. — Duur van de erkenning

Art. 73<sup>4/4</sup>. De initiële erkenning wordt toegekend voor onbepaalde duur.

Een bijgewerkt organigram van de groep als bedoeld in artikel 73<sup>4/2</sup>, §§ 1 en 2, wordt jaarlijks toegezonden aan de cel Tax Shelter op de in artikel 73<sup>4/2</sup>, § 3, bedoelde wijze, telkens het is gewijzigd.

In geval van toekenning van een nieuwe erkenning na intrekking van de initiële erkenning, wordt de nieuwe erkenning toegekend voor een periode van drie jaar, hernieuwbaar op aanvraag, volgens dezelfde modaliteiten.

#### Onderafdeling IV. — Intrekking van de erkenning

Art. 73<sup>4/5</sup>. § 1. Indien de minister die bevoegd is voor Financiën of zijn afgevaardigde vaststelt dat een productievennootschap of een in aanmerking komende tussenpersoon de wetgeving betreffende het tax shelter-stelsel niet naleeft, identificeert hij de gebreken, deelt hij dit mee aan de overtreder en bepaalt de termijn binnen dewelke de toestand moet worden verbeterd. Deze termijn kan verlengd worden.

De minister bevoegd voor Financiën of zijn afgevaardigde kan de erkenning schorsen.

Als de minister bevoegd voor Financiën of zijn afgevaardigde bij het verstrijken van de periode, bepaald in toepassing van het eerste lid, vaststelt dat de gebreken niet werden verholpen, trekt hij de erkenning in en verwittigt de productievennootschap of de in aanmerking komende tussenpersoon.

De Gemeenschappen en de instantie die waken over het respecteren van de bepalingen van de wet van 16 juni 2006 op de openbare aanbidding van beleggingsinstrumenten en de toelating van beleggingsinstrumenten tot de verhandeling op een gereglementeerde markt tot doel heeft, worden eveneens geïnformeerd.

revenus 1992 qui impose à la société de production éligible d'effectuer son offre d'attestation tax shelter en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés ;

ainsi que, lorsque le demandeur est une personne morale :

- une copie des derniers statuts coordonnés;
- une attestation, signée par l'organe compétent pour engager la société demanderesse, certifiant que celle-ci n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible.

§ 3. Toute demande d'agrément comme société de production ou intermédiaire éligible, accompagnée du dossier visé au § 1<sup>er</sup> ou au § 2 doit être envoyée à la cellule spécialisée Tax Shelter par courrier électronique à l'adresse suivante :

taxshelter@minfin.fed.be

Si le demandeur est dans l'impossibilité d'introduire sa demande d'agrément par voie électronique, cette demande est envoyée par courrier recommandé en cinq exemplaires à l'adresse suivante :

SPF Finances

Administration générale de la Fiscalité

Finance Tower 16R

boulevard du Jardin Botanique 50, Boîte 3353

1000 Bruxelles

Art. 73<sup>4/3</sup>. Le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué accuse réception de la demande d'agrément et confirme le caractère complet du dossier ou invite le demandeur à compléter son dossier dans le délai qu'il fixe. Il examine ensuite la demande.

Le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué notifie la décision d'octroi ou de refus d'agrément dans les 30 jours calendrier qui suivent l'accusé de réception de la demande et la confirmation du caractère complet du dossier ou qui suivent le dernier jour du délai complémentaire prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Cette notification est faite de préférence par la même voie électronique que la demande.

#### Sous-section III. — Durée de l'agrément

Art. 73<sup>4/4</sup>. L'agrément initial est accordé pour une durée indéterminée.

Un organigramme du groupe comme visé à l'article 73<sup>4/2</sup>, §§ 1<sup>er</sup> et 2, actualisé est transmis chaque année à la Cellule Tax Shelter selon les modalités visées à l'article 73<sup>4/2</sup>, § 3, chaque fois qu'il a été modifié.

En cas de demande d'octroi d'un nouvel agrément après retrait de l'agrément initial, l'octroi de ce nouvel agrément est valable pour une période de trois ans, renouvelable, suivant les mêmes modalités.

#### Sous-sections IV. — Retrait de l'agrément

Art. 73<sup>4/5</sup>. § 1<sup>er</sup>. Lorsque le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué constate qu'une société de production ou un intermédiaire éligible ne respecte pas la législation relative au régime de tax shelter, il identifie les manquements, en avise le contrevenant et fixe le délai dans lequel la situation doit être corrigée. Il peut proroger ce délai.

Le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué peut suspendre l'agrément.

Si, à l'expiration du délai, fixé en application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué constate qu'il n'a pas été remédié aux manquements, il retire l'agrément et en avise la société de production ou l'intermédiaire éligible.

Les Communautés et l'autorité qui veille au respect des dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés sont également informées.

§ 2. In geval van faillissement van de in aanmerking komende productievenootschap of de in aanmerking komende tussenpersoon wordt de erkenning van rechtswege ingetrokken.

§ 3. In geval van intrekking van de erkenning kan een nieuwe vraag tot erkenning worden ingediend. Deze nieuwe vraag maakt het onderwerp uit van een diepgaand onderzoek en de erkenning kan worden geweigerd inzonderheid als de minister bevoegd voor Financiën of zijn afgevaardigde vaststelt dat de gebreken die de intrekking van de initiële erkenning hebben gerechtvaardigd niet verdwenen zijn of zich mogelijk zouden herhalen.

Artikel 73<sup>1/3</sup> is van overeenkomstige toepassing op de nieuwe aanvraag.

#### Onderafdeling V. — Lijsten van de productievenootschappen en van de in aanmerking komende tussenpersonen

Art. 73<sup>1/6</sup>. De lijsten van de in aanmerking komende productievenootschappen en tussenpersonen die als dusdanig erkend werden overeenkomstig de bepalingen van dit besluit worden bekendgemaakt op de website van het Federale Overheidsdienst FINANCIËN ([www.financien.belgium.be](http://www.financien.belgium.be)) en bijgehouden door de gespecialiseerde cel Tax Shelter.”

#### HOOFDSTUK 2. — Inwerkingtreding en slotbepaling

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op dezelfde datum als de wet van 12 mei 2014 tot wijziging van artikel 194ter van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 betreffende het tax shelter-stelsel ten gunste van audiovisueel werk, wat de modaliteiten en de voorwaarden van de erkenningsprocedure betreft.

De productievenootschappen en de tussenpersonen kunnen vanaf de bekendmaking van dit besluit in het *Belgisch Staatsblad* stappen ondernemen met inbegrip van de in artikel 73<sup>1/2</sup>, KB/WIB 92, ingevoegd bij artikel 1 van dit besluit, bedoelde verzending van de vraag tot erkenning en het dossier in het kader van hun erkenning met het oog op het zo vlug mogelijk afsluiten van de in artikel 194ter, § 1, eerste lid, 5°, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 bedoelde raamovereenkomsten.

Art. 3. De minister bevoegd voor Financiën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 19 december 2014.

FILIP

Van Koningswege :  
De Minister van Financiën,  
J. VAN OVERTVELDT

§ 2. En cas de faillite de la société de production éligible ou de l'intermédiaire éligible, l'agrément est retiré de plein droit.

§ 3. En cas de retrait de l'agrément, une nouvelle demande d'agrément peut être introduite. Cette nouvelle demande fait l'objet d'un examen approfondi et l'agrément peut être refusé notamment lorsque le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué estime que les manquements qui ont justifié le retrait de l'agrément initial n'ont pas disparu ou sont susceptibles de se reproduire.

L'article 73<sup>1/3</sup> s'applique mutatis mutandis à la nouvelle demande.

#### Sous-section V. — Listes des sociétés de production et des intermédiaires éligibles

Art. 73<sup>1/6</sup>. Les listes des sociétés de production et des intermédiaires éligibles qui ont été agréés comme tels conformément aux dispositions du présent arrêté sont publiées sur le site internet du Service Public Fédéral FINANCES ([www.finances.belgium.be](http://www.finances.belgium.be)) et tenues à jour par la Cellule spécialisée Tax Shelter.”

#### CHAPITRE 2. — Entrée en vigueur et disposition finale

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur à la même date que la loi du 12 mai 2014 modifiant l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de tax shelter pour la production audiovisuelle, en ce qui concerne les modalités et conditions de la procédure d'agrément.

Les sociétés de production et les intermédiaires peuvent dès la publication au *Moniteur belge* du présent arrêté entamer les démarches jusqu'à y compris l'envoi de la demande d'agrément et du dossier visé à l'article 73<sup>1/2</sup>, AR/CIR 92, inséré par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans le cadre de leur agrégation en vue de pouvoir conclure le plus rapidement possible les conventions-cadres visées par l'article 194ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, du Code des impôts sur les revenus 1992.

Art. 3. Le ministre qui a les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 décembre 2014.

PHILIPPE

Par le Roi :  
Le Ministre des Finances,  
J. VAN OVERTVELDT

**ANNEXE 5 :**

**DÉCISIONS D'AGRÉMENT D'INVER INVEST ET DE VERSUS PRODUCTION**



Administration générale de la  
**FISCALITE**

**Fiscalité des Entreprises et des Revenus**

SPF FINANCES  
Centre de Contrôle Grandes Entreprises  
Cellule Tax Shelter  
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353  
1000 BRUXELLES  
E-mail : [taxshelter@minfin.fed.be](mailto:taxshelter@minfin.fed.be)

**Inver Invest SPRL**  
**6 rue des Brasseurs**  
**4000 Liège**

Votre courrier du  
6/1/2015

Vos références

Nos références  
0475.592.186/TS/AB

Annexe(s)

Madame, Monsieur,

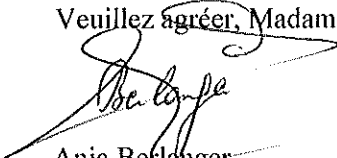
Concerne : Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter.  
Application de l'art. 194ter, § 1, 3° du Code des impôts sur les revenus 1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'art. 194ter CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 6 janvier 2015 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73<sup>4/2</sup> § 2 de l'AR/CIR 92.

**Inver Invest SPRL, NN. 0475.592.186 est dorénavant agréée comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter.**

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

  
Anja Berlangier  
Conseiller – Inspecteur principal chef de service  
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Anja Berlangier  
Centre de Contrôle Grandes Entreprises – Cellule Tax Shelter  
Tél. : 0257 76745  
Fax : 0257 95902  
E-mail : [anja.berlangier@minfin.fed.be](mailto:anja.berlangier@minfin.fed.be)  
sur rendez-vous



Administration générale de la  
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES  
Centre de Contrôle Grandes Entreprises  
Cellule Tax Shelter  
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353  
1000 BRUXELLES  
E-mail : [taxshelter@minfin.fed.be](mailto:taxshelter@minfin.fed.be)

**Versus Production SPRL**  
**6 rue des Brasseurs**  
**4000 Liège**

Votre courrier du  
6/1/2015

Vos références

Nos références  
0465.817.754/TS/AB

Annexe(s)

Madame, Monsieur,

Concerne : Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter.  
Application de l'art. 194ter, § 1, 2° du Code des impôts sur les revenus 1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'art. 194ter CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 6 janvier 2015 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73<sup>4/2</sup> § 1 de l'AR/CIR 92.

**Versus Production SPRL, NN. 0465.817.754 est dorénavant agréée comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter.**

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Anja Berlangier  
Conseiller – Inspecteur principal chef de service  
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Anja Berlangier  
Centre de Contrôle Grandes Entreprises – Cellule Tax Shelter  
Tél. : 0257 76745  
Fax : 0257 95902  
E-mail : [anja.berlangier@minfin.fed.be](mailto:anja.berlangier@minfin.fed.be)  
sur rendez-vous



**ANNEXE 6 :**  
**STATUTS D'INVER INVEST**



**INVER INVEST**  
**Société Privée à Responsabilité Limitée**  
**Rue des Brasseurs 6 à 4000 LIEGE**  
**Numéro d'Entreprise : 0475.592.186**

---

**STATUTS COORDONNES EN DATE DU 13 OCTOBRE 2015**

---

Société constituée le 30 août 2001, suivant acte reçu par Maître Bruno MOTTARD, notaire à Liège, publié par extrait à l'annexe au Moniteur belge le 20 septembre 2001, numéro 046.

Société dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Aline HUGÉ, Notaire associé de la société civile ayant pris la forme d'une société privée à responsabilité limitée « Mottard & Hugé - Notaires associés », à Liège, en date du 13 octobre 2015, en cours de publication par extrait à l'annexe du Moniteur belge.

Numéro d'entreprise 0475.592.186

## STATUTS COORDONNES

---

### TITRE UN

#### ARTICLE 1- FORME - DÉNOMINATION

La société est une société privée à responsabilité limitée ; elle est dénommée "INVER INVEST"

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie de la mention "Société Privée à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.P.R.L.". Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société et des autres mentions exigées par l'article 138 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

#### ARTICLE DEUX - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi rue des Brasseurs 6 à 4000 Liège. Il pourra être transféré en tout autre endroit, par simple décision d'un gérant, qui devra être publiée aux annexes du Moniteur Belge.

#### ARTICLE TROIS - OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

La prestation de service et/ou le management dans les secteurs liés à la production, la distribution, l'exploitation de produits cinématographiques, audiovisuels, des nouvelles technologies, de l'internet, l'achat, l'exploitation et la distribution de produits cinématographiques, audiovisuels, de télévision ; l'édition, l'organisation d'événements, la vente et l'achat de production, de droits d'auteurs, la distribution, la commercialisation, la mise en scène, le théâtre, le cinéma, la danse, la musique, internet, l'organisation d'expositions, la publicité, la mise en page, l'infographie, la location et la distribution de tout matériel, le rôle d'intermédiaire et/ou d'agent pour toute société et/ou groupement de sociétés, pour toute personne et/ou groupe de personnes, le tout lié à son objet ou sur tout autre support même inconnu à ce jour ; le conseil financier et/ou le financement de toute œuvre et/ou produit audiovisuel, théâtral, cinématographique, musical, internet, tant pour tout investisseur ou groupe d'investisseurs que pour tout producteur ou groupe de producteurs, distributeur ou groupe de distributeur, exploitant ou pour tout groupe d'exploitant ; l'organisation de compétitions sportives ou de cours d'initiation à tout sport, ainsi que la location du matériel lié au sport en question à des fins récréatives et publicitaires.

Elle pourra aussi se livrer en Belgique ou à l'étranger, d'une manière générale et sans que l'énumération qui va suivre soit limitative : à toutes exploitations et opérations commerciales et industrielles, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport quelconque direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation et s'insérer par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet social serait analogue ou connexe au sien ou qui seraient susceptibles pour elle de favoriser son développement.

#### ARTICLE QUATRE - DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société pourra être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou de plusieurs associés.

### TITRE DEUX - FONDS SOCIAL

#### ARTICLE CINQ - CAPITAL

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (EUR 18.600,-).

Il est représenté par mille huit cent soixante parts sociales sans désignation de valeur nominale. Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

#### ARTICLE SIX - HISTORIQUE DE LA FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société en date du trente août deux mille un, le capital social était fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS, soit SEPT CENT CINQUANTE MILLE TROIS CENT VINGT-DEUX FRANCS BELGES.

Il était alors représenté par mille huit cent soixante (1.860) parts sociales, d'une valeur nominale de dix euros, soit quatre cent trois francs belges trente-neuf centimes.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du neuf décembre deux mille cinq :

1. La valeur nominale des parts sociales a été supprimée ;
2. La référence au francs belges a été supprimée.

#### ARTICLE SEPT - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions déterminées pour les modifications aux statuts et en respectant les formalités et conditions prescrites pour la constitution de la société.

L'augmentation peut se faire par la transformation de tout ou partie des réserves sociales, autres que la réserve légale, en parts nouvelles, soit par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en espèces ou en nature.

Les parts sociales ne peuvent en aucun cas faire l'objet de souscription publique.

Les associés ont un droit de préférence pour la souscription des nouvelles parts payables en espèces, dans la proportion des parts anciennes qu'ils possèdent.

Ce droit s'exercera dans les conditions et délais déterminés par l'assemblée générale qui aura décidé l'augmentation de capital, sauf à respecter les dispositions de l'article 122 bis.

La société pourra contracter des emprunts par voie d'émission d'obligations nominatives, dans le respect de la réglementation prévue pour les sociétés anonymes aux articles 89 à 101 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

#### ARTICLE HUIT - APPELS DE FONDS

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'associé qui après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Tout gérant peut en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'associé et faire reprendre ses parts par un autre associé ou un tiers agréé comme dit ci-après.

Cette reprise se fera à la valeur des parts fixées à dire d'expert, diminuée de vingt pour cent.

Au cas où le défaillant refuserait de signer le transfert des parts dans le registre des associés, tout gérant, spécialement habilitée à cet effet par l'assemblée générale, aura qualité pour procéder à la signature en ses lieu et place.

#### ARTICLE NEUF - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition du boni et produit de la liquidation; il ne peut être créé en surplus des parts bénéficiaires non représentatives du capital.

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale indivisible, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

En cas d'usufruit, les parts sont inscrites au nom de l'usufruitier pour l'usufruit et du nu-proprétaire pour la nue-propriété.

A défaut d'accord entre eux pour se faire représenter par une seule et même personne, l'usufruitier représentera le nu-proprétaire.

#### ARTICLE DIX - CESSIONS

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts d'un associé est soumise, à peine de nullité, à l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Cet agrément est également requis lorsque les parts sont cédées ou transmises :

- 1.- à un associé,
- 2.- au conjoint du cédant ou du testateur,
- 3.- à des ascendants ou descendants en ligne directe.

La part sociale ne peut être représentée par un titre au porteur ou à ordre, le titre de chaque associé résultera du présent acte ou de ceux qui le modifieront ultérieurement ainsi que de cessions régulièrement consenties ou transmissions autorisées.

Ces cessions ou transmissions de parts sociales seront inscrites dans le registre des parts avec leur date, et ces inscriptions seront datées et signées par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs et par un gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions et transmissions n'auront d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leurs inscriptions dans ledit registre. Tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance de ce registre.

Le refus d'agrément, même d'une cession entre vifs, ne donne lieu à aucun recours.

Les associés opposants ont six mois à dater du refus pour trouver des acheteurs. A défaut d'avoir trouvé acheteur dans ce délai, les associés opposants sont tenus de lever l'opposition ou d'acquiescer eux-mêmes les parts. Le prix d'achat est fixé par l'assemblée générale qui a statué sur les comptes annuels, ce point doit être porté à l'ordre du jour. Cette décision de l'assemblée générale sera prise aux conditions de présence et de majorité requises pour les modifications aux statuts. Le prix est payable dans l'année à compter du rachat.

En aucun cas, le cédant ne peut exiger la dissolution de la société.

Le cédant restera propriétaire de ses parts jusqu'au paiement du solde du prix de cession de celles-ci.

Le prix non payé sera, dès le rachat, productif au profit du cédant d'un intérêt au taux pratiqué par la Banque Nationale de Belgique pour l'escompte des traites et billets à ordre acceptés, majoré d'un pour cent. Cet intérêt sera payable en même temps que le principal.

En cas de transmission de parts pour cause de mort, les héritiers et légataires de parts qui ne peuvent devenir associés parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels, ont droit à la valeur des parts transmises. Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la poste adressée à la société et dont copie recommandée sera aussitôt transmise par tout gérant aux divers associés. A défaut d'accord entre les parties, les prix et conditions de rachat seront déterminés comme il a été dit plus haut, sans qu'il puisse être tenu compte des estimations du testament.

Les parts rachetées seront incessibles jusqu'au paiement entier du prix.

Si le rachat n'a pas été effectué endéans les trois mois, comme aussi si le paiement n'est pas effectué dans l'année à dater du décès, les héritiers ou légataires seront en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société. Les héritiers ou légataires et les créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeur de la société, en requérir l'inventaire, ni en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux écritures sociales et aux décisions de l'assemblée générale.

#### TITRE TROIS - GESTION - SURVEILLANCE

##### ARTICLE ONZE - GÉRANCE

La société est gérée par l'associé unique ou par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par l'assemblée générale, laquelle pourra révoquer la nomination à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs gérants de catégorie A et un ou plusieurs gérants de catégorie B.

La durée des fonctions de gérant n'est pas limitée, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, moyennant le respect des règles de représentation de la société prévues ci-après, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

La société est valablement représentée à l'égard des tiers, y compris en justice (en demandant ou en défendant), soit par un gérant de catégorie A agissant seul, soit par un gérant de catégorie A et un gérant de catégorie B agissant conjointement.

Les gérants peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, moyennant le respect des règles de représentation de la société.

Le mandat de gérant est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

#### ARTICLE DOUZE - VACANCE

En cas de vacance de la place de gérant, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs nouveaux gérants.

#### ARTICLE TREIZE

Suppression.

#### ARTICLE QUATORZE - POUVOIRS DES GÉRANTS

Moyennant le respect des règles de représentation de la société visées à l'article 11, chaque gérant:

- peut agir au nom de la société, quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social ;
- dispose de tous pouvoirs, non seulement d'administration, mais même de disposition ;
- peut signer tous actes intéressant la société, et notamment, sans limitation de sommes, faire tous achats et ventes de marchandises, conclure et exécuter tous marchés, dresser tous comptes et factures, souscrire tous billets, chèques et lettres de change, les accepter, endosser, escompter, ouvrir tous comptes en banque, caisse, administrations, postes et douanes et à l'office des chèques postaux, y faire tous versements, virements, dépôts ou retraits de sommes, titres, valeurs, lettres, plis recommandés, assurés, ou autres, plis ou marchandises, payer et recevoir toutes sommes, en donner ou retirer toutes quittances ou décharges, à défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites et introduire toutes instances ou y répondre, se concilier, traiter, transiger et compromettre, obtenir toutes décisions judiciaires, les faire exécuter, en toutes faillites faire toutes déclarations, affirmations ou contestations, intervenir à toutes liquidations et répartitions ;
- peut acquérir, aliéner, hypothéquer, échanger, prendre à bail, tous biens meubles et immeubles, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, consentir tous prêts, consentir et accepter tous gages, nantissements, hypothèques, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre toutes inscriptions d'office, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision ;
- peut signer la correspondance journalière, conclure tous contrats tant en matière d'achat que de vente, engager, surveiller, licencier le personnel, représenter l'entreprise auprès de toutes administrations privées ou publiques, y compris les Cours et Tribunaux.

Les énumérations qui précèdent sont énonciatives et non limitatives.

Les gérants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation de l'assemblée pour tous actes engageant la société, même pour les actes auxquels un fonctionnaire public

ou un officier ministériel prête son concours, actes que les gérants signent valablement moyennant le respect des règles de représentation de la société visées à l'article 11.

#### ARTICLE QUINZE - SIGNATURE

La signature de chaque gérant, ainsi que des agents, directeurs ou mandataires, devra -dans tous actes engageant la responsabilité de la société- être précédée ou suivie immédiatement de la mention de sa qualité.

#### ARTICLE SEIZE - SURVEILLANCE

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

Toutefois par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par le Code des Sociétés, la nomination d'un ou de plusieurs commissaires est facultative.

S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Il peut se faire représenter par un expert comptable dont la rémunération incombera à la société s'il a été désigné avec l'accord de la société ou si cette rémunération a été mise à charge de la société par décision judiciaire.

#### ARTICLE DIX-SEPT- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier avril et finit le trente-et un mars de chaque année.

### TITRE QUATRE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### ARTICLE DIX-HUIT - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les décisions des associés sont prises en assemblée générale à la majorité des voix requise.

Chaque part sociale confère une voix.

Les associés non présents doivent, pour émettre leur vote, se faire représenter par un mandataire.

L'assemblée générale des associés aura lieu le troisième jeudi de septembre, à dix-huit heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Si ce jour est férié légal, l'assemblée générale se tiendra le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

Une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Elle se tiendra au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, qui se feront par un gérant et par lettre recommandée à la poste adressée aux associés quinze jours au moins avant l'assemblée. Les décisions seront prises à l'assemblée générale conformément aux prescriptions des articles 135 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés.

L'assemblée devra être convoquée par un gérant, et sous sa responsabilité, en cas de réduction de capital, tel que prévu aux articles 140 et 103 des lois sur les sociétés commerciales.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

### TITRE CINQ -

### COMPTES ANNUELS - RÉSERVES - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

#### ARTICLE DIX-NEUF - COMPTES ANNUELS

Chaque année, en fin d'exercice social, il sera dressé par un gérant un inventaire détaillé et estimatif des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, ainsi que les comptes annuels et le rapport de gestion.

Ceux-ci indiqueront spécialement et nominativement les dettes des associés vis-à-vis de la société, et celles de la société vis-à-vis des associés.

Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale ordinaire, ces documents ainsi que le rapport d'un gérant et du commissaire éventuel, seront tenus au siège social à la disposition des associés pour qu'ils puissent en prendre connaissance.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'adoption des comptes annuels et statue ensuite par un vote spécial sur la décharge à donner aux gérants et au commissaire éventuel.

Les comptes annuels seront déposés dans les trente jours après leur approbation, au moins en version abrégée, à la Banque Nationale de Belgique. Tout intéressé pourra en demander copie.

Il en sera de même des documents prévus au Code des Sociétés.

#### ARTICLE VINGT - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

L'excédent du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux, amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il sera prélevé cinq pour cent au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve légal; ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le surplus du bénéfice net est réparti proportionnellement à titre de dividende aux parts représentatives en capital social; à moins que l'assemblée ne décide d'une autre affectation.

#### TITRE SIX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

##### ARTICLE VINGT-ET-UN - DISSOLUTION

La société pourra être dissoute dans les cas prévus au Code des Sociétés. Elle pourra également être dissoute par anticipation par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes légales.

##### LIQUIDATION

Après liquidation, le boni sera partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts, chaque part conférant un droit égal dans la répartition.

#### TITRE SEPT - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### ARTICLE VINGT-DEUX

Pour les objets non expressément réglés par les présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux dispositions du Code des Sociétés.

Les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

##### ARTICLE VINGT-TROIS - ÉLECTION DE DOMICILE

Tout associé non domicilié en Belgique est tenu de faire élection de domicile dans l'arrondissement où se trouve le siège social pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts.

A défaut d'exécution de domicile dûment signifiée à la société, ce domicile sera censé élu de plein droit au siège social.

STATUTS COORDONNES DU 13 octobre 2015

**ANNEXE 7 :**  
**STATUTS DE VERSUS PRODUCTION**



1343/03

COORDINATION DES STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ PRIVÉE  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

# **VERSUS PRODUCTION**

---

RUE WAZON 98  
4000 LIÈGE.

RCLiège 92.111  
N° d'entreprise 0465.817.754

---

Mise à jour des statuts  
après à l'assemblée générale extraordinaire du  
six mai deux mille trois.

Société Privée à Responsabilité Limitée VERSUS  
PRODUCTION, ayant son siège social rue Wazon 98 à 4000  
Liège.

Constituée suivant reçu le neuf avril mil neuf cent  
nonante-neuf par Maître Bruno Mottard Notaire soussigné,  
publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du six  
mai suivant sous le numéro 990506-627.

---

**TITRE UN**

**ARTICLE 1- FORME - DÉNOMINATION**

Il est formé par les présentes une société privée à  
responsabilité limitée, sous la dénomination de "**VERSUS  
PRODUCTION**"

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie  
de la mention "Société Privée à Responsabilité Limitée"  
ou des initiales "S.P.R.L.". Elle doit en outre être  
accompagnée de l'indication précise du siège social de  
la société et des autres mentions exigées par le Code  
des sociétés.

**ARTICLE DEUX - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est établi rue Wazon 98 à 4000 Liège.

Il pourra être transféré en tout autre endroit, par  
simple décision de la gérance, qui devra être publiée  
aux annexes du Moniteur Belge.

**ARTICLE TROIS - OBJET**

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à  
l'étranger :

L'achat, la production, l'exploitation et la  
distribution de produits cinématographiques, audio-  
visuels, de télévision; l'édition, l'organisation  
d'évènements, la vente et l'achat de production de  
droits d'auteurs, la distribution, la commercialisation,  
la mise en scène, le théâtre, le cinéma, la danse,  
internet, l'organisation d'expositions, la publicité, la  
mise en page, l'infographie, la location et la  
distribution de matériel, le tout lié à son objet ou sur  
tout autre support même inconnu à ce jour.

Elle pourra aussi se livrer en Belgique ou à l'étranger, d'une manière générale et sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, à toutes exploitations et opérations commerciales et industrielles, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport quelconque direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation et s'insérer par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet social serait analogue ou connexe au sien ou qui seraient susceptibles pour elle de favoriser son développement.

#### **ARTICLE QUATRE - DURÉE**

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société pourra être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou de plusieurs associés.

#### **TITRE DEUX - FONDS SOCIAL**

##### **ARTICLE CINQ - CAPITAL**

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600€).

Il est représenté par sept cent cinquante parts sociales.

Chaque part vaut un/sept cent-cinquantième du capital de dix-huit mille six cents euros.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

##### **ARTICLE SIX - SOUSCRIPTION**

Les sept cent cinquante parts sociales sont souscrites par :

1. Monsieur Jacques BRONCKART, deux cent cinquante parts sociales	250 parts
2. Monsieur Olivier BRONCKART, deux cent cinquante parts sociales	250 parts
3. Monsieur Philippe ELOY, deux cent cinquante parts sociales.	250 parts
Total : sept cent cinquante parts sociales.	----- 750 parts

Les comparants déclarent et reconnaissent que les sept cent cinquante parts sociales ont été intégralement souscrites.

Elles sont libérées chacune à concurrence de quatre-vingt-cinq mille francs belges (85.000fb), de sorte qu'une somme de deux cent cinquante-cinq mille francs

belges (255.000bef) se trouve dès maintenant à la disposition de la société, sur le compte numéro 240-2538938-61 ouvert auprès de la Générale de banque, agence de Liège Sainte-Véronique (rue Fabry 122 à 4000 Liège).

Le compte spécial est à la disposition exclusive de la société. Il ne peut en être disposé que par les personnes habilitées à engager la société et après que le Notaire instrumentant aura informé la Banque de la passation du présent acte.

Les parts sociales sont nominatives et numérotées, elles sont inscrites dans le registre des associés, tenu au siège social, qui contiendra la désignation précise de chaque associé et du nombre des parts lui revenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

Ces parts ne peuvent être représentées que par des certificats de participation au nom des associés, ou extraits du registre, signés par le gérant.

#### **ARTICLE SEPT - MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit, par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions déterminées pour les modifications aux statuts et en respectant les formalités et conditions prescrites pour la constitution de la société.

L'augmentation peut se faire par la transformation de tout ou partie des réserves sociales, autres que la réserve légale, en parts nouvelles, soit par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en espèces ou en nature.

Les parts sociales ne peuvent en aucun cas faire l'objet de souscription publique.

Les associés ont un droit de préférence pour la souscription des nouvelles parts payables en espèces, dans la proportion des parts anciennes qu'ils possèdent. Ce droit s'exercera dans les conditions et délais déterminés par l'assemblée générale qui aura décidé l'augmentation de capital, sauf à respecter les dispositions de l'article 122 bis.

La société pourra contracter des emprunts par voie d'émission d'obligations nominatives, dans le respect de la réglementation prévue pour les sociétés anonymes au Code des sociétés.

#### **ARTICLE HUIT - APPELS DE FONDS**

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'associé qui après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

La gérance peut en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de

l'associé et faire reprendre ses parts par un autre associé ou un tiers agréé comme dit ci-après. Cette reprise se fera à la valeur des parts fixées à dires d'expert, diminuée de vingt pour cent. Au cas où le défaillant refuserait de signer le transfert des parts dans le registre des associés, la gérance, spécialement habilitée à cet effet par l'assemblée générale, aura qualité pour procéder à la signature en ses lieu et place.

#### **ARTICLE NEUF - PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition du boni et produit de la liquidation; il ne peut être créé en surplus des parts bénéficiaires non représentatives du capital.

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale indivisible, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

En cas d'usufruit, les parts sont inscrites au nom de l'usufruitier pour l'usufruit et du nu-propriétaire pour la nue-propriété.

A défaut d'accord entre eux pour se faire représenter par une seule et même personne, l'usufruitier représentera le nu-propriétaire.

#### **ARTICLE DIX.- CESSIONS**

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts d'un associé est soumise, à peine de nullité, à l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée. Cet agrément est également requis lorsque les parts sont cédées ou transmises :

- 1.- à un associé,
- 2.- au conjoint du cédant ou du testateur,
- 3.- à des ascendants ou descendants en ligne directe.

La part sociale ne peut être représentée par un titre au porteur ou à ordre, le titre de chaque associé résultera du présent acte ou de ceux qui le modifieront ultérieurement ainsi que de cessions régulièrement consenties ou transmissions autorisées.

Ces cessions ou transmissions de parts sociales seront inscrites dans le registre des associés avec leur date, et ces inscriptions seront datées et signées par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs et par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions et transmissions n'auront d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leurs inscriptions dans ledit registre. Tout associé ou tout

tiers intéressé pourra prendre connaissance de ce registre.

Le refus d'agrément, même d'une cession entre vifs, ne donne lieu à aucun recours.

Les associés opposants ont six mois à dater du refus pour trouver des acheteurs. A défaut d'avoir trouvé acheteur dans ce délai, les associés opposants sont tenus de lever l'opposition ou d'acquérir eux-mêmes les parts. Le prix d'achat est fixé par l'assemblée générale qui a statué sur les comptes annuels, ce point doit être porté à l'ordre du jour. Cette décision de l'assemblée générale sera prise aux conditions de présence et de majorité requises pour les modifications aux statuts. Le prix est payable dans l'année à compter du rachat.

En aucun cas, le cédant ne peut exiger la dissolution de la société.

Le cédant restera propriétaire de ses parts jusqu'au paiement du solde du prix de cession de celles-ci.

Le prix non payé sera, dès le rachat, productif au profit du cédant d'un intérêt au taux pratiqué par la Banque Nationale de Belgique pour l'escompte des traites et billets à ordre acceptés, majoré d'un pour cent. Cet intérêt sera payable en même temps que le principal.

En cas de transmission de parts pour cause de mort, les héritiers et légataires de parts qui ne peuvent devenir associés parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels, ont droit à la valeur des parts transmises. Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la poste adressée à la gérance de la société et dont copie recommandée sera aussitôt transmise par la gérance aux divers associés. A défaut d'accord entre les parties, les prix et conditions de rachat seront déterminés comme il a été dit plus haut, sans qu'il puisse être tenu compte des estimations du testament.

Les parts rachetées seront incessibles jusqu'au paiement entier du prix.

Si le rachat n'a pas été effectué endéans les trois mois, comme aussi si le paiement n'est pas effectué dans l'année à dater du décès, les héritiers ou légataires seront en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société. Les héritiers ou légataires et les créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeur de la société, en requérir l'inventaire, ni en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux écritures sociales et aux décisions de l'assemblée générale.

### **TITRE TROIS - GESTION - SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE ONZE - GÉRANCE**

La société est gérée par un gérant unique, personne physique, associé ou non, nommé par l'assemblée

générale, laquelle pourra révoquer la nomination à tout moment.

La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Le gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le mandat du gérant est gratuit, sauf décision contraire d'une assemblée générale ultérieure.

#### **ARTICLE DOUZE - VACANCE**

En cas de vacance de la place de gérant, l'assemblée pourvoit à son remplacement.

#### **ARTICLE TREIZE -**

Le nombre des gérant pourra être majoré ou diminué par décision de l'assemblée générale des associés, sans devoir observer les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

#### **ARTICLE QUATORZE - POUVOIRS DU GÉRANT**

Le gérant a tout pouvoir d'agir au nom de la société, quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social.

Il dispose de tous pouvoirs, non seulement d'administration, mais même de disposition.

Le gérant peut signer tous actes intéressant la société.

Le gérant pourra notamment, sous sa signature et sans limitation de sommes, faire tous achats et ventes de marchandises, conclure et exécuter tous marchés, dresser tous comptes et factures, souscrire tous billets, chèques et lettres de change, les accepter, endosser, escompter, ouvrir tous comptes en banque, caisse, administrations, postes et douanes et à l'office des chèques postaux, y faire tous versements, virements, dépôts ou retraits de sommes, titres, valeurs, lettres, plis recommandés, assurés, ou autres, plis ou marchandises, payer et recevoir toutes sommes, en donner ou retirer toutes quittances ou décharges, à défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites et introduire toutes instances ou y répondre, se concilier, traiter, transiger et compromettre, obtenir toutes décisions judiciaires, les faire exécuter, en toutes faillites faire toutes déclarations, affirmations ou contestations, intervenir à toutes liquidations et répartitions.

Le gérant pourra en outre, acquérir, aliéner, hypothéquer, échanger, prendre à bail, tous biens

meubles et immeubles, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, consentir tous prêts, consentir et accepter tous gages, nantissements, hypothèques, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre toutes inscriptions d'office, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision.

Le gérant pourra en outre signer la correspondance journalière, conclure tous contrats tant en matière d'achat que de vente, engager, surveiller, licencier le personnel, représenter l'entreprise auprès de toutes administrations privées ou publiques, y compris les Cours et Tribunaux.

Les énumérations qui précèdent sont énonciatives et non limitatives.

Le gérant n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation de l'assemblée pour tous actes engageant la société autres que ceux de gestion journalière même pour les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, actes que le gérant signe valablement.

Le gérant peut déléguer sous sa responsabilité, certains pouvoirs pour des fins déterminées, à telles personnes que bon lui semble.

#### **ARTICLE QUINZE - SIGNATURE**

La signature du gérant, ainsi que des agents directeurs ou mandataires, devra -dans tous actes engageant la responsabilité de la société- être précédée ou suivie immédiatement de la mention de sa qualité.

#### **ARTICLE SEIZE - SURVEILLANCE**

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

Toutefois par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés, la nomination d'un ou de plusieurs commissaires est facultative.

S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Il peut se faire représenter par un expert comptable dont la rémunération incombera à la société s'il a été désigné avec l'accord de la société ou si cette rémunération a été mise à charge de la société par décision judiciaire.



#### **ARTICLE DIX-SEPT- EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

L'exercice social deux mille deux/mille trois sera clôturé le trente et un décembre deux mille trois et comportera quinze mois.

Le nouvel exercice commencera le premier janvier deux mille quatre.

#### **TITRE QUATRE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

##### **ARTICLE DIX-HUIT - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Les décisions des associés sont prises en assemblée générale à la majorité des voix requise.

Chaque part sociale confère une voix.

Les associés non présents doivent, pour émettre leur vote, se faire représenter par un mandataire.

L'assemblée générale des associés aura lieu le premier lundi du mois de mai à dix-huit heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations et pour la première fois en deux mil un.

Si ce jour est férié légal, l'assemblée générale se tiendra le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

Une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Elle se tiendra au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, qui se feront par le gérant et par lettre recommandée à la poste adressée aux associés quinze jours au moins avant l'assemblée. Les décisions seront prises à l'assemblée générale conformément aux prescriptions du Code des sociétés.

L'assemblée devra être convoquée par le gérant, et sous sa responsabilité en cas de réduction de capital, tel que prévu au Code des sociétés.

Les décisions de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

#### **TITRE CINQ -**

##### **COMPTES ANNUELS - RÉSERVES - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

##### **ARTICLE DIX-NEUF - COMPTES ANNUELS**

Chaque année, en fin d'exercice social, il sera dressé par le gérant un inventaire détaillé et estimatif des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, ainsi que les comptes annuels et le rapport de gestion.

Ceux-ci indiqueront spécialement et nominativement les dettes des associés vis-à-vis de la société, et celles de la société vis-à-vis des associés.

Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale ordinaire, ces documents ainsi que le rapport du gérant et du commissaire éventuel, seront

tenus au siège social à la disposition des associés pour qu'ils puissent en prendre connaissance.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'adoption des comptes annuels et statue ensuite par un vote spécial sur la décharge à donner au gérant et au commissaire éventuel.

Les comptes annuels seront déposés dans les trente jours après leur approbation, au moins en version abrégée, à la Banque Nationale de Belgique. Tout intéressé pourra en demander copie.

Il en sera de même des documents prévus au Code des sociétés.

#### **ARTICLE VINGT - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

L'excédent du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux, amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il sera prélevé cinq pour cent au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve légal; ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le surplus du bénéfice net est réparti proportionnellement à titre de dividende aux parts représentatives en capital social; à moins que l'assemblée ne décide d'une autre affectation.

#### **TITRE SIX - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

##### **ARTICLE VINGT ET UN - DISSOLUTION**

La société pourra être dissoute dans les cas prévus au Code des sociétés.

Elle pourra également être dissoute par anticipation par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes légales.

##### **LIQUIDATION**

Après liquidation, le boni sera partagé entre les associés au prorata du nombre de leur parts, chaque part conférant un droit égal dans la répartition.

#### **TITRE SEPT - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **ARTICLE VINGT-DEUX-**

Pour les objets non expressément réglés par les présents statuts, les parties déclarent s'en référer au Code des sociétés.

Les dispositions de ce lois et Code auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

##### **ARTICLE VINGT-TROIS - ÉLECTION DE DOMICILE**

Tout associé non domicilié en Belgique est tenu de faire élection de domicile dans l'arrondissement où se trouve

le siège social pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts.

A défaut d'exécution de domicile dûment signifiée à la société, ce domicile sera censé élu de plein droit au siège social.

**ARTICLE VINGT-QUATRE - PLAN FINANCIER**

Les comparants ont remis préalablement à la constitution de la présente société à Nous, Notaire soussigné, un plan financier qui a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné suivant acte reçu ce jour, dans lequel ils justifient le montant du capital social et ce, après que le Notaire soussigné les eût éclairé sur les conséquences des articles du Code des sociétés, relatifs à la responsabilité du fondateur lorsque la société est créée avec un capital manifestement insuffisant.

**ARTICLE VINGT-CINQ - ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les comparants font élection de domicile au siège de la société et conviennent de soumettre tout différend auquel l'exécution du présent contrat donnerait naissance, au Président du tribunal de Commerce compétent.

---

Bruno Mottard, Notaire.

**ANNEXE 8 :**

**CATALOGUE DES FILMS COFINANCÉS PAR L'INTERMEDIAIRE D'INVER INVEST**

## 2006

**Cages** (d'Olivier Masset-Depasse) : Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus production)

**Mon Colonel** (de Laurent Herbier) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod.BE : Les Films du Fleuve)

## 2007

**Voleurs de chevaux** (de Micha Wald) : Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus production)

**Vous êtes de la Police ?** (de Romuald Beugnon) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Les Films du Fleuve)

## 2008

**Le silence de Lorna** (de Jean-Pierre & Luc Dardenne) : Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Les Films du Fleuve)

*Prix : Meilleur scénario – Festival de Cannes 2008*

*Nominations : Palme d'Or - Festival de Cannes 2008 ; Meilleur film étranger – Cérémonie des César 2009*

**Eldorado** (de Bouli Lanners) : Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus production)

*Nomination : Meilleur film étranger - Cérémonie des César 2009*

**Unspoken** (de Fien Troch) : Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Ryva Production)

**Les bureaux de Dieu** (de Claire Simon) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : la Parti production)

**(N)iemand** (de Patricia Toye) : Long métrage de fiction – Majoritaire belge (la Parti production)

## 2009

**Simon Konianski** (de Micha Wald) : Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus Production)

**Panique au village** (de Stéphane Aubier & Vincent Patar) : Long métrage d'animation – Majoritaire belge (Prod. BE : La Parti)

*Prix : Meilleur son et meilleurs décors – Cérémonie des Magritte 2011*

*Nominations : Caméra d'Or – Festival de Cannes 2009 ; Meilleur film étranger – Cérémonie des César 2010*

**La Famille Wolberg** (d'Axelle Ropert) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)

*Nomination : Caméra d'Or – Festival de Cannes 2009*

**Elève libre** (de Joachim Lafosse) : Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus production)

*Prix : Meilleur acteur (Jonathan Zaccaï) et meilleur espoir féminin (Pauline Etienne) – Cérémonie des Magritte 2011*

*Nomination : Meilleur second rôle masculin (Yannick Renier), meilleur second rôle féminin (Claire Bodson) et meilleur espoir masculin (Jonas Bloquet) – Cérémonie des Magritte 2011*

**Looking for Eric** (de Ken Loach) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Les Films du Fleuve)

Prix : *Meilleur film en coproduction – Cérémonie des Magritte 2011*

Nomination : *Palme d'Or – Festival de Cannes 2009*

**Ne te retourne pas** (de Marina De Van) : Long métrage de fiction - Majoritaire belge (Entre chien et loup)

**Où est la main de l'homme sans tête ?** (de Guillaume et Stéphane Malandrin) : Long métrage de fiction - Majoritaire belge (la Parti production)

Prix : *Meilleure actrice (Cécile De France) et meilleure image – FIFF 2007*

## 2010

**La prima linea** (de Renato De Maria) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Les Films du Fleuve)

**L'autre monde** (de Gilles Marchand) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)

**Krach** (de Fabrice Genestal) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)

**Illégal** (d'Olivier Masset-Depasse): Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus Production)

Prix : Prix SACD (Olivier Masset-Depasse) – Festival de Cannes 2010 ; Meilleure actrice (Anne Coesens), meilleur second rôle féminin (Christelle Cornil), meilleur film, meilleur réalisateur, meilleur scénario original – Cérémonie des Magritte 2011

Nominations : Meilleur film étranger – Cérémonie des César 2011 ; Meilleur son, meilleurs décors et meilleur montage – Cérémonie des Magritte 2011

**Kill me please** (d'Olias Barco) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : la Parti production)

Nominations : Meilleur second rôle masculin (Bouli Lanners) et meilleur second rôle féminin (Virginie Efira – Cérémonie des Magritte 2012

**Route Irish** (de Ken Loach) : Long métrage de fiction –

Nominations : Palme d'Or – Festival de Cannes 2010 ; Meilleur film étranger en coproduction – Cérémonie des Magritte 2012

## 2011

**Vents de sable, femmes de roc** (de Nathalier Borgers) – Documentaire – Minoritaire belge (Entre chien et loup)

**Le gamin au vélo** (de Jean-Pierre & Luc Dardenne) : Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Les Films du Fleuve)

Prix : Grand prix du Jury – Festival de Cannes 2011 ; Meilleur espoir masculin (Thomas Doret), meilleur film, meilleur réalisateur et meilleur scénario original – Cérémonie des Magritte 2012

Nominations : Meilleur film en langue étrangère – Golden Globes 2012 ; Palme d'Or – Festival de Cannes 2011 ; Meilleure actrice (Cécile De France), meilleure image, meilleurs décors et meilleur montage – Cérémonie des Magritte 2012

**De Bon Matin** (de Jean-Marc Moutout): Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Need Production)

**La minute du chat** (de Philippe Geluck): Série animée – Majoritaire belge (Entre Chien et Loup)

**L'Exercice de l'Etat** (de Pierre Schoeller) : Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Les Films du Fleuve)

Prix : Prix FIPRESCI – Festival de Cannes 2011 ; Meilleur second rôle masculin (Michel Blanc), meilleur scénario original, meilleur son – Cérémonie des Césars 2012 ; Meilleur acteur (Olivier Gourmet), meilleur son, meilleur film étranger en coproduction – Cérémonie des Magritte 2013

Nominations : Prix Un Certain Regard – Festival de Cannes 2011 ; Meilleur acteur (Olivier Gourmet), meilleure image, meilleur second rôle féminin (Zabou Breitman), meilleur montage, meilleur réalisateur, meilleur film, meilleur musique originale – Cérémonie des césars 2012 ; Meilleurs costumes – Cérémonie des Magritte 2013

**Les Géants** (de Bouli Lanners): Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus Production)

Prix : Prix CICAIE et prix SACD – Festival de Cannes 2011 ; Meilleur film, meilleur réalisateur, meilleur second rôle féminin (Gwen Berrou), meilleure image, meilleure musique originale – Cérémonie des Magritte 2012

Nominations : Meilleur scénario original, meilleur second rôle masculin (Didier Toupy), meilleur espoir masculin (Martin Nissen), meilleur son, meilleurs décors, meilleurs costumes, meilleur montage – Cérémonie des Magritte 2012

**L'envahisseur** (de Nicolas Provost) : Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus Production)

Nominations : Meilleur second rôle masculin (Dieudonné Kabongo), meilleurs décors – Cérémonie des Magritte 2013

**Soudain le 22 mai** (de Koen Mortier) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Ryva Production)

## 2012

**A perdre la raison** (de Joachim Lafosse) : Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus Production)

Prix : Meilleure actrice Un Certain regard (Emilie Dequenne)– Festival de Cannes 2012 ; Meilleur film, meilleur réalisateur, meilleure actrice (Emilie Dequenne), meilleur montage – Cérémonie des Magritte 2013

Nominations : Prix Un Certain Regard – Festival de Cannes 2012 ; Meilleur film étranger – Cérémonie des César 2013 ; meilleur scénario, meilleur second rôle féminin (Stéphane Bissot), meilleur son – Cérémonie des Magritte 2013

**Le grand soir** (de Benoît Delépine & Gustave Kervern) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Panache Production)

Prix : Prix spécial du Jury Un Certain Regard – Festival de Cannes 2012 ; Meilleurs costumes – Cérémonie

Nominations : Prix Un Certain Regard – Festival de Cannes 2012 ; Meilleur acteur (Benoît Poelvoorde)

**The Angel's Share** (de Ken Loach) : Long Métrage de fiction - Minoritaire belge (Prod. BE : Les Films du Fleuve)

Prix : Prix du Jury – Festival de Cannes 2012

Nominations : Palme d'Or – festival de Cannes 2012 ; Meilleur film étranger – Cérémonie des César 2013

**Pauline Détective** (de Marc Fitoussi) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)

**Crimes d'artistes** (de Nicolas Crousse et Thomas Van Zuylen) : Documentaire – Majoritaire belge (Ryva Production)

**Téléphone Arabe** (de Sameh Zoabi) : Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus production)  
**Après 3 minutes** (de Dimitri Linder): Court-métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus Production)

## 2013

**Mariage à Mendoza** (d'Edouard Deluc) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)

**Goodbye Morocco** (de Nadir Moknèche) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Need Production)

Nomination : Meilleure actrice (Lubna Azabal) – Cérémonie des Magritte 2014

**La Religieuse** (de Guillaume Nicloux): Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)

Prix : Meilleure actrice (Pauline Etienne) – Cérémonie des Magritte 2014

Nominations : Meilleur espoir féminin (Pauline Etienne) – cérémonie des César 2014 ; Ours d'Or – Festival du Film de Berlin 2013

**11.6** (de Philippe Godeau) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)

Nomination : Meilleur second rôle masculin (Bouli Lanners) – Cérémonie des Magrilles 2013

**Je suis supporter du Standard** (de Riton Liebman): Long métrage de fiction – Majoritaire belge (La Parti Production)

Nomination : Meilleur second rôle masculin (David Murgia) – Cérémonie des Magritte 2014

**Landes** (de François-Xavier Vives) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : W.F.E)

Nominations : Meilleur second rôle féminin (Christelle Cornil) et meilleur espoir masculin (Steve Driesen) – Cérémonie des Magritte 2014

**Une place sur la terre** (de Fabienne Godet) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)

Prix : Meilleur acteur (Benoît Poelvoorde) – Cérémonie des Magritte 2014

**Baby Balloon** (de Stefan Liberski): Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus Production)

**Henri** (de Yolande Moreau): Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)

**Avanti** (d'Emmanuelle Antille) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)

## 2014

**Les 3 frères : Le retour** : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)

**Carnage Terminus** : Court-métrage de fiction – Majoritaire Belge (Versus Production)

**Tokyo Fiancée** (de Stefan Liberski): Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus Production)

**Bouboule (de Bruno Deville)** : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)

**Réalité (de Quentin Dupieux)** : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)

**Alléluia (de Fabrice Du Welz)** : Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Prod. BE : Panique)

**Waste Land (de Pieter Van Hees)**: Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Prod. BE : CZAR)

**Mon amie Victoria** (de Jean-Paul Civeyrac) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)

**Song of the Sea** (de Tomm Moore) : Long métrage d'animation – Minoritaire belge (Prod. BE : Iota Production)



## 2015

**Le Sanctuaire** (d'Olivier Masset-Depasse) : Téléfilm de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)

**Je suis mort mais j'ai des amis** (de Guillaume & Stéphane Malandrin) : Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus Production)

**Famille à louer** (de Jean-Pierre Améris) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)

**Un monde truqué** (de Jacques Tardi) : Long métrage d'animation – Minoritaire belge (Prod. BE : Need Production)

## 2016

**Les chevaliers blancs** (de Joachim Lafosse): Long Métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus Production)

**Les premiers Les derniers** (de Bouli Lanners): Long Métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus Production)

**Le cœur régulier** (de Vanya D'Alcantara): Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Need Production)

### En post-production

**Camping 3** (de Fabien Onteniente): Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Versus Production)

**L'Economie du couple** (de Joachim Lafosse): Long Métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus Production)

**Eurovillage** (de François Pirot) : Documentaire – Majoritaire belge (Limited Adventures)

**Félicité** (de Alain Gomis) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Need Production)

**Maman a tort** (de Marc Fitoussi): Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Versus Production)

**L'odyssée** (de Jérôme Salle) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Versus Production)

**Pilgrimage** (de Brendan Muldowney): Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Wrong Men North)

**Une vie** (de Stéphane Brizé): Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Versus Production)

### En production

**Alexandre, une affaire de femmes** (de Delphine Lehericéy) : Documentaire – Majoritaire belge (Need Production)

**Fortuna** (de Germinal Roaux) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Need Production)

**Insyriated** (de Philippe Van Leeuw) : Long Métrage de fiction – Majoritaire belge (Altitude 100)

**Si j'étais un homme** (d'Audrey Dana) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Versus Production)

### En Pré-production

**La Sage-Femme** (de Martin Provost) : Long Métrage / Documentaire – Minoritaire belge (Versus Production)

**Le lion et le singe** (de Benoît Feroumont) : Court Métrage d'animation – Majoritaire belge (Altitude 100)

**Tueurs** (de François Troukens) : Long Métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus Production)

**Lola Pater** (de Nadir Moknèche) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Versus Production)

**ANNEXE 9 :**  
**COMPTES ANNUELS D'INVER INVEST DES TROIS DERNIERS EXERCICES**  
**CLOTURES**

20	19/03/2013	BE 0475.592.186	15	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	13065.00529	A 1.1

## COMPTES ANNUELS EN EUROS

Dénomination: **INVER INVEST**

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Adresse: QUAI DE LA GOFFE

N°: 9

Boîte:

Code postal: 4000

Commune: Liège

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de Commerce de: Liège

Adresse Internet:

Numéro d'entreprise

BE 0475.592.186

Date du dépôt de l'acte constitutif ou du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

08-03-2011

Comptes annuels approuvés par l'assemblée générale du

04-03-2013

et relatifs à l'exercice couvrant la période du

01-10-2011

au

30-09-2012

Exercice précédent du

01-01-2010

au

30-09-2011

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Documents joints aux présents comptes annuels:

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

A 5.1.3, A 5.2.1, A 5.2.2, A 5.7, A 5.8, A 5.9, A 8, A 9

LISTE COMPLETE avec nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise des ADMINISTRATEURS, GERANTS ET COMMISSAIRES

**BRONCKART** Olivier

Rue de Chapon-Seraing 24  
4537 Verlaine  
BELGIQUE

Gérant

**BRONCKART** Jacques-Henri

Rue Wazon 98  
4000 Liège  
BELGIQUE

Gérant

Début de mandat: 09-12-2005

## DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ont été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise\*,
- B. L'établissement des comptes annuels\*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)
<b>BDO ACCOUNTANTS</b> BE 0448.895.115 Da Vincilaan 9/E.6 1930 Zaventem BELGIQUE	221045 3F 92	B

\* Mention facultative.

**BILAN APRÈS RÉPARTITION**

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>ACTIF</b>				
<b>ACTIFS IMMOBILISÉS</b>		20/28	<b>20.113</b>	<b>30.016</b>
<b>Frais d'établissement</b>		20		
<b>Immobilisations incorporelles</b>	5.1.1	21		
<b>Immobilisations corporelles</b>	5.1.2	22/27	<b>20.113</b>	<b>30.016</b>
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	20.113	30.016
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
<b>Immobilisations financières</b>	5.1.3/5.2.1	28		
<b>ACTIFS CIRCULANTS</b>		29/58	<b>245.343</b>	<b>194.558</b>
<b>Créances à plus d'un an</b>		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
<b>Stocks et commandes en cours d'exécution</b>		3		
Stocks		30/36		
Commandes en cours d'exécution		37		
<b>Créances à un an au plus</b>		40/41	<b>10.689</b>	<b>72.531</b>
Créances commerciales		40	6.153	72.531
Autres créances		41	4.536	
<b>Placements de trésorerie</b>	5.2.1	50/53		
<b>Valeurs disponibles</b>		54/58	<b>2.597</b>	<b>3.947</b>
<b>Comptes de régularisation</b>		490/1	<b>232.057</b>	<b>118.080</b>
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>		20/58	<b>265.456</b>	<b>224.574</b>

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>PASSIF</b>				
<b>CAPITAUX PROPRES</b>		10/15	<b><u>24.614</u></b>	<b><u>22.150</u></b>
<b>Capital</b>	5.3	10	<b>18.600</b>	<b>18.592</b>
Capital souscrit		100	18.600	18.592
Capital non appelé		101		
<b>Primes d'émission</b>		11		
<b>Plus-values de réévaluation</b>		12		
<b>Réserves</b>		13	<b>1.860</b>	<b>1.859</b>
Réserve légale		130	1.860	1.859
Réserves indisponibles		131		
Pour actions propres		1310		
Autres		1311		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133		
<b>Bénéfice (Perte) reporté(e)</b>		14	<b>4.154</b>	<b>1.699</b>
			(+)/(-)	
<b>Subsides en capital</b>		15		
<b>Avance aux associés sur répartition de l'actif net</b>		19		
<b>PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS</b>		16	<b><u>38.737</u></b>	<b><u>8.714</u></b>
<b>Provisions pour risques et charges</b>	5.4	160/5	<b>38.737</b>	<b>8.714</b>
<b>Impôts différés</b>		168		
<b>DETTES</b>		17/49	<b><u>202.105</u></b>	<b><u>193.709</u></b>
<b>Dettes à plus d'un an</b>	5.5	17	<b>16.006</b>	<b>27.218</b>
Dettes financières		170/4	16.006	27.218
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées		172/3	16.006	27.218
Autres emprunts		174/0		
Dettes commerciales		175		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
<b>Dettes à un an au plus</b>	5.5	42/48	<b>176.106</b>	<b>159.865</b>
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42	11.687	10.855
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	28.519	13.240
Fournisseurs		440/4	28.519	13.240
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales		45	70.118	44.284
Impôts		450/3	49.469	34.732
Rémunérations et charges sociales		454/9	20.648	9.552
Autres dettes		47/48	65.782	91.487
<b>Comptes de régularisation</b>		492/3	<b>9.994</b>	<b>6.626</b>
<b>TOTAL DU PASSIF</b>		10/49	<b>265.456</b>	<b>224.574</b>

**COMPTE DE RÉSULTATS**

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Produits et charges d'exploitation</b>				
Marge brute d'exploitation (+)/(-)		9900	240.477	296.869
Chiffre d'affaires		70		
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers		60/61		
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	5.6	62	178.139	265.498
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	9.581	24.404
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)		635/7	30.023	-8.817
Autres charges d'exploitation		640/8	1.623	1.324
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
<b>Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)</b>		9901	<b>21.111</b>	<b>14.460</b>
<b>Produits financiers</b>	5.6	75	<b>6</b>	<b>29</b>
<b>Charges financières</b>	5.6	65	<b>6.832</b>	<b>9.820</b>
<b>Bénéfice (Perte) courant(e) avant impôts (+)/(-)</b>		9902	<b>14.286</b>	<b>4.668</b>
<b>Produits exceptionnels</b>		76	<b>1.179</b>	<b>331</b>
<b>Charges exceptionnelles</b>		66		<b>62</b>
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)</b>		9903	<b>15.464</b>	<b>4.936</b>
<b>Prélèvements sur les impôts différés</b>		780		
<b>Transfert aux impôts différés</b>		680		
<b>Impôts sur le résultat (+)/(-)</b>		67/77	<b>13.000</b>	<b>6.517</b>
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)</b>		9904	<b>2.464</b>	<b>-1.581</b>
<b>Prélèvements sur les réserves immunisées</b>		789		
<b>Transfert aux réserves immunisées</b>		689		
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)</b>		9905	<b>2.464</b>	<b>-1.581</b>

**AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Bénéfice (Perte) à affecter</b>	(+)/(-) 9906	<b>4.163</b>	<b>1.699</b>
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-) 9905	2.464	-1.581
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-) 14P	1.699	3.280
<b>Prélèvements sur les capitaux propres</b>	791/2		
<b>Affectations aux capitaux propres</b>	691/2	<b>9</b>	
au capital et aux primes d'émission	691	8	
à la réserve légale	6920	1	
aux autres réserves	6921		
<b>Bénéfice (Perte) à reporter</b>	(+)/(-) 14	<b>4.154</b>	<b>1.699</b>
<b>Intervention d'associés dans la perte</b>	794		
<b>Bénéfice à distribuer</b>	694/6		
Rémunération du capital	694		
Administrateurs ou gérants	695		
Autres allocataires	696		



**ANNEXE  
ETAT DES IMMOBILISATIONS**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8059P	<b>XXXXXXXXXX</b>	<b>21.582</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8029		
Cessions et désaffectations	8039		
Transferts d'une rubrique à une autre	8049		
	(+)/(-)		
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8059	<b>21.582</b>	
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8129P	<b>XXXXXXXXXX</b>	<b>21.582</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actés	8079		
Repris	8089		
Acquis de tiers	8099		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8109		
Transférés d'une rubrique à une autre	8119		
	(+)/(-)		
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8129	<b>21.582</b>	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	21		

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8199P	<b>XXXXXXXXXX</b>	<b>74.129</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8169		
Cessions et désaffectations	8179	2.572	
Transferts d'une rubrique à une autre	8189		
	(+)/(-)		
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8199	<b>71.557</b>	
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8259P	<b>XXXXXXXXXX</b>	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées	8219		
Acquises de tiers	8229		
Annulées	8239		
Transférées d'une rubrique à une autre	8249		
	(+)/(-)		
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8259		
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8329P	<b>XXXXXXXXXX</b>	<b>44.113</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actés	8279	9.581	
Repris	8289		
Acquis de tiers	8299		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8309	2.250	
Transférés d'une rubrique à une autre	8319		
	(+)/(-)		
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8329	<b>51.444</b>	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	22/27	<b>20.113</b>	

## ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

### ETAT DU CAPITAL

#### Capital social

Capital souscrit au terme de l'exercice  
Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXX	18.592
100	18.600	

Modifications au cours de l'exercice  
Dotation au capital

Codes	Montants	Nombre d'actions
	8	0
	18.600	1.860

Représentation du capital  
Catégories d'actions  
Parts sociales

#### Capital non libéré

Capital non appelé  
Capital appelé, non versé  
Actionnaires redevables de libération

Codes	Montant non appelé	Montant appelé non versé
101 8712	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX

#### Actions propres

Détenues par la société elle-même  
Montant du capital détenu  
Nombre d'actions correspondantes  
Détenues par ses filiales  
Montant du capital détenu  
Nombre d'actions correspondantes

#### Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion  
Montant des emprunts convertibles en cours  
Montant du capital à souscrire  
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre  
Suite à l'exercice de droits de souscription  
Nombre de droits de souscription en circulation  
Montant du capital à souscrire  
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

#### Capital autorisé non souscrit

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

#### Parts non représentatives du capital

Répartition  
Nombre de parts  
Nombre de voix qui y sont attachées  
Ventilation par actionnaire  
Nombre de parts détenues par la société elle-même  
Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

**STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE L'ENTREPRISE À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES, TELLE QU'ELLE RÉSULTE DES DÉCLARATIONS REÇUES PAR L'ENTREPRISE**

**PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES**

**VENTILATION DE LA RUBRIQUE 160/5 DU PASSIF SI CELLE-CI REPRÉSENTE UN MONTANT IMPORTANT**

Commissions commerciales

Exercice
38.737

## ETAT DES DETTES

### VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

	Codes	Exercice
<b>Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année</b>	42	<b>11.687</b>
<b>Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir</b>	8912	<b>16.006</b>
<b>Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir</b>	8913	

### DETTE GARANTIES

#### Dettes garanties par les pouvoirs publics belges

Dettes financières	8921	
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées	891	
Autres emprunts	901	
Dettes commerciales	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer	9001	
Acomptes reçus sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	

#### Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges

9061

#### Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise

Dettes financières	8922	
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées	892	
Autres emprunts	902	
Dettes commerciales	8982	
Fournisseurs	8992	
Effets à payer	9002	
Acomptes reçus sur commandes	9012	
Dettes fiscales, salariales et sociales	9022	
Impôts	9032	
Rémunérations et charges sociales	9042	
Autres dettes	9052	

#### Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise

9062

### DETTE FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES

#### Dettes fiscales échues

9072

#### Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale

9076

**RÉSULTATS****PERSONNEL ET FRAIS DE PERSONNEL****Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Nombre total à la date de clôture	9086	2	4
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	9087	2,2	2,9
Nombre d'heures effectivement prestées	9088	4.590	7.861

**Frais de personnel**

Rémunérations et avantages sociaux directs	620	134.935	213.936
Cotisations patronales d'assurances sociales	621	33.587	50.467
Primes patronales pour assurances extralégales	622		
Autres frais de personnel	623	9.617	1.095
Pensions de retraite et de survie	624		

**RÉSULTATS FINANCIERS****Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats**

Subsides en capital	9125		
Subsides en intérêts	9126		

**Intérêts intercalaires portés à l'actif**

6503

**Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances**

653

**Montant par solde des provisions à caractère financier constituées (utilisées ou reprises) (+)/(-)**

656

**BILAN SOCIAL**

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise:

218

**Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel****Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent**

	Codes	1. Temps plein <i>(exercice)</i>	2. Temps partiel <i>(exercice)</i>	3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) <i>(exercice)</i>	3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) <i>(exercice précédent)</i>
Nombre moyen de travailleurs	100	2,2		2,2 ETP	2,9 ETP
Nombre d'heures effectivement prestées	101	4.590		4.590 T	7.861 T
Frais de personnel	102	178.139		178.139 T	265.498 T

**A la date de clôture de l'exercice****Nombre de travailleurs****Par type de contrat de travail**

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

**Par sexe et niveau d'études**

Hommes

de niveau primaire

de niveau secondaire

de niveau supérieur non universitaire

de niveau universitaire

Femmes

de niveau primaire

de niveau secondaire

de niveau supérieur non universitaire

de niveau universitaire

**Par catégorie professionnelle**

Personnel de direction

Employés

Ouvriers

Autres

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
105	2		2
110	2		2
111			
112			
113			
120	1		1
1200			
1201	1		1
1202			
1203			
121	1		1
1210			
1211			
1212			
1213	1		1
130			
134	2		2
132			
133			

**Tableau des mouvements du personnel au cours de l'exercice**

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
<b>Entrées</b> Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice	205	5		5
<b>Sorties</b> Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice	305	7		7

**Renseignements sur les formations pour les travailleurs au cours de l'exercice**

**Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur**

Nombre de travailleurs concernés  
 Nombre d'heures de formation suivies  
 Coût net pour l'entreprise  
     dont coût brut directement lié aux formations  
     dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs  
     dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)

Codes	Hommes	Codes	Femmes
5801		5811	
5802		5812	
5803		5813	
58031		58131	
58032		58132	
58033		58133	
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur</b>			
5821		5831	
5822		5832	
5823		5833	
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur</b>			
5841		5851	
5842		5852	
5843		5853	



# RÈGLES D'ÉVALUATION

## RESUME DES REGLES D'EVALUATION

### I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Codes des sociétés.  
 En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :  
 Ces dérogations se justifient comme suit :  
 Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise:  
 Les règles d'évaluation n'ont pas été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent.  
 Le compte de résultats n'a pas été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur  
 Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

### II. Règles particulières

Frais d'établissement :  
 Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :

Frais de restructuration :  
 Au cours de l'exercice, des frais de restructuration n'ont pas été portés à l'actif.  
 Immobilisations incorporelles :  
 Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles ne comprend pas de frais de recherche et de développement.

Immobilisations corporelles :  
 Des immobilisations corporelles n'ont pas été réévaluées durant l'exercice.

Amortissements actés pendant l'exercice :

Actifs accessoires	Méthode	Principal + Frais
- MAX		(MIN)
1. Matériel informatique	L	33,33 - 33,33 + 33,33 -
33,33		
2. Matériel roulant *	L	20,00 - 50,00 + 20,00
- 50,00		

\* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.  
 Pas d'excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés.

Immobilisations financières :  
 Des participations n'ont pas été réévaluées durant l'exercice.

Stocks :

N/A  
 1. Approvisionnements :

N/A  
 2. En cours de fabrication - produits finis :

N/A  
 3. Marchandises :

N/A  
 4. Immeubles destinés à la vente :

N/A

Dettes :

Le passif ne comporte pas de dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible.

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (article 102, par. 1er de l'A.R. du 30 janvier 2001), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élevés à : 0,00 EUR

20	28/04/2014	BE 0475.592.186	17	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	14101.00469	A 1.1

**COMPTES ANNUELS EN EUROS**

Dénomination: **INVER INVEST**

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Adresse: **QUAI DE LA GOFFE** N°: 9 Boîte:

Code postal: 4000 Commune: Liège

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de Commerce de: Liège

Adresse Internet:

Numéro d'entreprise BE 0475.592.186

Date du dépôt de l'acte constitutif ou du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts. 08-03-2011

Comptes annuels approuvés par l'assemblée générale du 03-03-2014

et relatifs à l'exercice couvrant la période du 01-10-2012 au 30-09-2013

Exercice précédent du 01-10-2011 au 30-09-2012

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Documents joints aux présents comptes annuels:

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

A 5.1.3, A 5.2.1, A 5.2.2, A 5.7, A 5.9, A 8, A 9

**LISTE COMPLETE** avec nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise des **ADMINISTRATEURS, GERANTS ET COMMISSAIRES**

**BRONCKART** Olivier

Rue de Chapon-Seraing 24  
4537 Verlaine  
BELGIQUE

Fin de mandat: 28-03-2013 Gérant

**BRONCKART** Jacques-Henri

Rue Wazon 98  
4000 Liège  
BELGIQUE

Début de mandat: 09-12-2005 Fin de mandat: 28-03-2013 Gérant

**KYODAI BOX**

BE 0808.711.071  
Rue de Chapon-Seraing 24

4537 Verlaine

BELGIQUE

Début de mandat: 28-03-2013

Gérant

Représenté directement ou indirectement  
par:

**BRONCKART** Olivier

Rue de Chapon-Seraing 24

4537 Verlaine

BELGIQUE

## DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ont été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise\*,
- B. L'établissement des comptes annuels\*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)
<b>BDO ACCOUNTANTS</b> BE 0448.895.115 Da Vincilaan 9/E.6 1930 Zaventem BELGIQUE	221045 3F 92	B

\* Mention facultative.

**BILAN APRÈS RÉPARTITION**

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>ACTIF</b>				
<b>ACTIFS IMMOBILISÉS</b>		20/28	<b><u>12.915</u></b>	<b><u>20.113</u></b>
<b>Frais d'établissement</b>		20		
<b>Immobilisations incorporelles</b>	5.1.1	21		
<b>Immobilisations corporelles</b>	5.1.2	22/27	<b><u>12.915</u></b>	<b><u>20.113</u></b>
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	12.915	20.113
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
<b>Immobilisations financières</b>	5.1.3/5.2.1	28		
<b>ACTIFS CIRCULANTS</b>		29/58	<b><u>358.625</u></b>	<b><u>245.343</u></b>
<b>Créances à plus d'un an</b>		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
<b>Stocks et commandes en cours d'exécution</b>		3		
Stocks		30/36		
Commandes en cours d'exécution		37		
<b>Créances à un an au plus</b>		40/41	<b><u>41.291</u></b>	<b><u>10.689</u></b>
Créances commerciales		40		6.153
Autres créances		41	41.291	4.536
<b>Placements de trésorerie</b>	5.2.1	50/53		
<b>Valeurs disponibles</b>		54/58	<b><u>1.613</u></b>	<b><u>2.597</u></b>
<b>Comptes de régularisation</b>		490/1	<b><u>315.722</u></b>	<b><u>232.057</u></b>
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>		20/58	<b><u>371.540</u></b>	<b><u>265.456</u></b>

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>PASSIF</b>				
<b>CAPITAUX PROPRES</b>		10/15	<b><u>41.266</u></b>	<b><u>24.614</u></b>
<b>Capital</b>	5.3	10	<b>18.600</b>	<b>18.600</b>
Capital souscrit		100	18.600	18.600
Capital non appelé		101		
<b>Primes d'émission</b>		11		
<b>Plus-values de réévaluation</b>		12		
<b>Réserves</b>		13	<b>10.110</b>	<b>1.860</b>
Réserve légale		130	1.860	1.860
Réserves indisponibles		131		
Pour actions propres		1310		
Autres		1311		
Réserves immunisées		132	8.250	
Réserves disponibles		133		
<b>Bénéfice (Perte) reporté(e)</b>		14	<b>12.556</b>	<b>4.154</b>
<b>(+)/(-)</b>				
<b>Subsides en capital</b>		15		
<b>Avance aux associés sur répartition de l'actif net</b>		19		
<b>PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS</b>		16	<b><u>44.564</u></b>	<b><u>38.737</u></b>
<b>Provisions pour risques et charges</b>	5.4	160/5	<b>44.564</b>	<b>38.737</b>
<b>Impôts différés</b>		168		
<b>DETTES</b>		17/49	<b><u>285.710</u></b>	<b><u>202.105</u></b>
<b>Dettes à plus d'un an</b>	5.5	17	<b>4.424</b>	<b>16.006</b>
Dettes financières		170/4	4.424	16.006
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées		172/3	4.424	16.006
Autres emprunts		174/0		
Dettes commerciales		175		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
<b>Dettes à un an au plus</b>	5.5	42/48	<b>264.725</b>	<b>176.106</b>
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42	12.072	11.687
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	74.368	28.519
Fournisseurs		440/4	74.368	28.519
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales		45	56.811	70.118
Impôts		450/3	27.186	49.469
Rémunérations et charges sociales		454/9	29.625	20.648
Autres dettes		47/48	121.474	65.782
<b>Comptes de régularisation</b>		492/3	<b>16.561</b>	<b>9.994</b>
<b>TOTAL DU PASSIF</b>		10/49	<b>371.540</b>	<b>265.456</b>

**COMPTE DE RÉSULTATS**

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Produits et charges d'exploitation</b>				
Marge brute d'exploitation (+)/(-)		9900	251.011	240.477
Chiffre d'affaires		70		
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers		60/61		
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	5.6	62	191.074	178.139
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	9.138	9.581
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)		635/7	5.828	30.023
Autres charges d'exploitation		640/8	1.743	1.623
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
<b>Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)</b>		9901	<b>43.227</b>	<b>21.111</b>
<b>Produits financiers</b>	5.6	75	<b>680</b>	<b>6</b>
<b>Charges financières</b>	5.6	65	<b>8.733</b>	<b>6.832</b>
<b>Bénéfice (Perte) courant(e) avant impôts (+)/(-)</b>		9902	<b>35.174</b>	<b>14.286</b>
<b>Produits exceptionnels</b>		76		<b>1.179</b>
<b>Charges exceptionnelles</b>		66		
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)</b>		9903	<b>35.174</b>	<b>15.464</b>
<b>Prélèvements sur les impôts différés</b>		780		
<b>Transfert aux impôts différés</b>		680		
<b>Impôts sur le résultat (+)/(-)</b>		67/77	<b>18.522</b>	<b>13.000</b>
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)</b>		9904	<b>16.651</b>	<b>2.464</b>
<b>Prélèvements sur les réserves immunisées</b>		789		
<b>Transfert aux réserves immunisées</b>		689	<b>8.250</b>	
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)</b>		9905	<b>8.401</b>	<b>2.464</b>

**AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Bénéfice (Perte) à affecter</b>	(+)/(-) 9906	<b>12.556</b>	<b>4.163</b>
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-) 9905	8.401	2.464
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-) 14P	4.154	1.699
<b>Prélèvements sur les capitaux propres</b>	791/2		
<b>Affectations aux capitaux propres</b>	691/2		<b>9</b>
au capital et aux primes d'émission	691		8
à la réserve légale	6920		1
aux autres réserves	6921		
<b>Bénéfice (Perte) à reporter</b>	(+)/(-) 14	<b>12.556</b>	<b>4.154</b>
<b>Intervention d'associés dans la perte</b>	794		
<b>Bénéfice à distribuer</b>	694/6		
Rémunération du capital	694		
Administrateurs ou gérants	695		
Autres allocataires	696		



**ANNEXE  
ETAT DES IMMOBILISATIONS**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8059P	<b>XXXXXXXXXX</b>	<b>21.582</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8029		
Cessions et désaffectations	8039		
Transferts d'une rubrique à une autre	8049		
	(+)/(-)		
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8059	<b>21.582</b>	
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8129P	<b>XXXXXXXXXX</b>	<b>21.582</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actés	8079		
Repris	8089		
Acquis de tiers	8099		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8109		
Transférés d'une rubrique à une autre	8119		
	(+)/(-)		
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8129	<b>21.582</b>	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	21		

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8199P	XXXXXXXXXX	<b>71.557</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8169	1.940	
Cessions et désaffectations	8179		
Transferts d'une rubrique à une autre	8189		
	(+)/(-)		
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8199	<b>73.498</b>	
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8259P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées	8219		
Acquises de tiers	8229		
Annulées	8239		
Transférées d'une rubrique à une autre	8249		
	(+)/(-)		
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8259		
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8329P	XXXXXXXXXX	<b>51.444</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actés	8279	9.138	
Repris	8289		
Acquis de tiers	8299		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8309		
Transférés d'une rubrique à une autre	8319		
	(+)/(-)		
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8329	<b>60.583</b>	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	22/27	<b>12.915</b>	

**ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT**

**ETAT DU CAPITAL**

**Capital social**

Capital souscrit au terme de l'exercice  
Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXX	18.600
100	18.600	

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital  
Catégories d'actions  
Parts sociales

Codes	Montants	Nombre d'actions
	18.600	1.860

**Capital non libéré**

Capital non appelé  
Capital appelé, non versé  
Actionnaires redevables de libération

Codes	Montant non appelé	Montant appelé non versé
101	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX
8712		

**Actions propres**

Détenues par la société elle-même  
Montant du capital détenu  
Nombre d'actions correspondantes  
Détenues par ses filiales  
Montant du capital détenu  
Nombre d'actions correspondantes

**Engagement d'émission d'actions**

Suite à l'exercice de droits de conversion  
Montant des emprunts convertibles en cours  
Montant du capital à souscrire  
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre  
Suite à l'exercice de droits de souscription  
Nombre de droits de souscription en circulation  
Montant du capital à souscrire  
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

**Capital autorisé non souscrit**

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

**Parts non représentatives du capital**

Répartition  
Nombre de parts  
Nombre de voix qui y sont attachées  
Ventilation par actionnaire  
Nombre de parts détenues par la société elle-même  
Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

**STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE L'ENTREPRISE À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES, TELLE QU'ELLE RÉSULTE DES DÉCLARATIONS REÇUES PAR L'ENTREPRISE**

**PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES**

**VENTILATION DE LA RUBRIQUE 160/5 DU PASSIF SI CELLE-CI REPRÉSENTE UN MONTANT IMPORTANT**

Commissions commerciales

Exercice
44.564

## ETAT DES DETTES

### VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

	Codes	Exercice
<b>Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année</b>	42	<b>12.072</b>
<b>Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir</b>	8912	<b>4.424</b>
<b>Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir</b>	8913	

### DETTE GARANTIES

#### Dettes garanties par les pouvoirs publics belges

Dettes financières	8921	
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées	891	
Autres emprunts	901	
Dettes commerciales	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer	9001	
Acomptes reçus sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	

#### Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges

9061

#### Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise

Dettes financières	8922	
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées	892	
Autres emprunts	902	
Dettes commerciales	8982	
Fournisseurs	8992	
Effets à payer	9002	
Acomptes reçus sur commandes	9012	
Dettes fiscales, salariales et sociales	9022	
Impôts	9032	
Rémunérations et charges sociales	9042	
Autres dettes	9052	

#### Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise

9062

### DETTE FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES

#### Dettes fiscales échues

9072

#### Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale

9076

**RÉSULTATS****PERSONNEL ET FRAIS DE PERSONNEL****Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Nombre total à la date de clôture	9086	2	2
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	9087	2,7	2,2
Nombre d'heures effectivement prestées	9088	4.697	4.590

**Frais de personnel**

Rémunérations et avantages sociaux directs	620	157.174	134.935
Cotisations patronales d'assurances sociales	621	38.454	33.587
Primes patronales pour assurances extralégales	622		
Autres frais de personnel	623	-4.554	9.617
Pensions de retraite et de survie	624		

**RÉSULTATS FINANCIERS****Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats**

Subsides en capital	9125		
Subsides en intérêts	9126		

**Intérêts intercalaires portés à l'actif**

6503

**Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances**

653

**Montant par solde des provisions à caractère financier constituées (utilisées ou reprises) (+)/(-)**

656

**RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES**

**ENTREPRISES LIÉES**

**Créances sur les entreprises liées**

**Garanties constituées en leur faveur**

**Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur**

**LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES**

**Créances sur les personnes précitées**

Taux et durée des créances

**Garanties constituées en leur faveur**

**Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur**

Codes	Exercice
9291	31.800
9294	
9295	
9500	
9501	
9502	

**LE(S) COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)**

**TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ**

Les sociétés anonymes mentionnent les transactions qui sont contractées directement ou indirectement entre la société et ses principaux actionnaires et entre la société et les membres des organes de direction, de surveillance ou d'administration

Exercice

**BILAN SOCIAL**

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise:

218

**Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel****Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent**

	Codes	1. Temps plein <i>(exercice)</i>	2. Temps partiel <i>(exercice)</i>	3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) <i>(exercice)</i>	3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) <i>(exercice précédent)</i>
Nombre moyen de travailleurs	100	2,7		2,7 ETP	2,2 ETP
Nombre d'heures effectivement prestées	101	4.697		4.697 T	4.590 T
Frais de personnel	102	191.074		191.074 T	178.139 T

**A la date de clôture de l'exercice****Nombre de travailleurs****Par type de contrat de travail**

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

**Par sexe et niveau d'études**

Hommes

de niveau primaire

de niveau secondaire

de niveau supérieur non universitaire

de niveau universitaire

Femmes

de niveau primaire

de niveau secondaire

de niveau supérieur non universitaire

de niveau universitaire

**Par catégorie professionnelle**

Personnel de direction

Employés

Ouvriers

Autres

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs	105	2		2
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	2		2
Contrat à durée déterminée	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120	1		1
de niveau primaire	1200			
de niveau secondaire	1201			
de niveau supérieur non universitaire	1202	1		1
de niveau universitaire	1203			
Femmes	121	1		1
de niveau primaire	1210			
de niveau secondaire	1211			
de niveau supérieur non universitaire	1212			
de niveau universitaire	1213	1		1
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134	2		2
Ouvriers	132			
Autres	133			



**Tableau des mouvements du personnel au cours de l'exercice**

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
<b>Entrées</b> Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice	205	1		1
<b>Sorties</b> Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice	305	1		1

**Renseignements sur les formations pour les travailleurs au cours de l'exercice**

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur</b>				
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour l'entreprise	5803		5813	
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur</b>				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour l'entreprise	5823		5833	
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur</b>				
Nombre de travailleurs concernés	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842		5852	
Coût net pour l'entreprise	5843		5853	

# RÈGLES D'ÉVALUATION

## RESUME DES REGLES D'EVALUATION

### I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Codes des sociétés.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :

Ces dérogations se justifient comme suit :

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise:

Les règles d'évaluation n'ont pas été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent.

Le compte de résultats n'a pas été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

### II. Règles particulières

#### Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :

#### Frais de restructuration :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration n'ont pas été portés à l'actif.

#### Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles ne comprend pas de frais de recherche et de développement.

#### Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles n'ont pas été réévaluées durant l'exercice.

#### Amortissements actés pendant l'exercice :

##### Actifs

##### accessoires

Méthode

Principal + Frais

(MIN)

##### - MAX)

##### 1. Matériel informatique

L

25 - 25 + 25 - 25

##### 2. Matériel roulant \*

L

20.00 - 50.00 + 20.00

##### - 50.00

\* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Pas d'excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés.

#### Immobilisations financières :

Des participations n'ont pas été réévaluées durant l'exercice.

#### Stocks :

##### N/A

##### 1. Approvisionnements :

##### N/A

##### 2. En cours de fabrication - produits finis :

##### N/A

##### 3. Marchandises :

##### N/A

##### 4. Immeubles destinés à la vente :

##### N/A

#### Dettes :

Le passif ne comporte pas de dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt

anormalement faible.

#### Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

#### Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (article 102, par. 1er de l'A.R.

du 30 janvier 2001), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élevés

à : 0,00 EUR

20	31/03/2015	BE 0475.592.186	17	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	15078.00404	A 1.1

**COMPTES ANNUELS EN EUROS**

Dénomination: **INVER INVEST**

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Adresse: RUE DES BRASSEURS N°: 6 Boîte:

Code postal: 4000 Commune: Liège

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de Commerce de: Liège

Adresse Internet:

Numéro d'entreprise BE 0475.592.186

Date du dépôt de l'acte constitutif ou du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts. 08-03-2011

Comptes annuels approuvés par l'assemblée générale du 02-03-2015

et relatifs à l'exercice couvrant la période du 01-10-2013 au 30-09-2014

Exercice précédent du 01-10-2012 au 30-09-2013

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Documents joints aux présents comptes annuels:

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

A 5.2.1, A 5.2.2, A 5.7, A 5.9, A 8, A 9

LISTE COMPLETE avec nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise des ADMINISTRATEURS, GERANTS ET COMMISSAIRES

**KYUDAI BOX**

BE 0808.711.071  
Rue de Chapon-Seraing 24  
4537 Verlaine  
BELGIQUE

Début de mandat: 28-03-2013 Gérant

Représenté directement ou indirectement par:

**BRONCKART** Olivier  
  
Rue de Chapon-Seraing 24  
4537 Verlaine  
BELGIQUE

## DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ont été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise\*,
- B. L'établissement des comptes annuels\*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)
<b>BDO ACCOUNTANTS</b> BE 0448.895.115 Da Vincilaan 9/E.6 1930 Zaventem BELGIQUE	221045 3F 92	B

---

\* Mention facultative.

**BILAN APRÈS RÉPARTITION**

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>ACTIF</b>				
<b>ACTIFS IMMOBILISÉS</b>		20/28	<b><u>28.939</u></b>	<b><u>12.915</u></b>
<b>Frais d'établissement</b>		20		
<b>Immobilisations incorporelles</b>	5.1.1	21		
<b>Immobilisations corporelles</b>	5.1.2	22/27	<b><u>28.889</u></b>	<b><u>12.915</u></b>
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	28.889	12.915
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
<b>Immobilisations financières</b>	5.1.3/5.2.1	28	<b><u>50</u></b>	
<b>ACTIFS CIRCULANTS</b>		29/58	<b><u>202.077</u></b>	<b><u>358.625</u></b>
<b>Créances à plus d'un an</b>		29	<b><u>907</u></b>	
Créances commerciales		290	907	
Autres créances		291		
<b>Stocks et commandes en cours d'exécution</b>		3		
Stocks		30/36		
Commandes en cours d'exécution		37		
<b>Créances à un an au plus</b>		40/41	<b><u>42.034</u></b>	<b><u>41.291</u></b>
Créances commerciales		40	18.352	
Autres créances		41	23.682	41.291
<b>Placements de trésorerie</b>	5.2.1	50/53		
<b>Valeurs disponibles</b>		54/58	<b><u>81</u></b>	<b><u>1.613</u></b>
<b>Comptes de régularisation</b>		490/1	<b><u>159.055</u></b>	<b><u>315.722</u></b>
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>		20/58	<b><u>231.015</u></b>	<b><u>371.540</u></b>

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>PASSIF</b>				
<b>CAPITAUX PROPRES</b>		10/15	<b><u>42.718</u></b>	<b><u>41.266</u></b>
<b>Capital</b>	5.3	10	<b>18.600</b>	<b>18.600</b>
Capital souscrit		100	18.600	18.600
Capital non appelé		101		
<b>Primes d'émission</b>		11		
<b>Plus-values de réévaluation</b>		12		
<b>Réserves</b>		13	<b>10.110</b>	<b>10.110</b>
Réserve légale		130	1.860	1.860
Réserves indisponibles		131		
Pour actions propres		1310		
Autres		1311		
Réserves immunisées		132		8.250
Réserves disponibles		133	8.250	
<b>Bénéfice (Perte) reporté(e)</b>		14	<b>14.008</b>	<b>12.556</b>
<b>(+)/(-)</b>				
<b>Subsides en capital</b>		15		
<b>Avance aux associés sur répartition de l'actif net</b>		19		
<b>PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS</b>		16	<b><u>23.525</u></b>	<b><u>44.564</u></b>
<b>Provisions pour risques et charges</b>	5.4	160/5	<b>23.525</b>	<b>44.564</b>
<b>Impôts différés</b>		168		
<b>DETTES</b>		17/49	<b><u>164.772</u></b>	<b><u>285.710</u></b>
<b>Dettes à plus d'un an</b>	5.5	17		<b>4.424</b>
Dettes financières		170/4		4.424
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées		172/3		4.424
Autres emprunts		174/0		
Dettes commerciales		175		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
<b>Dettes à un an au plus</b>	5.5	42/48	<b>148.106</b>	<b>264.725</b>
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42	4.424	12.072
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	119.485	74.368
Fournisseurs		440/4	119.485	74.368
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales		45	24.015	56.811
Impôts		450/3	13.307	27.186
Rémunérations et charges sociales		454/9	10.708	29.625
Autres dettes		47/48	183	121.474
<b>Comptes de régularisation</b>		492/3	<b>16.666</b>	<b>16.561</b>
<b>TOTAL DU PASSIF</b>		10/49	<b>231.015</b>	<b>371.540</b>

**COMPTE DE RÉSULTATS**

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Produits et charges d'exploitation</b>				
Marge brute d'exploitation (+)/(-)		9900	148.425	251.011
Chiffre d'affaires		70		
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers		60/61		
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	5.6	62	128.252	191.074
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	15.403	9.138
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)		635/7	-21.039	5.828
Autres charges d'exploitation		640/8	1.585	1.743
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
<b>Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)</b>		9901	<b>24.225</b>	<b>43.227</b>
<b>Produits financiers</b>	5.6	75	<b>587</b>	<b>680</b>
<b>Charges financières</b>	5.6	65	<b>11.674</b>	<b>8.733</b>
<b>Bénéfice (Perte) courant(e) avant impôts (+)/(-)</b>		9902	<b>13.139</b>	<b>35.174</b>
<b>Produits exceptionnels</b>		76		
<b>Charges exceptionnelles</b>		66	<b>1.082</b>	
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)</b>		9903	<b>12.057</b>	<b>35.174</b>
<b>Prélèvements sur les impôts différés</b>		780		
<b>Transfert aux impôts différés</b>		680		
<b>Impôts sur le résultat (+)/(-)</b>		67/77	<b>10.604</b>	<b>18.522</b>
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)</b>		9904	<b>1.452</b>	<b>16.651</b>
<b>Prélèvements sur les réserves immunisées</b>		789		
<b>Transfert aux réserves immunisées</b>		689		<b>8.250</b>
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)</b>		9905	<b>1.452</b>	<b>8.401</b>

**AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS**

		Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Bénéfice (Perte) à affecter</b>	<b>(+)/(-)</b>	9906	<b>14.008</b>	<b>12.556</b>
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	1.452	8.401
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P	12.556	4.154
<b>Prélèvements sur les capitaux propres</b>		791/2		
<b>Affectations aux capitaux propres</b>		691/2		
au capital et aux primes d'émission		691		
à la réserve légale		6920		
aux autres réserves		6921		
<b>Bénéfice (Perte) à reporter</b>	<b>(+)/(-)</b>	14	<b>14.008</b>	<b>12.556</b>
<b>Intervention d'associés dans la perte</b>		794		
<b>Bénéfice à distribuer</b>		694/6		
Rémunération du capital		694		
Administrateurs ou gérants		695		
Autres allocataires		696		



**ANNEXE  
ETAT DES IMMOBILISATIONS**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8059P	<b>XXXXXXXXXX</b>	<b>21.582</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8029		
Cessions et désaffectations	8039		
Transferts d'une rubrique à une autre	8049		
	(+)/(-)		
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8059	<b>21.582</b>	
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8129P	<b>XXXXXXXXXX</b>	<b>21.582</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actés	8079		
Repris	8089		
Acquis de tiers	8099		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8109		
Transférés d'une rubrique à une autre	8119		
	(+)/(-)		
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8129	<b>21.582</b>	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	21		

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8199P	<b>XXXXXXXXXX</b>	<b>73.498</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8169	36.777	
Cessions et désaffectations	8179	21.600	
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8189		
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8199	<b>88.674</b>	
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8259P	<b>XXXXXXXXXX</b>	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées	8219		
Acquises de tiers	8229		
Annulées	8239		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8249		
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8259		
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8329P	<b>XXXXXXXXXX</b>	<b>60.583</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actés	8279	15.403	
Repris	8289		
Acquis de tiers	8299		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8309	16.200	
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8319		
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8329	<b>59.786</b>	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	22/27	<b>28.889</b>	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8395P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions	8365	50	
Cessions et retraits	8375		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8385		
Autres mutations	(+)/(-) 8386		
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8395	50	
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8455P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées	8415		
Acquises de tiers	8425		
Annulées	8435		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8445		
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8455		
<b>Réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8525P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées	8475		
Reprises	8485		
Acquises de tiers	8495		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8505		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8515		
<b>Réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8525		
<b>Montants non appelés au terme de l'exercice</b>	8555P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>	(+)/(-) 8545		
<b>Montants non appelés au terme de l'exercice</b>	8555		
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	28	<b>50</b>	

**ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT**

**ETAT DU CAPITAL**

**Capital social**

Capital souscrit au terme de l'exercice  
Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXX	18.600
100	18.600	

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital  
Catégories d'actions  
Parts sociales

Codes	Montants	Nombre d'actions
	18.600	1.860

**Capital non libéré**

Capital non appelé  
Capital appelé, non versé  
Actionnaires redevables de libération

Codes	Montant non appelé	Montant appelé non versé
101	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX
8712		

**Actions propres**

Détenues par la société elle-même  
Montant du capital détenu  
Nombre d'actions correspondantes  
Détenues par ses filiales  
Montant du capital détenu  
Nombre d'actions correspondantes

**Engagement d'émission d'actions**

Suite à l'exercice de droits de conversion  
Montant des emprunts convertibles en cours  
Montant du capital à souscrire  
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre  
Suite à l'exercice de droits de souscription  
Nombre de droits de souscription en circulation  
Montant du capital à souscrire  
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

**Capital autorisé non souscrit**

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

**Parts non représentatives du capital**

Répartition  
Nombre de parts  
Nombre de voix qui y sont attachées  
Ventilation par actionnaire  
Nombre de parts détenues par la société elle-même  
Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

**STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE L'ENTREPRISE À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES, TELLE QU'ELLE RÉSULTE DES DÉCLARATIONS REÇUES PAR L'ENTREPRISE**

**PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES**

**VENTILATION DE LA RUBRIQUE 160/5 DU PASSIF SI CELLE-CI REPRÉSENTE UN MONTANT IMPORTANT**

Commissions commerciales

Exercice
23.525

## ETAT DES DETTES

### VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

**Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année**

Codes	Exercice
	<b>4.424</b>
42	
8912	
8913	
<b>DETTES GARANTIES</b>	
<b>Dettes garanties par les pouvoirs publics belges</b>	
8921	
891	
901	
8981	
8991	
9001	
9011	
9021	
9051	
9061	
<b>Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise</b>	
8922	
892	
902	
8982	
8992	
9002	
9012	
9022	
9032	
9042	
9052	
9062	
<b>DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES</b>	
9072	
9076	

**Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir**

**Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir**

### DETTES GARANTIES

#### Dettes garanties par les pouvoirs publics belges

- Dettes financières
- Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées
- Autres emprunts
- Dettes commerciales
- Fournisseurs
- Effets à payer
- Acomptes reçus sur commandes
- Dettes salariales et sociales
- Autres dettes

#### Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges

#### Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise

- Dettes financières
- Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées
- Autres emprunts
- Dettes commerciales
- Fournisseurs
- Effets à payer
- Acomptes reçus sur commandes
- Dettes fiscales, salariales et sociales
- Impôts
- Rémunérations et charges sociales
- Autres dettes

#### Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise

### DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES

#### Dettes fiscales échues

#### Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale

**RÉSULTATS****PERSONNEL ET FRAIS DE PERSONNEL****Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Nombre total à la date de clôture	9086	2	2
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	9087	2,6	2,7
Nombre d'heures effectivement prestées	9088	4.689	4.697

**Frais de personnel**

Rémunérations et avantages sociaux directs	620	101.536	157.174
Cotisations patronales d'assurances sociales	621	24.910	38.454
Primes patronales pour assurances extralégales	622		
Autres frais de personnel	623	1.806	-4.554
Pensions de retraite et de survie	624		

**RÉSULTATS FINANCIERS****Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats**

Subsides en capital	9125		
Subsides en intérêts	9126		

**Intérêts intercalaires portés à l'actif**

6503

**Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances**

653

**Montant par solde des provisions à caractère financier constituées (utilisées ou reprises) (+)/(-)**

656

**RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES**

**ENTREPRISES LIÉES**

**Créances sur les entreprises liées**

**Garanties constituées en leur faveur**

**Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur**

**LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES**

**Créances sur les personnes précitées**

Taux et durée des créances

**Garanties constituées en leur faveur**

**Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur**

Codes	Exercice
9291	19.831
9294	
9295	
9500	
9501	
9502	

**LE(S) COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)**

**TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ**

Les sociétés anonymes mentionnent les transactions qui sont contractées directement ou indirectement entre la société et ses principaux actionnaires et entre la société et les membres des organes de direction, de surveillance ou d'administration

Exercice



**BILAN SOCIAL**

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise:

218

**Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel**

Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP)	3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP)
		(exercice)	(exercice)	(exercice)	(exercice précédent)
Nombre moyen de travailleurs	100	2,6		2,6 ETP	2,7 ETP
Nombre d'heures effectivement prestées	101	4.689		4.689 T	4.697 T
Frais de personnel	102	128.252		128.252 T	191.074 T

**A la date de clôture de l'exercice****Nombre de travailleurs****Par type de contrat de travail**

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

**Par sexe et niveau d'études**

Hommes

de niveau primaire

de niveau secondaire

de niveau supérieur non universitaire

de niveau universitaire

Femmes

de niveau primaire

de niveau secondaire

de niveau supérieur non universitaire

de niveau universitaire

**Par catégorie professionnelle**

Personnel de direction

Employés

Ouvriers

Autres

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
105	2		2
110	1		1
111	1		1
112			
113			
120			
1200			
1201			
1202			
1203			
121	2		2
1210			
1211			
1212	1		1
1213	1		1
130			
134	2		2
132			
133			

**Tableau des mouvements du personnel au cours de l'exercice**

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
<b>Entrées</b>				
Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice	205	3		3
<b>Sorties</b>				
Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice	305	3		3

**Renseignements sur les formations pour les travailleurs au cours de l'exercice**

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur</b>				
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour l'entreprise	5803		5813	
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur</b>				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour l'entreprise	5823		5833	
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur</b>				
Nombre de travailleurs concernés	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842		5852	
Coût net pour l'entreprise	5843		5853	

## RÈGLES D'ÉVALUATION

## RESUME DES REGLES D'EVALUATION

## I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Codes des sociétés.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :

Ces dérogations se justifient comme suit :

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise:

Les règles d'évaluation n'ont pas été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent.

Le compte de résultats n'a pas été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

## II. Règles particulières

## Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :

## Frais de restructuration :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration n'ont pas été portés à l'actif.

## Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles ne comprend pas de frais de recherche et de développement.

## Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles n'ont pas été réévaluées durant l'exercice.

## Amortissements actés pendant l'exercice :

Actifs accessoires	Méthode	Principal + Frais	(MIN)
- MAX)			
1. Matériel informatique	L	25 - 25 + 25 - 25	
2. Matériel roulant *	L	20.00 - 50.00 + 20.00	

- 50.00

\* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Pas d'excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés.

## Immobilisations financières :

Des participations n'ont pas été réévaluées durant l'exercice.

## Stocks :

N/A

## 1. Approvisionnements :

N/A

## 2. En cours de fabrication - produits finis :

N/A

## 3. Marchandises :

N/A

## 4. Immeubles destinés à la vente :

N/A

## Dettes :

Le passif ne comporte pas de dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt

anormalement faible.

## Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

## Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (article 102, par. 1er de l'A.R. du 30 janvier 2001), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élevés à : 0,00 EUR

**ANNEXE 10 :**

**COMPTES INTERMÉDIAIRES PROVISOIRES D'INVER INVEST AU 31 DÉCEMBRE 2015**

**INVER INVEST**  
**COMPTES PROVISOIRES**  
**EXERCICE 2015 (15 mois)**  
01/10/2014 - 31/12/2015

**BILAN APRES REPARTITION**

<b>ACTIF</b>	Ann.	Codes	Exercice
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>		20/28	<b><u>44.061,51</u></b>
Frais d'établissement		20	
Immobilisations incorporelles:	5.1.1	21	
Immobilisations corporelles:	5.1.2	22/27	<b>42.486,50</b>
Terrains et constructions		22	
Installations techniques, matériels, et outillage industriels		23	21.242,41
Mobilier et matériel roulant		24	21.244,09
Location-financement et droits similaires		25	
Autres immobilisations corporelles		26	
Immobilisations corporelles en cours et acomptes versés		27	
Immobilisations financières :	5.1.3/5.2.1	28	<b>1.575,01</b>
<b>ACTIF CIRCULANT</b>		29/58	<b><u>634.227,30</u></b>
Créances à plus d'un an		29	
Créances commerciales		290	
Autres créances		291	
Stocks et commandes en cours d'exécution		3	
Stocks		30/36	
Commandes en cours d'exécution		37	
Créances à un an au plus		40/41	<b>-25.164,54</b>
Créances commerciales		40	-9.758,67
Autres créances		41	-15.405,87
Placement de trésorerie	5.2.1	50/53	
Valeurs disponibles		54/58	<b>1.083,20</b>
Comptes de régularisation		490/1	<b>658.308,64</b>
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>		<b>20/58</b>	<b><u>678.288,81</u></b>

<b>PASSIF</b>		<b>Codes</b>	<b>Exercice</b>
<b>CAPITAUX PROPRES</b>		10/15	<b>119.171,51</b>
<b>Capital</b>	5.3	10	<b>18.600,00</b>
Capital souscrit		100	18.600,00
Capital non appelé		101	
Primes d'émission		11	
Plus-value de réévaluation		12	
<b>Réserves:</b>		13	<b>10.110,00</b>
Réserve légale		130	1.860,00
Réserves indisponibles		131	
Pour actions propres		1310	
Autres		1311	
Réserves immunisées		132	
Réserves disponibles		133	8.250,00
<b>Bénéfice reporté</b>	(+)/(-)	14	<b>14.008,08</b>
<b>Résultat provisoire reporté</b>			<b>76.453,43</b>
Subside en capital		15	
Avance aux associés sur répartition de l'actif net		19	
<b>PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES</b>		16	<b>116.789</b>
Provisions pour risques et charges	5.4	160/5	116.788,59
Impôts différés		168	
<b>DETTES</b>			<b>442.328,71</b>
<b>Dettes à plus d'un an</b>	5.5	17	<b>17.263,02</b>
Dettes financières		170/4	
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilés		172/3	17.263,02
Autres emprunts		174/0	
Dettes commerciales		175	
Acomptes reçus sur commandes		176	
Autres dettes		178/9	
<b>Dettes à un an au plus</b>	5.5	42/48	<b>496.770,06</b>
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42	
Dettes financières		43	
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilés		430/8	
Autres emprunts		439	
Dettes commerciales		44	153.916,92
Fournisseurs		440/4	151.323,72
Effets à payer		441	2.593,20
Acomptes reçus sur commandes		46	
Dettes fiscales, salariales et sociales		45	21.308,69
Impôts		450/3	4.273,79
Rémunération et charges sociales		454/9	17.034,90
Autres dettes		47/48	321.544,45
<b>Comptes de régularisation</b>		492/3	<b>-71.704,37</b>
<b>TOTAL DU PASSIF</b>		<b>10/49</b>	<b>678.288,81</b>

**ANNEXE 11 :**  
**COMPTES ANNUELS DE VERSUS PRODUCTION DES TROIS DERNIERS**  
**EXERCICES CLOTURES**

Ne pas déposer auprès de la BNB sur papier/via PDF: impression en eurocentimes!

<b>20</b>				<b>1</b>	<b>EUR</b>	
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	U.	D.	A 1.1 - 1

COMPTES ANNUELS EN EUROS

DENOMINATION: **VERSUS PRODUCTION**

Forme juridique: **015** **Société privée à responsabilité limitée**

Activité sectorielle:

Adresse: **QUAI DE LA GOFFE**

N°: **9**

Bte:

Code postal: **4000**

Commune: **Liege**

Pays: **Belgique**

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de Commerce de: **Liège**

Adresse Internet \*:

E-mail:

Numéro d'entreprise

**BE 0465.817.754**

DATE **14 / 04 / 2004** du dépôt de l'acte constitutif OU du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

COMPTES ANNUELS approuvés par l'assemblée générale du

**30 / 06 / 2013**

et relatifs à l'exercice couvrant la période du

**01 / 01 / 2012**

au

**31 / 12 / 2012**

Exercice précédent du

**01 / 01 / 2011**

au

**31 / 12 / 2011**

Les montants relatifs à l'exercice précédent **sont / ne sont pas\*\*** identiques à ceux publiés antérieurement.

L'entreprise **a / n'a pas\*\*** absorbé une autre entreprise ou cédé tout ou partie de ses activités durant l'exercice:

LISTE COMPLETE avec nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise des ADMINISTRATEURS, GERANTS ET COMMISSAIRES

**BRONCKART Jacques Henri, Gérant**

Mandat: 09/04/1999 - 28/03/2013

Quai de la Goffe 9, 4000 Liege, Belgique

**BRONCKART Olivier, Gérant**

Mandat: 09/04/1999 - 28/03/2013

Rue de Chapon-Seraing 24, 4537 Verlainne, Belgique

Sont joints aux présents comptes annuels:

Nombre total de pages déposées:

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans

objet: **5.2.1, 5.2.2, 5.4, 5.7, 5.9**

Signature  
(nom et qualité)

Signature  
(nom et qualité)

**KYUODAI BOX**  
**représenté par Olivier BRONCKART**

\* Mention facultative.

\*\* Biffer la mention inutile.



LISTE DES ADMINISTRATEURS, GERANTS ET COMMISSAIRES (suite de la page précédente)

**KYUUDAI BOX, Gérant**

BE 0808.711.071 Mandat: 28/03/2013 -  
Rue de Chapon-Seraing 24, 4537 Verlaine, Belgique

Représenté par :  
**BRONCKART Olivier,**

---

**DECLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VERIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLEMENTAIRE**

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels **ont / n'ont pas\*** été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous : les nom, prénom, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise\*\*;
- B. L'établissement des comptes annuels\*\*;
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)
<b>BDO ACCOUNTANTS,</b>  BE 0448.895.115 Da Vincilaan 9 boîte E.6, 1930 Bruxelles, Belgique	221045 3F 92	B

\* Biffer la mention inutile.

\*\* Mention facultative.

**BILAN APRES REPARTITION**

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>ACTIF</b>				
<b>ACTIFS IMMOBILISES</b> .....		20/28	<b>4.532.595,36</b>	<b>4.926.649,62</b>
<b>Frais d'établissement</b> .....		20		
<b>Immobilisations incorporelles</b> .....	5.1.1	21	<b>3.598.144,98</b>	<b>4.197.785,97</b>
<b>Immobilisations corporelles</b> .....	5.1.2	22/27	<b>929.425,40</b>	<b>723.878,36</b>
Terrains et constructions .....		22		
Installations, machines et outillage .....		23		
Mobilier et matériel roulant .....		24	<b>26.960,05</b>	<b>12.997,79</b>
Location-financement et droits similaires .....		25	<b>1.220,25</b>	<b>1.830,37</b>
Autres immobilisations corporelles .....		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés .....		27	<b>901.245,10</b>	<b>709.050,20</b>
<b>Immobilisations financières</b> .....	5.1.3/ 5.2.1	28	<b>5.024,98</b>	<b>4.985,29</b>
<b>ACTIFS CIRCULANTS</b> .....		29/58	<b>6.433.193,46</b>	<b>4.797.406,20</b>
<b>Créances à plus d'un an</b> .....		29		
Créances commerciales .....		290		
Autres créances .....		291		
<b>Stocks et commandes en cours d'exécution</b> .....		3		
Stocks .....		30/36		
Commandes en cours d'exécution .....		37		
<b>Créances à un an au plus</b> .....		40/41	<b>6.253.304,95</b>	<b>4.352.678,91</b>
Créances commerciales .....		40	<b>105.888,84</b>	<b>72.787,62</b>
Autres créances .....		41	<b>6.147.416,11</b>	<b>4.279.891,29</b>
<b>Placements de trésorerie</b> .....	5.2.1	50/53		
<b>Valeurs disponibles</b> .....		54/58	<b>137.451,98</b>	<b>438.427,29</b>
<b>Comptes de régularisation</b> .....		490/1	<b>42.436,53</b>	<b>6.300,00</b>
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b> .....		20/58	<b>10.965.788,82</b>	<b>9.724.055,82</b>

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>PASSIF</b>				
<b>CAPITAUX PROPRES</b> .....		10/15	<b>4.087,63</b>	<b>16.110,75</b>
<b>Capital</b> .....	5.3	10	<b>7.816,63</b>	<b>7.816,63</b>
Capital souscrit .....		100	<b>18.600,00</b>	<b>18.600,00</b>
Capital non appelé .....		101	<b>10.783,37</b>	<b>10.783,37</b>
<b>Primes d'émission</b> .....		11		
<b>Plus-values de réévaluation</b> .....		12		
<b>Réserves</b> .....		13	<b>1.860,00</b>	<b>1.860,00</b>
Réserve légale .....		130	<b>1.860,00</b>	<b>1.860,00</b>
Réserves indisponibles .....		131		
Pour actions propres .....		1310		
Autres .....		1311		
Réserves immunisées .....		132		
Réserves disponibles .....		133		
<b>Bénéfice (Perte) reporté(e)</b> .....		14	<b>-5.589,00</b>	<b>6.434,12</b>
<b>Subsides en capital</b> .....		15		
<b>Avance aux associés sur répartition de l'actif net</b> .....		19		
<b>PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES</b> .....		16		
<b>Provisions pour risques et charges</b> .....	5.4	160/5		
<b>Impôts différés</b> .....		168		
<b>DETTES</b> .....		17/49	<b>10.961.701,19</b>	<b>9.707.945,07</b>
<b>Dettes à plus d'un an</b> .....	5.5	17	<b>9.430.858,53</b>	<b>8.753.690,81</b>
Dettes financières .....		170/4	<b>14.402,84</b>	
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées .....		172/3	<b>14.402,84</b>	
Autres emprunts .....		174/0		
Dettes commerciales .....		175		
Acomptes reçus sur commandes .....		176		
Autres dettes .....		178/9	<b>9.416.455,69</b>	<b>8.753.690,81</b>
<b>Dettes à un an au plus</b> .....	5.5	42/48	<b>1.460.069,56</b>	<b>954.254,26</b>
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année .....		42	<b>6.351,55</b>	
Dettes financières .....		43		
Etablissements de crédit .....		430/8		
Autres emprunts .....		439		
Dettes commerciales .....		44	<b>325.358,72</b>	<b>336.002,94</b>
Fournisseurs .....		440/4	<b>325.358,72</b>	<b>336.002,94</b>
Effets à payer .....		441		
Acomptes reçus sur commandes .....		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales .....		45	<b>111.620,58</b>	<b>130.808,61</b>
Impôts .....		450/3	<b>63.610,68</b>	<b>91.321,01</b>
Rémunérations et charges sociales .....		454/9	<b>48.009,90</b>	<b>39.487,60</b>
Autres dettes .....		47/48	<b>1.016.738,71</b>	<b>487.442,71</b>
<b>Comptes de régularisation</b> .....		492/3	<b>70.773,10</b>	
<b>TOTAL DU PASSIF</b> .....		10/49	<b>10.965.788,82</b>	<b>9.724.055,82</b>

## COMPTE DE RESULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Produits et charges d'exploitation</b> .....				
Marge brute d'exploitation ..... (+)/(-)		9900	<b>4.696.522,95</b>	<b>4.485.457,88</b>
Chiffre d'affaires * .....		70		
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers * .....		60/61		
Rémunérations, charges sociales et pensions ..(+)/(-)	5.6	62	<b>363.777,43</b>	<b>686.498,16</b>
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles .....		630	<b>3.259.552,28</b>	<b>3.510.904,62</b>
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) .....		631/4		<b>3.265,71</b>
..... (+)/(-)				
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) .....		635/7		
..... (+)/(-)				
Autres charges d'exploitation .....		640/8	<b>12.354,40</b>	<b>3.647,93</b>
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration .....		649		
..... (-)				
<b>Bénéfice (Perte) d'exploitation</b> ..... (+)/(-)		9901	<b>1.060.838,84</b>	<b>281.141,46</b>
<b>Produits financiers</b> .....	5.6	75	<b>48.921,59</b>	<b>799,20</b>
<b>Charges financières</b> .....	5.6	65	<b>304.824,73</b>	<b>106.905,36</b>
<b>Bénéfice (Perte) courant avant impôts</b> ..... (+)/(-)		9902	<b>804.935,70</b>	<b>175.035,30</b>
<b>Produits exceptionnels</b> .....		76		<b>148,70</b>
<b>Charges exceptionnelles</b> .....		66	<b>799.032,90</b>	<b>128.049,04</b>
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts</b> ..... (+)/(-)		9903	<b>5.902,80</b>	<b>47.134,96</b>
<b>Prélèvements sur les impôts différés</b> .....		780		
<b>Transferts aux impôts différés</b> .....		680		
<b>Impôts sur le résultat</b> ..... (+)/(-)		67/77	<b>17.925,92</b>	<b>41.620,11</b>
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice</b> ..... (+)/(-)		9904	<b>-12.023,12</b>	<b>5.514,85</b>
<b>Prélèvements sur les réserves immunisées</b> .....		789		
<b>Transferts aux réserves immunisées</b> .....		689		
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter</b> ..... (+)/(-)		9905	<b>-12.023,12</b>	<b>5.514,85</b>

## AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Bénéfice (Perte) à affecter</b> ..... (+)/(-)	9906	<b>-5.589,00</b>	<b>6.434,12</b>
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter ..... (+)/(-)	(9905)	<b>-12.023,12</b>	<b>5.514,85</b>
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent .... (+)/(-)	14P	<b>6.434,12</b>	<b>919,27</b>
<b>Prélèvements sur les capitaux propres</b> .....	791/2		
<b>Affectations aux capitaux propres</b> .....	691/2		
au capital et aux primes d'émission .....	691		
à la réserve légale .....	6920		
aux autres réserves .....	6921		
<b>Bénéfice (Perte) à reporter</b> ..... (+)/(-)	(14)	<b>-5.589,00</b>	<b>6.434,12</b>
<b>Intervention d'associés dans la perte</b> .....	794		
<b>Bénéfice à distribuer</b> .....	694/6		
Rémunération du capital .....	694		
Administrateurs ou gérants .....	695		
Autres allocataires .....	696		

## ANNEXE

## ETAT DES IMMOBILISATIONS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b> .....	8059P	<b>xxxxxxxxxxxxxxxx</b>	<b>21.150.974,90</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions, y compris la production immobilisée .....	8029	<b>3.423.945,30</b>	
Cessions et désaffectations .....	8039		
Transferts d'une rubrique à une autre ..... (+)/(-)	8049		
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b> .....	8059	<b>24.574.920,20</b>	
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b> .....			
	8129P	<b>xxxxxxxxxxxxxxxx</b>	<b>16.953.188,93</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actés .....	8079	<b>4.023.586,29</b>	
Repris .....	8089		
Acquis de tiers .....	8099		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations .....	8109		
Transférés d'une rubrique à une autre ..... (+)/(-)	8119		
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b> .....	8129	<b>20.976.775,22</b>	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b> .....	(21)	<b>3.598.144,98</b>	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b> .....	8199P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	<b>1.028.103,18</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions, y compris la production immobilisée .....	8169	<b>29.280,51</b>	
Cessions et désaffectations .....	8179		
Transferts d'une rubrique à une autre ..... (+)/(-)	8189		
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b> .....	8199	<b>1.057.383,69</b>	
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b> .....	8259P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées .....	8219		
Acquises de tiers .....	8229		
Annulées .....	8239		
Transférées d'une rubrique à une autre ..... (+)/(-)	8249		
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b> .....	8259		
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b> .....	8329P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	<b>112.029,92</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actés .....	8279	<b>15.928,37</b>	
Repris .....	8289		
Acquis de tiers .....	8299		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations .....	8309		
Transférés d'une rubrique à une autre ..... (+)/(-)	8319		
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b> .....	8329	<b>127.958,29</b>	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b> .....	(22/27)	<b>929.425,40</b>	



	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b> .....	8395P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	<b>4.985,29</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions .....	8365	<b>39,69</b>	
Cessions et retraits .....	8375		
Transferts d'une rubrique à une autre .....	8385	(+)/(-)	
Autres mutations .....	8386	(+)/(-)	
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b> .....	8395	<b>5.024,98</b>	
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b> .....	8455P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées .....	8415		
Acquises de tiers .....	8425		
Annulées .....	8435		
Transférées d'une rubrique à une autre .....	8445	(+)/(-)	
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b> .....	8455		
<b>Réductions de valeur au terme de l'exercice</b> .....	8525P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées .....	8475		
Reprises .....	8485		
Acquises de tiers .....	8495		
Annulées à la suite de cessions et retraits .....	8505		
Transférées d'une rubrique à une autre .....	8515	(+)/(-)	
<b>Réductions de valeur au terme de l'exercice</b> .....	8525		
<b>Montants non appelés au terme de l'exercice</b> .....	8555P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b> .....	8545	(+)/(-)	
<b>Montants non appelés au terme de l'exercice</b> .....	8555		
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b> .....	(28)	<b>5.024,98</b>	

## ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

## ETAT DU CAPITAL

## Capital social

Capital souscrit au terme de l'exercice .....  
 Capital souscrit au terme de l'exercice .....

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	18.600,00
(100)	18.600,00	

Modifications au cours de l'exercice  
 Représentation du capital  
 Catégories d'actions

## 1 ) PARTS SOCIALES NOMINATIVES

Codes	Montants	Nombre d'actions
	18.600,00	750

## Capital non libéré

Capital non appelé .....  
 Capital appelé, non versé .....  
 Actionnaires redevables de libération

## 1 ) KYOUDAI BOX

Codes	Montant non appelé	Montant appelé non versé
(101)	10.783,37	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
	10.783,37	

## Action propres

Détenues par la société elle-même  
 Montant du capital détenu .....  
 Nombre d'actions correspondantes .....  
 Détenues par ses filiales  
 Montant du capital détenu .....  
 Nombre d'actions correspondantes .....

## Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de CONVERSION  
 Montant des emprunts convertibles en cours .....  
 Montant du capital à souscrire .....  
 Nombre maximum correspondant d'actions à émettre .....  
 Suite à l'exercice de droits de SOUSCRIPTION  
 Nombre de droits de souscription en circulation .....  
 Montant du capital à souscrire .....  
 Nombre maximum correspondant d'actions à émettre .....

Capital autorisé non souscrit .....

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

## Parts non représentatives du capital

Répartition  
 Nombre de parts .....  
 Nombre de voix qui y sont attachées .....  
 Ventilation par actionnaire  
 Nombre de parts détenues par la société elle-même .....  
 Nombre de parts détenues par les filiales .....

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

**STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE L'ENTREPRISE A LA DATE DE CLOTURE DE SES COMPTES, TELLE QU'ELLE  
RÉSULTE DES DÉCLARATIONS REÇUES PAR L'ENTREPRISE**

## ETAT DES DETTES

	Codes	Exercice
<b>VENTILATION DES DETTES A L'ORIGINE A PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DUREE RESIDUELLE</b>		
<b>Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année</b> .....	(42)	<b>6.351,55</b>
<b>Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir</b> .....	8912	<b>14.402,84</b>
<b>Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir</b> .....	8913	<b>9.416.455,69</b>
<b>DETTES GARANTIES (comprises dans les rubriques 17 et 42/48 du passif)</b>		
<b>Dettes garanties par les pouvoirs publics belges</b>		
Dettes financières .....	8921	
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées .....	891	
Autres emprunts .....	901	
Dettes commerciales .....	8981	
Fournisseurs .....	8991	
Effets à payer .....	9001	
Acomptes reçus sur commandes .....	9011	
Dettes fiscales, salariales et sociales .....	9021	
Autres dettes .....	9051	
<b>Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges</b> .....	9061	
<b>Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise</b>		
Dettes financières .....	8922	
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées .....	892	
Autres emprunts .....	902	
Dettes commerciales .....	8982	
Fournisseurs .....	8992	
Effets à payer .....	9002	
Acomptes reçus sur commandes .....	9012	
Dettes fiscales, salariales et sociales .....	9022	
Impôts .....	9032	
Rémunérations et charges sociales .....	9042	
Autres dettes .....	9052	
<b>Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise</b> .....	9062	
<b>DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES (rubrique 45 du passif)</b>		
<b>Dettes fiscales échues</b> .....	9072	
<b>Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale</b> .....	9076	

## RESULTATS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>PERSONNEL ET FRAIS DE PERSONNEL</b>			
<b>Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel</b>			
Nombre total à la date de clôture .....	9086	<b>9</b>	<b>9</b>
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein .....	9087	<b>8,1</b>	<b>10,2</b>
Nombre effectif d'heures prestées .....	9088	<b>11.834</b>	<b>20.739</b>
<b>Frais de personnel</b>			
Rémunérations et avantages sociaux directs .....	620	<b>278.647,57</b>	<b>531.316,39</b>
Cotisations patronales d'assurances sociales .....	621	<b>63.699,65</b>	<b>136.579,55</b>
Primes patronales pour assurances extralégales .....	622		
Autres frais de personnel .....	623	<b>21.430,21</b>	<b>18.602,22</b>
Pensions .....	624		
<b>RESULTATS FINANCIERS</b>			
<b>Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats</b>			
Subsides en capital .....	9125		
Subsides en intérêts .....	9126		
Intérêts portés à l'actif .....	6503		
Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances .....	653	<b>134.123,73</b>	<b>93.952,77</b>
Montant par solde des provisions à caractère financier constituées (utilisées ou reprises) .....	656		

**RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIEES, LES ADMINISTRATEURS, GERANTS ET COMMISSAIRE(S)**

	Codes	Exercice
<b>ENTREPRISES LIEES</b>		
Créances sur les entreprises liées .....	9291	<b>3.766.926,86</b>
Garanties constituées en leur faveur .....	9294	
Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur .....	9295	
<b>LES ADMINISTRATEURS ET GERANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTROLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ETRE LIEES A CELLE OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTROLEES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES</b>		
Créances sur les personnes précitées .....	9500	
Taux et durée des créances .....		
Garanties constituées en leur faveur .....	9501	
Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur .....	9502	

**LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIE (ILS SONT LIES)**

	Exercice
<b>TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIEES EFFECTUEES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHE</b>	
Les sociétés anonymes mentionnent les transactions qui sont contractées directement ou indirectement entre la société et ses principaux actionnaires et entre la société et les membres des organes de direction, de surveillance ou d'administration:	

**BILAN SOCIAL**

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise:

**30301****TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ENTREPRISE A INTRODUIT UNE DECLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GENERAL DU PERSONNEL**

<b>Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent</b>	Codes	1. Temps plein (exercice)	2. Temps partiel (exercice)	3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) (exercice)	3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) (exercice précédent)
Nombre moyen de travailleurs .....	100	<b>8,1</b>		<b>8,1</b> (ETP)	<b>10,2</b> (ETP)
Nombre d'heures effectivement prestées .....	101	<b>11.834</b>		<b>11.834</b> (T)	<b>20.739</b> (T)
Frais de personnel .....	102	<b>363.777,43</b>		<b>363.777,43</b> (T)	<b>686.498,16</b> (T)

<b>A la date de clôture de l'exercice</b>	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
<b>Nombre de travailleurs</b> .....	105	<b>9</b>		<b>9,0</b>
<b>Par type de contrat de travail</b>				
Contrat à durée indéterminée .....	110	<b>7</b>		<b>7,0</b>
Contrat à durée déterminée .....	111	<b>2</b>		<b>2,0</b>
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini .	112			
Contrat de remplacement .....	113			
<b>Par sexe et niveau d'études</b>				
Hommes .....	120	<b>2</b>		<b>2,0</b>
de niveau primaire .....	1200			
de niveau secondaire .....	1201	<b>2</b>		<b>2,0</b>
de niveau supérieur non universitaire .....	1202			
de niveau universitaire .....	1203			
Femmes .....	121	<b>7</b>		<b>7,0</b>
de niveau primaire .....	1210			
de niveau secondaire .....	1211	<b>7</b>		<b>7,0</b>
de niveau supérieur non universitaire .....	1212			
de niveau universitaire .....	1213			
<b>Par catégorie professionnelle</b>				
Personnel de direction .....	130			
Employés .....	134	<b>8</b>		<b>8,0</b>
Ouvriers .....	132			
Autres .....	133	<b>1</b>		<b>1,0</b>

**TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE**

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
<b>ENTREES</b>				
Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice ..	205	<b>10</b>	<b>4</b>	<b>12,0</b>
<b>SORTIES</b>				
Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice .....	305	<b>9</b>		<b>9,0</b>

**RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE**

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur</b>				
Nombre de travailleurs concernés .....	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies .....	5802		5812	
Coût net pour l'entreprise .....	5803		5813	
dont coût brut directement lié aux formations .....	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs .....	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur</b>				
Nombre de travailleurs concernés .....	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies .....	5822		5832	
Coût net pour l'entreprise .....	5823		5833	
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur</b>				
Nombre de travailleurs concernés .....	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies .....	5842		5852	
Coût net pour l'entreprise .....	5843		5853	



**REGLES D'EVALUATION**

Conformément aux articles 94 et 96, 6° du Code des Sociétés, le bilan au 31/12/2012 faisant apparaître une perte reportée, la gérante justifie l'application des règles comptables de continuité comme suit : Le résultat avant impôt de l'année est positif. La perte de l'exercice sera largement récupérée sur les années où notre activité, cyclique, est bénéficiaire. Cette perte n'est pas de nature à remettre en cause la poursuite des activités de la société.

En l'absence de critères légaux permettant d'inventorier les transactions avec des parties liées qui seraient conclues à des conditions autres que celles du marché, aucune information n'a pu être reprise dans l'état A5.8

RESUME

## DES REGLES D'EVALUATION

## I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Codes des sociétés.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :

Ces dérogations se justifient comme suit :

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise:

Les règles d'évaluation [xxx] [n'ont pas] été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne :

et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de EUR

Le compte de résultats [x] [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des changes imputables à un exercice

antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants] [Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire :

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi

que du résultat de l'entreprise :

II. Règles particulières

Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :

Frais de restructuration :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration [ont] [n'ont pas] été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend EUR de frais de recherche et de développement.

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se

justifie comme suit :

Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Amortissements actés pendant l'exercice :

+-----+-----+-----+-----+										
	+	Méthode	+	Base	+	Taux en %				
+	Actifs	+	L (linéaire)	+	NR (non	+-----+-----+				
+		+	D (dégressive)	+	réévaluée)	+	Principal	+	Frais accessoires	+
+		+	A (autres)	+	G (réévaluée)	+	Min. - Max.	+	Min. - Max.	+
+-----+-----+-----+-----+										

+	+	+	+	+	+	+		
+ 1. Frais d'établissement .....	+		+	+	+	+		
+	+	+	+	+	+	+		
+ 2. Immobilisations incorporelles ..	D		+	NR	+	20.00 - 20.00	+	20.00 - 20.00
+	+	+	L	+	NR	+	33.00 - 33.33	+
+ 3. Bâtiments industriels, admini-	+		+	+		+		+
+ stratifs ou commerciaux * .....	+		+	+		+		+
+	+	+	+	+	+	+		
+ 4. Installations, machines et	+		+	+	+	+		+
+ outillage * .....	L		+	NR	+	25.00 - 25.00	+	20.00 - 33.33
+	+	+	+	+	+	+		
+ 5. Matériel roulant * .....	L		+	NR	+	25.00 - 25.00	+	25.00 - 25.00
+	+	+	+	+	+	+		
+ 6. Matériel de bureau et mobilier*	L		+	NR	+	20.00 - 33.33	+	20.00 - 33.33
+	+	+	+	+	+	+		
+ 7. Autres immobilisations corp. * .	L		+	NR	+	20.00 - 20.00	+	20.00 - 20.00
+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+								

\* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :

- montant pour l'exercice : EUR

- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : EUR

Immobilisations financières :

Des participations [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo,

d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements :
2. En cours de fabrication - produits finis :
3. Marchandises :
4. Immeubles destinés à la vente :

Fabrications :

- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [inclut] [n'inclut pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ % leur valeur comptable.

(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

Commandes en cours d'exécution :

Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [au coût de revient majoré d'une quotité du résultat selon l'avancement des travaux].

Dettes :

Le passif [xxxxxxxxxxxxx] [ne comporte pas de] dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (article 102, par. 1er de l'A.R. du 30 janvier 2001), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élevés à : EUR

20	14/08/2014	BE 0465.817.754	16	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	14418.00535	A 1.1

**COMPTES ANNUELS EN EUROS**

Dénomination: **VERSUS PRODUCTION**

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Adresse: **QUAI DE LA GOFFE** N°: 9 Boîte:

Code postal: 4000 Commune: Liège

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de Commerce de: Liège

Adresse Internet:

Numéro d'entreprise BE 0465.817.754

Date du dépôt de l'acte constitutif ou du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts. 14-04-2004

Comptes annuels approuvés par l'assemblée générale du 30-06-2014

et relatifs à l'exercice couvrant la période du 01-01-2013 au 31-12-2013

Exercice précédent du 01-01-2012 au 31-12-2012

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Documents joints aux présents comptes annuels:

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

A 5.2.1, A 5.2.2, A 5.4, A 5.7, A 5.9, A 8, A 9

LISTE COMPLETE avec nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise des ADMINISTRATEURS, GERANTS ET COMMISSAIRES

**KYUDAI BOX**

BE 0808.711.071  
Rue de Chapon-Seraing 24  
4537 Verlaine  
BELGIQUE

Début de mandat: 28-03-2013 Gérant

Représenté directement ou indirectement par:

**BRONCKART** Jacques-Henri

## DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise\*,
- B. L'établissement des comptes annuels\*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)
<b>BDO ACCOUNTANTS</b> BE 0448.895.115 Da Vincilaan 9/E.6 1930 Zaventem BELGIQUE	221045 3F 92	B

---

\* Mention facultative.

**BILAN APRÈS RÉPARTITION**

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>ACTIF</b>				
<b>ACTIFS IMMOBILISÉS</b>		20/28	<b><u>4.584.316</u></b>	<b><u>4.532.595</u></b>
<b>Frais d'établissement</b>		20		
<b>Immobilisations incorporelles</b>	5.1.1	21	<b>3.362.477</b>	<b>3.598.145</b>
<b>Immobilisations corporelles</b>	5.1.2	22/27	<b>1.208.861</b>	<b>929.425</b>
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	58.263	26.960
Location-financement et droits similaires		25	610	1.220
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27	1.149.988	901.245
<b>Immobilisations financières</b>	5.1.3/5.2.1	28	<b>12.978</b>	<b>5.025</b>
<b>ACTIFS CIRCULANTS</b>		29/58	<b><u>6.247.413</u></b>	<b><u>6.433.193</u></b>
<b>Créances à plus d'un an</b>		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
<b>Stocks et commandes en cours d'exécution</b>		3		
Stocks		30/36		
Commandes en cours d'exécution		37		
<b>Créances à un an au plus</b>		40/41	<b>6.052.431</b>	<b>6.253.305</b>
Créances commerciales		40	75.818	105.889
Autres créances		41	5.976.613	6.147.416
<b>Placements de trésorerie</b>	5.2.1	50/53		
<b>Valeurs disponibles</b>		54/58	<b>85.379</b>	<b>137.452</b>
<b>Comptes de régularisation</b>		490/1	<b>109.603</b>	<b>42.437</b>
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>		20/58	<b>10.831.729</b>	<b>10.965.789</b>

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>PASSIF</b>				
<b>CAPITAUX PROPRES</b>		10/15	<b><u>11.135</u></b>	<b><u>4.088</u></b>
<b>Capital</b>	5.3	10	<b>7.817</b>	<b>7.817</b>
Capital souscrit		100	18.600	18.600
Capital non appelé		101	10.783	10.783
<b>Primes d'émission</b>		11		
<b>Plus-values de réévaluation</b>		12		
<b>Réserves</b>		13	<b>1.860</b>	<b>1.860</b>
Réserve légale		130	1.860	1.860
Réserves indisponibles		131		
Pour actions propres		1310		
Autres		1311		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133		
<b>Bénéfice (Perte) reporté(e)</b>		14	<b>1.458</b>	<b>-5.589</b>
<b>Subsides en capital</b>		15		
<b>Avance aux associés sur répartition de l'actif net</b>		19		
<b>PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS</b>		16		
<b>Provisions pour risques et charges</b>	5.4	160/5		
<b>Impôts différés</b>		168		
<b>DETTES</b>		17/49	<b><u>10.820.594</u></b>	<b><u>10.961.701</u></b>
<b>Dettes à plus d'un an</b>	5.5	17	<b>9.092.243</b>	<b>9.430.859</b>
Dettes financières		170/4	32.679	14.403
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées		172/3	32.679	14.403
Autres emprunts		174/0		
Dettes commerciales		175		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9	9.059.564	9.416.456
<b>Dettes à un an au plus</b>	5.5	42/48	<b>1.437.269</b>	<b>1.460.070</b>
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42	17.045	6.352
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	324.328	325.359
Fournisseurs		440/4	324.328	325.359
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales		45	82.578	111.621
Impôts		450/3	43.662	63.611
Rémunérations et charges sociales		454/9	38.916	48.010
Autres dettes		47/48	1.013.318	1.016.739
<b>Comptes de régularisation</b>		492/3	<b>291.083</b>	<b>70.773</b>
<b>TOTAL DU PASSIF</b>		10/49	<b>10.831.729</b>	<b>10.965.789</b>



**COMPTE DE RÉSULTATS**

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Produits et charges d'exploitation</b>				
Marge brute d'exploitation (+)/(-)		9900	7.028.702	4.696.523
Chiffre d'affaires		70		
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers		60/61		
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	5.6	62	327.410	363.777
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	3.725.917	3.259.552
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)		635/7		
Autres charges d'exploitation		640/8	8.254	12.354
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
<b>Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)</b>		9901	<b>2.967.121</b>	<b>1.060.839</b>
<b>Produits financiers</b>	5.6	75	<b>68.813</b>	<b>48.922</b>
<b>Charges financières</b>	5.6	65	<b>171.446</b>	<b>304.825</b>
<b>Bénéfice (Perte) courant(e) avant impôts (+)/(-)</b>		9902	<b>2.864.488</b>	<b>804.936</b>
<b>Produits exceptionnels</b>		76		
<b>Charges exceptionnelles</b>		66	<b>2.836.306</b>	<b>799.033</b>
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)</b>		9903	<b>28.182</b>	<b>5.903</b>
<b>Prélèvements sur les impôts différés</b>		780		
<b>Transfert aux impôts différés</b>		680		
<b>Impôts sur le résultat (+)/(-)</b>		67/77	<b>21.135</b>	<b>17.926</b>
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)</b>		9904	<b>7.047</b>	<b>-12.023</b>
<b>Prélèvements sur les réserves immunisées</b>		789		
<b>Transfert aux réserves immunisées</b>		689		
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)</b>		9905	<b>7.047</b>	<b>-12.023</b>

**AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS**

		Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Bénéfice (Perte) à affecter</b>	<b>(+)/(-)</b>	9906	<b>1.458</b>	<b>-5.589</b>
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	7.047	-12.023
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P	-5.589	6.434
<b>Prélèvements sur les capitaux propres</b>		791/2		
<b>Affectations aux capitaux propres</b>		691/2		
au capital et aux primes d'émission		691		
à la réserve légale		6920		
aux autres réserves		6921		
<b>Bénéfice (Perte) à reporter</b>	<b>(+)/(-)</b>	14	<b>1.458</b>	<b>-5.589</b>
<b>Intervention d'associés dans la perte</b>		794		
<b>Bénéfice à distribuer</b>		694/6		
Rémunération du capital		694		
Administrateurs ou gérants		695		
Autres allocataires		696		

**ANNEXE**  
**ETAT DES IMMOBILISATIONS**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8059P	<b>XXXXXXXXXX</b>	<b>24.574.920</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8029	6.252.704	
Cessions et désaffectations	8039		
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8049		
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8059	<b>30.827.624</b>	
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8129P	<b>XXXXXXXXXX</b>	<b>20.976.775</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actés	8079	6.488.372	
Repris	8089		
Acquis de tiers	8099		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8109		
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8119		
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8129	<b>27.465.147</b>	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	21	<b>3.362.477</b>	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8199P	XXXXXXXXXX	<b>1.057.384</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8169	974.926	
Cessions et désaffectations	8179		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8189	-665.370	
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8199	<b>1.366.939</b>	
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>			
	8259P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées	8219		
Acquises de tiers	8229		
Annulées	8239		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8249		
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8259		
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>			
	8329P	XXXXXXXXXX	<b>127.958</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actés	8279	30.120	
Repris	8289		
Acquis de tiers	8299		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8309		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8319		
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8329	<b>158.078</b>	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	22/27	<b>1.208.861</b>	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8395P	<b>XXXXXXXXXX</b>	<b>5.025</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions	8365	7.953	
Cessions et retraits	8375		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8385		
Autres mutations	(+)/(-) 8386		
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8395	<b>12.978</b>	
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8455P	<b>XXXXXXXXXX</b>	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées	8415		
Acquises de tiers	8425		
Annulées	8435		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8445		
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8455		
<b>Réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8525P	<b>XXXXXXXXXX</b>	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées	8475		
Reprises	8485		
Acquises de tiers	8495		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8505		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8515		
<b>Réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8525		
<b>Montants non appelés au terme de l'exercice</b>	8555P	<b>XXXXXXXXXX</b>	
<b>Mutations de l'exercice</b>	(+)/(-) 8545		
<b>Montants non appelés au terme de l'exercice</b>	8555		
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	28	<b>12.978</b>	

**ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT**

**ETAT DU CAPITAL**

**Capital social**

Capital souscrit au terme de l'exercice  
 Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXX	18.600
100	18.600	

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital

Catégories d'actions

PARTS SOCIALES NOMINATIVES

Codes	Montants	Nombre d'actions
	18.600	750

**Capital non libéré**

Capital non appelé  
 Capital appelé, non versé  
 Actionnaires redevables de libération  
 KYOUDAI BOX

Codes	Montant non appelé	Montant appelé non versé
101	10.783	XXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXX	
	10.783	

**Actions propres**

Détenues par la société elle-même  
 Montant du capital détenu  
 Nombre d'actions correspondantes  
 Détenues par ses filiales  
 Montant du capital détenu  
 Nombre d'actions correspondantes

**Engagement d'émission d'actions**

Suite à l'exercice de droits de conversion  
 Montant des emprunts convertibles en cours  
 Montant du capital à souscrire  
 Nombre maximum correspondant d'actions à émettre  
 Suite à l'exercice de droits de souscription  
 Nombre de droits de souscription en circulation  
 Montant du capital à souscrire  
 Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

**Capital autorisé non souscrit**

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

**Parts non représentatives du capital**

Répartition  
 Nombre de parts  
 Nombre de voix qui y sont attachées  
 Ventilation par actionnaire  
 Nombre de parts détenues par la société elle-même  
 Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

**STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE L'ENTREPRISE À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES, TELLE QU'ELLE RÉSULTE DES DÉCLARATIONS REÇUES PAR L'ENTREPRISE**

## ETAT DES DETTES

### VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

	Codes	Exercice
<b>Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année</b>	42	<b>17.045</b>
<b>Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir</b>	8912	<b>32.679</b>
<b>Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir</b>	8913	<b>9.059.564</b>

### DETTE GARANTIES

#### Dettes garanties par les pouvoirs publics belges

Dettes financières	8921	
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées	891	
Autres emprunts	901	
Dettes commerciales	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer	9001	
Acomptes reçus sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	

#### Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges

9061

#### Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise

Dettes financières	8922	
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées	892	
Autres emprunts	902	
Dettes commerciales	8982	
Fournisseurs	8992	
Effets à payer	9002	
Acomptes reçus sur commandes	9012	
Dettes fiscales, salariales et sociales	9022	
Impôts	9032	
Rémunérations et charges sociales	9042	
Autres dettes	9052	

#### Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise

9062

### DETTE FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES

#### Dettes fiscales échues

9072

#### Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale

9076

**RÉSULTATS****PERSONNEL ET FRAIS DE PERSONNEL****Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Nombre total à la date de clôture	9086	6	9
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	9087	7,7	8,1
Nombre d'heures effectivement prestées	9088	12.214	11.834

**Frais de personnel**

Rémunérations et avantages sociaux directs	620	256.291	278.648
Cotisations patronales d'assurances sociales	621	63.962	63.700
Primes patronales pour assurances extralégales	622		
Autres frais de personnel	623	7.157	21.430
Pensions de retraite et de survie	624		

**RÉSULTATS FINANCIERS****Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats**

Subsides en capital	9125		
Subsides en intérêts	9126		

**Intérêts intercalaires portés à l'actif**

6503

**Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances**

653 134.124

**Montant par solde des provisions à caractère financier constituées (utilisées ou reprises) (+)/(-)**

656



**RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES**

**ENTREPRISES LIÉES**

**Créances sur les entreprises liées**

**Garanties constituées en leur faveur**

**Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur**

**LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES**

**Créances sur les personnes précitées**

Taux et durée des créances

**Garanties constituées en leur faveur**

**Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur**

Codes	Exercice
9291	2.968.028
9294	
9295	
9500	
9501	
9502	

**LE(S) COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)**

**TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ**

Les sociétés anonymes mentionnent les transactions qui sont contractées directement ou indirectement entre la société et ses principaux actionnaires et entre la société et les membres des organes de direction, de surveillance ou d'administration

Exercice

**BILAN SOCIAL**

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise:

30301

**Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel****Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent**

	Codes	1. Temps plein <i>(exercice)</i>	2. Temps partiel <i>(exercice)</i>	3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) <i>(exercice)</i>	3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) <i>(exercice précédent)</i>
Nombre moyen de travailleurs	100	7,7		7,7 ETP	8,1 ETP
Nombre d'heures effectivement prestées	101	12.214		12.214 T	11.834 T
Frais de personnel	102	327.410		327.410 T	363.777 T

**A la date de clôture de l'exercice****Nombre de travailleurs****Par type de contrat de travail**

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

**Par sexe et niveau d'études**

Hommes

de niveau primaire

de niveau secondaire

de niveau supérieur non universitaire

de niveau universitaire

Femmes

de niveau primaire

de niveau secondaire

de niveau supérieur non universitaire

de niveau universitaire

**Par catégorie professionnelle**

Personnel de direction

Employés

Ouvriers

Autres

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
105	6		6
110	6		6
111			
112			
113			
120	1		1
1200			
1201	1		1
1202			
1203			
121	5		5
1210			
1211	5		5
1212			
1213			
130			
134	6		6
132			
133			

**Tableau des mouvements du personnel au cours de l'exercice**

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
<b>Entrées</b>				
Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice	205	5		5
<b>Sorties</b>				
Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice	305	8		8

**Renseignements sur les formations pour les travailleurs au cours de l'exercice**

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur</b>				
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour l'entreprise	5803		5813	
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur</b>				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour l'entreprise	5823		5833	
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur</b>				
Nombre de travailleurs concernés	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842		5852	
Coût net pour l'entreprise	5843		5853	

**RÈGLES D'ÉVALUATION**

En l'absence de critères légaux permettant d'inventorier les transactions avec des parties liées qui seraient conclues à des conditions autres que celles du marché, aucune information n'a pu être reprise dans l'état A5.8  
RESUME DES REGLES D'EVALUATION

**I. Principes généraux**

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Codes des sociétés.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :

Ces dérogations se justifient comme suit :  
Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise :

Les règles d'évaluation [xxx] [n'ont pas] été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne :  
et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de EUR

Le compte de résultats [x] [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des changes imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants] [Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire :

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

**II. Règles particulières**

**Frais d'établissement :**  
Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :

**Frais de restructuration :**  
Au cours de l'exercice, des frais de restructuration [ont] [n'ont pas] été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

**Immobilisations incorporelles :**  
Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend EUR de frais de recherche et de développement.  
La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

**Immobilisations corporelles :**  
Des immobilisations corporelles [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

**Amortissements actés pendant l'exercice :**

Actifs	Méthode	Base	Taux en %	
			Principal	Frais accessoires
	L (linéaire) D (dégressive) A (autres)	NR (non réévaluée) G (réévaluée)	Min. - Max.	Min. - Max.
1. Frais d'établissement				
2. Immobilisations incorporelles	D	NR	20.00 - 20.00	20.00 - 20.00
3. Bâtiments industriels, administratifs ou commerciaux *			NR	33.00 - 33.33
4. Installations, machines et outillage *	L	NR	25.00 - 25.00	20.00 - 33.33
5. Matériel roulant *	L	NR	25.00 - 25.00	25.00 - 25.00
6. Matériel de bureau et mobilier*	L	NR	20.00 - 33.33	20.00 - 33.33
7. Autres immobilisations corp. *	L	NR	20.00 - 20.00	20.00 - 20.00

\* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :  
- montant pour l'exercice : EUR  
- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : EUR

**Immobilisations financières :**  
Des participations [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

**Stocks :**  
Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

- 1. Approvisionnements :
- 2. En cours de fabrication - produits finis :
- 3. Marchandises :
- 4. Immeubles destinés à la vente :

**Fabrications :**  
- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [inclut] [n'inclut pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ % leur valeur comptable.  
(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

**Commandes en cours d'exécution :**  
Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [au coût de revient majoré d'une quotité du résultat selon l'avancement des travaux].

**Dettes :**  
Le passif [xxxxxxxxxxxxxxxx] [ne comporte pas de] dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

**Devises :**  
Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :  
Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

**Conventions de location-financement :**  
Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (article 102, par. 1er de l'A.R. du 30 janvier 2001), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élevés à : EUR

20	31/08/2015	BE 0465.817.754	16	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	15548.00567	A 1.1

**COMPTES ANNUELS EN EUROS**

Dénomination: **VERSUS PRODUCTION**

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Adresse: CHEMIN DES BRASSEURS N°: 6 Boîte:

Code postal: 4000 Commune: Liège

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de Commerce de: Liège, division Liège

Adresse Internet:

Numéro d'entreprise BE 0465.817.754

Date du dépôt de l'acte constitutif ou du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts. 14-04-2004

Comptes annuels approuvés par l'assemblée générale du 26-08-2015

et relatifs à l'exercice couvrant la période du 01-01-2014 au 31-12-2014

Exercice précédent du 01-01-2013 au 31-12-2013

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Documents joints aux présents comptes annuels:

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

A 5.2.1, A 5.2.2, A 5.4, A 5.7, A 5.9, A 8, A 9

LISTE COMPLETE avec nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise des ADMINISTRATEURS, GERANTS ET COMMISSAIRES

**KYUDAI BOX**

BE 0808.711.071  
Rue de Chapon-Seraing 24  
4537 Verlaine  
BELGIQUE

Début de mandat: 28-03-2013 Gérant

Représenté directement ou indirectement par:

**BRONCKART** Jacques-Henri

## DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise\*,
- B. L'établissement des comptes annuels\*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)
<b>BDO ACCOUNTANTS</b> BE 0448.895.115 Da Vincilaan 9/E.6 1930 Zaventem BELGIQUE	221045 3F 92	B

\* Mention facultative.

**BILAN APRÈS RÉPARTITION**

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>ACTIF</b>				
<b>ACTIFS IMMOBILISÉS</b>		20/28	<b><u>7.547.068</u></b>	<b><u>4.584.316</u></b>
<b>Frais d'établissement</b>		20		
<b>Immobilisations incorporelles</b>	5.1.1	21	<b>4.087.615</b>	<b>3.362.477</b>
<b>Immobilisations corporelles</b>	5.1.2	22/27	<b>3.441.898</b>	<b>1.208.861</b>
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23	934	
Mobilier et matériel roulant		24	35.566	58.263
Location-financement et droits similaires		25		610
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27	3.405.398	1.149.988
<b>Immobilisations financières</b>	5.1.3/5.2.1	28	<b>17.555</b>	<b>12.978</b>
<b>ACTIFS CIRCULANTS</b>		29/58	<b><u>6.487.714</u></b>	<b><u>6.247.413</u></b>
<b>Créances à plus d'un an</b>		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
<b>Stocks et commandes en cours d'exécution</b>		3		
Stocks		30/36		
Commandes en cours d'exécution		37		
<b>Créances à un an au plus</b>		40/41	<b>6.327.576</b>	<b>6.052.431</b>
Créances commerciales		40	40.298	75.818
Autres créances		41	6.287.278	5.976.613
<b>Placements de trésorerie</b>	5.2.1	50/53	<b>555</b>	
<b>Valeurs disponibles</b>		54/58	<b>59.028</b>	<b>85.379</b>
<b>Comptes de régularisation</b>		490/1	<b>100.554</b>	<b>109.603</b>
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>		20/58	<b>14.034.782</b>	<b>10.831.729</b>

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>PASSIF</b>				
<b>CAPITAUX PROPRES</b>		10/15	<b><u>14.660</u></b>	<b><u>11.135</u></b>
<b>Capital</b>	5.3	10	<b>7.817</b>	<b>7.817</b>
Capital souscrit		100	18.600	18.600
Capital non appelé		101	10.783	10.783
<b>Primes d'émission</b>		11		
<b>Plus-values de réévaluation</b>		12		
<b>Réserves</b>		13	<b>1.860</b>	<b>1.860</b>
Réserve légale		130	1.860	1.860
Réserves indisponibles		131		
Pour actions propres		1310		
Autres		1311		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133		
<b>Bénéfice (Perte) reporté(e)</b>		14	<b>4.983</b>	<b>1.458</b>
<b>Subsides en capital</b>		15		
<b>Avance aux associés sur répartition de l'actif net</b>		19		
<b>PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS</b>		16		
<b>Provisions pour risques et charges</b>	5.4	160/5		
<b>Impôts différés</b>		168		
<b>DETTES</b>		17/49	<b><u>14.020.122</u></b>	<b><u>10.820.594</u></b>
<b>Dettes à plus d'un an</b>	5.5	17	<b>7.728.882</b>	<b>9.092.243</b>
Dettes financières		170/4	15.128	32.679
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées		172/3	15.128	32.679
Autres emprunts		174/0		
Dettes commerciales		175		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9	7.713.754	9.059.564
<b>Dettes à un an au plus</b>	5.5	42/48	<b>5.818.974</b>	<b>1.437.269</b>
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42	18.438	17.045
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	144.913	324.328
Fournisseurs		440/4	144.913	324.328
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales		45	110.379	82.578
Impôts		450/3	44.543	43.662
Rémunérations et charges sociales		454/9	65.837	38.916
Autres dettes		47/48	5.545.243	1.013.318
<b>Comptes de régularisation</b>		492/3	<b>472.267</b>	<b>291.083</b>
<b>TOTAL DU PASSIF</b>		10/49	<b>14.034.782</b>	<b>10.831.729</b>



**COMPTE DE RÉSULTATS**

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Produits et charges d'exploitation</b>				
Marge brute d'exploitation (+)/(-)		9900	6.225.449	7.028.702
Chiffre d'affaires		70		
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers		60/61		
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	5.6	62	383.515	327.410
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	3.724.168	3.725.917
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		631/4	5.592	
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)		635/7		
Autres charges d'exploitation		640/8	8.697	8.254
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
<b>Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)</b>		9901	<b>2.103.478</b>	<b>2.967.121</b>
<b>Produits financiers</b>	5.6	75	<b>135.292</b>	<b>68.813</b>
<b>Charges financières</b>	5.6	65	<b>238.119</b>	<b>171.446</b>
<b>Bénéfice (Perte) courant(e) avant impôts (+)/(-)</b>		9902	<b>2.000.651</b>	<b>2.864.488</b>
<b>Produits exceptionnels</b>		76	<b>112.922</b>	
<b>Charges exceptionnelles</b>		66	<b>2.029.778</b>	<b>2.836.306</b>
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)</b>		9903	<b>83.795</b>	<b>28.182</b>
<b>Prélèvements sur les impôts différés</b>		780		
<b>Transfert aux impôts différés</b>		680		
<b>Impôts sur le résultat (+)/(-)</b>		67/77	<b>270</b>	<b>21.135</b>
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)</b>		9904	<b>83.525</b>	<b>7.047</b>
<b>Prélèvements sur les réserves immunisées</b>		789		
<b>Transfert aux réserves immunisées</b>		689		
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)</b>		9905	<b>83.525</b>	<b>7.047</b>

**AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Bénéfice (Perte) à affecter</b>	(+)/(-) 9906	<b>84.983</b>	<b>1.458</b>
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-) 9905	83.525	7.047
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-) 14P	1.458	-5.589
<b>Prélèvements sur les capitaux propres</b>	791/2		
<b>Affectations aux capitaux propres</b>	691/2		
au capital et aux primes d'émission	691		
à la réserve légale	6920		
aux autres réserves	6921		
<b>Bénéfice (Perte) à reporter</b>	(+)/(-) 14	<b>4.983</b>	<b>1.458</b>
<b>Intervention d'associés dans la perte</b>	794		
<b>Bénéfice à distribuer</b>	694/6	<b>80.000</b>	
Rémunération du capital	694	80.000	
Administrateurs ou gérants	695		
Autres allocataires	696		

**ANNEXE**  
**ETAT DES IMMOBILISATIONS**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8059P	<b>XXXXXXXXXX</b>	<b>30.827.624</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8029	5.655.153	
Cessions et désaffectations	8039		
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8049	761.305	
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8059	<b>37.244.082</b>	
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8129P	<b>XXXXXXXXXX</b>	<b>27.465.147</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actés	8079	5.691.320	
Repris	8089		
Acquis de tiers	8099		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8109		
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8119		
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8129	<b>33.156.466</b>	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	21	<b>4.087.615</b>	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8199P	<b>XXXXXXXXXX</b>	<b>1.366.939</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8169	3.019.484	
Cessions et désaffectations	8179	40.108	
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8189	-761.305	
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8199	<b>3.585.010</b>	
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8259P	<b>XXXXXXXXXX</b>	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées	8219		
Acquises de tiers	8229		
Annulées	8239		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8249		
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8259		
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8329P	<b>XXXXXXXXXX</b>	<b>158.078</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actés	8279	25.142	
Repris	8289		
Acquis de tiers	8299		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8309	40.108	
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8319		
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8329	<b>143.112</b>	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	22/27	<b>3.441.898</b>	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8395P	XXXXXXXXXX	<b>12.978</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions	8365	4.577	
Cessions et retraits	8375		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8385		
Autres mutations	(+)/(-) 8386		
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8395	<b>17.555</b>	
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8455P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées	8415		
Acquises de tiers	8425		
Annulées	8435		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8445		
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8455		
<b>Réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8525P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées	8475		
Reprises	8485		
Acquises de tiers	8495		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8505		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8515		
<b>Réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8525		
<b>Montants non appelés au terme de l'exercice</b>	8555P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>	(+)/(-) 8545		
<b>Montants non appelés au terme de l'exercice</b>	8555		
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	28	<b>17.555</b>	

## ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

### ETAT DU CAPITAL

#### Capital social

Capital souscrit au terme de l'exercice  
Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXX	18.600
100	18.600	

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital

Catégories d'actions

PARTS SOCIALES NOMINATIVES

Codes	Montants	Nombre d'actions
	18.600	750

#### Capital non libéré

Capital non appelé  
Capital appelé, non versé  
Actionnaires redevables de libération  
KYOUDAI BOX

Codes	Montant non appelé	Montant appelé non versé
101	10.783	XXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXX	
	10.783	

#### Actions propres

Détenues par la société elle-même  
Montant du capital détenu  
Nombre d'actions correspondantes  
Détenues par ses filiales  
Montant du capital détenu  
Nombre d'actions correspondantes

#### Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion  
Montant des emprunts convertibles en cours  
Montant du capital à souscrire  
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre  
Suite à l'exercice de droits de souscription  
Nombre de droits de souscription en circulation  
Montant du capital à souscrire  
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

#### Capital autorisé non souscrit

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

#### Parts non représentatives du capital

Répartition  
Nombre de parts  
Nombre de voix qui y sont attachées  
Ventilation par actionnaire  
Nombre de parts détenues par la société elle-même  
Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

**STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE L'ENTREPRISE À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES, TELLE QU'ELLE RÉSULTE DES DÉCLARATIONS REÇUES PAR L'ENTREPRISE**

## ETAT DES DETTES

### VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

	Codes	Exercice
<b>Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année</b>	42	<b>18.438</b>
<b>Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir</b>	8912	<b>15.128</b>
<b>Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir</b>	8913	<b>7.713.754</b>

### DETTE GARANTIES

#### Dettes garanties par les pouvoirs publics belges

Dettes financières	8921	
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées	891	
Autres emprunts	901	
Dettes commerciales	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer	9001	
Acomptes reçus sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	

#### Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges

9061

#### Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise

Dettes financières	8922	
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées	892	
Autres emprunts	902	
Dettes commerciales	8982	
Fournisseurs	8992	
Effets à payer	9002	
Acomptes reçus sur commandes	9012	
Dettes fiscales, salariales et sociales	9022	
Impôts	9032	
Rémunérations et charges sociales	9042	
Autres dettes	9052	

#### Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise

9062

### DETTE FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES

#### Dettes fiscales échues

9072

#### Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale

9076

**RÉSULTATS****PERSONNEL ET FRAIS DE PERSONNEL****Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Nombre total à la date de clôture	9086	7	6
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	9087	7,1	7,7
Nombre d'heures effectivement prestées	9088	12.954	12.214

**Frais de personnel**

Rémunérations et avantages sociaux directs	620	279.581	256.291
Cotisations patronales d'assurances sociales	621	74.095	63.962
Primes patronales pour assurances extralégales	622		
Autres frais de personnel	623	29.839	7.157
Pensions de retraite et de survie	624		

**RÉSULTATS FINANCIERS****Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats**

Subsides en capital	9125		
Subsides en intérêts	9126		

**Intérêts intercalaires portés à l'actif**

6503

**Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances**

653

**Montant par solde des provisions à caractère financier constituées (utilisées ou reprises) (+)/(-)**

656



**RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES**

**ENTREPRISES LIÉES**

**Créances sur les entreprises liées**

**Garanties constituées en leur faveur**

**Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur**

**LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES**

**Créances sur les personnes précitées**

Taux et durée des créances

**Garanties constituées en leur faveur**

**Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur**

Codes	Exercice
9291	4.989.224
9294	
9295	
9500	
9501	
9502	

**LE(S) COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)**

**TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ**

Les sociétés anonymes mentionnent les transactions qui sont contractées directement ou indirectement entre la société et ses principaux actionnaires et entre la société et les membres des organes de direction, de surveillance ou d'administration

Exercice

**BILAN SOCIAL**

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise:

30301

**Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel****Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent**

Nombre moyen de travailleurs  
 Nombre d'heures effectivement  
 prestées  
 Frais de personnel

Codes	1. Temps plein <i>(exercice)</i>	2. Temps partiel <i>(exercice)</i>	3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) <i>(exercice)</i>	3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) <i>(exercice précédent)</i>
	7,1		7,1 ETP	7,7 ETP
100				
101	12.954		12.954 T	12.214 T
102	383.515		383.515 T	327.410 T

**A la date de clôture de l'exercice****Nombre de travailleurs****Par type de contrat de travail**

Contrat à durée indéterminée  
 Contrat à durée déterminée  
 Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini  
 Contrat de remplacement

**Par sexe et niveau d'études**

Hommes  
 de niveau primaire  
 de niveau secondaire  
 de niveau supérieur non universitaire  
 de niveau universitaire  
 Femmes  
 de niveau primaire  
 de niveau secondaire  
 de niveau supérieur non universitaire  
 de niveau universitaire

**Par catégorie professionnelle**

Personnel de direction  
 Employés  
 Ouvriers  
 Autres

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
105	7		7
110	6		6
111	1		1
112			
113			
120	2		2
1200			
1201	1		1
1202	1		1
1203			
121	5		5
1210			
1211	5		5
1212			
1213			
130			
134	7		7
132			
133			

**Tableau des mouvements du personnel au cours de l'exercice**

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
<b>Entrées</b>				
Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice	205	15		15
<b>Sorties</b>				
Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice	305	14		14

**Renseignements sur les formations pour les travailleurs au cours de l'exercice**

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur</b>				
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour l'entreprise	5803		5813	
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur</b>				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour l'entreprise	5823		5833	
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur</b>				
Nombre de travailleurs concernés	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842		5852	
Coût net pour l'entreprise	5843		5853	

# RÈGLES D'ÉVALUATION

En l'absence de critères légaux permettant d'inventorier les transactions avec des parties liées qui seraient conclues à des conditions autres que celles du marché, aucune information n'a pu être reprise dans l'état A5.8  
RESUME DES REGLES D'EVALUATION

## I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Codes des sociétés.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :

Ces dérogations se justifient comme suit :  
Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise :

Les règles d'évaluation [xxx] [n'ont pas] été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne :  
et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de EUR

Le compte de résultats [x] [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants] [Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire :

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

## II. Règles particulières

Frais d'établissement :  
Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :

Frais de restructuration :  
Au cours de l'exercice, des frais de restructuration [ont] [n'ont pas] été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

Immobilisations incorporelles :  
Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend EUR de frais de recherche et de développement.  
La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Immobilisations corporelles :  
Des immobilisations corporelles [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

### Amortissements actés pendant l'exercice :

Actifs	Méthode	Base	Taux en %	
			Principal	Frais accessoires
	L (linéaire) D (dégressive) A (autres)	NR (non réévaluée) G (réévaluée)	Min. - Max.	Min. - Max.
1. Frais d'établissement				
2. Immobilisations incorporelles	D	NR	20.00 - 20.00	20.00 - 20.00
3. Bâtiments industriels, administratifs ou commerciaux *			NR	33.00 - 33.33
4. Installations, machines et outillage *	L	NR	25.00 - 25.00	20.00 - 33.33
5. Matériel roulant *	L	NR	25.00 - 25.00	25.00 - 25.00
6. Matériel de bureau et mobilier*	L	NR	20.00 - 33.33	20.00 - 33.33
7. Autres immobilisations corp. *	L	NR	20.00 - 20.00	20.00 - 20.00

\* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :  
- montant pour l'exercice : EUR  
- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : EUR

Immobilisations financières :  
Des participations [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Stocks :  
Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

- Approvisionnements :
- En cours de fabrication - produits finis :
- Marchandises :
- Immeubles destinés à la vente :

Fabrications :  
- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [inclut] [n'inclut pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ % leur valeur comptable.  
(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

Commandes en cours d'exécution :  
Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [au coût de revient majoré d'une quotité du résultat selon l'avancement des travaux].

Dettes :  
Le passif [xxxxxxxxxxxxxxxx] [ne comporte pas de] dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

Devises :  
Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :  
Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

Conventions de location-financement :  
Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (article 102, par. 1er de l'A.R. du 30 janvier 2001), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élevés à : EUR

**ANNEXE 12 :**

**COMPTES ANNUELS PROVISOIRES DE VERSUS PRODUCTION AU 31 DÉCEMBRE 2015**

**VERSUS PRODUCTION**  
**BILAN INTERNE**  
**Exercice 2015**  
**1/01/2015-31/12/2015**

**BILAN APRES REPARTITION**

	Ann.	Codes	Exercice
<b>ACTIF</b>			
<b>ACTIFS IMMOBILISES</b>		20/28	<b>5.743.293,14</b>
<b>Frais d'établissement</b>		20	-
<b>Immobilisations incorporelles</b>	5.1.1	21	<b>4.302.788,86</b>
<b>Immobilisations corporelles</b>	5.1.2	22/27	<b>1.421.449,10</b>
Terrains et constructions		22	-
Installations, machines et outillage		23	467,03
Mobilier et matériel roulant		24	31.546,90
Location-financement et droits similaires		25	-
Autres immobilisations corporelles		26	-
Immobilisations en cours et acomptes versés		27	1.389.435,17
<b>Immobilisations financières</b>	5.1.3/5.2.1	28	<b>19.055,18</b>
<b>ACTIFS CIRCULANTS</b>		29/58	<b>9.858.029,71</b>
<b>Créances à plus d'un an</b>		29	-
Créances commerciales		290	-
Autres créances		291	-
<b>Stocks et commandes en cours d'exécution</b>		3	-
Stocks		30/36	-
Commandes en cours d'exécution		37	-
<b>Créances à un an au plus</b>		40/41	<b>9.555.099,26</b>
Créances commerciales		40	206.856,56
Autres créances		41	9.348.242,70
<b>Placements de trésorerie</b>	5.2.1	50/53	-
<b>Valeurs disponibles</b>		54/58	<b>202.376,45</b>
<b>Comptes de régularisation</b>		490/1	<b>100.554,00</b>
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>		20/58	<b>15.601.322,85</b>

		Codes	Exercice
<b>PASSIF</b>			
<b>CAPITAUX PROPRES</b>		<b>10/15</b>	<b>4.134.904,71</b>
<b>Capital</b>	5.3	10	<b>7.816,63</b>
Capital souscrit		100	18.600,00
Capital non appelé		101	-10.783,37
<b>Primes d'émission</b>		11	
<b>Plus-values de réévaluation</b>		12	<b>-9,99</b>
<b>Réserves</b>		13	<b>1.860,00</b>
Réserve légale		130	1.860,00
Réserves indisponibles		131	-
Pour actions propres		1310	
Autres		1311	
Réserves immunisées		132	
Réserves disponibles		133	
<b>Bénéfice (Perte) reporté(e)</b>	(+)/(-)	14	<b>111.675,32</b>
<b>Subsides en capital</b>		15	<b>4.013.562,75</b>
<b>Avance aux associés sur répartition de l'actif net</b>		19	
<b>PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFERES</b>		<b>16</b>	<b>-</b>
<b>Provisions pour risques et charges</b>	5.4	160/5	
<b>Impôts différés</b>		168	
<b>DETTES</b>		<b>17/49</b>	<b>11.466.418,14</b>
<b>Dettes à plus d'un an</b>	5.5	17	<b>10.505.858,14</b>
Dettes financières		170/4	
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées		172/3	15.128,34
Autres Emprunts		174/0	
Dettes commerciales		175	
Acomptes reçus sur commandes		176	
Autres dettes		178/9	10.490.729,80
<b>Dettes à un an au plus</b>	5.5	42/48	<b>712.495,79</b>
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42	-1.082,89
Dettes financières		43	-
Etablissements de crédit		430/8	
Autres emprunts		439	
Dettes commerciales		44	246.773,33
Fournisseurs		440/4	246.773,33
Effets à payer		441	
Acomptes reçus sur commandes		46	
Dettes fiscales, salariales et sociales		45	-85.541,92
Impôts		450/3	-138.955,20
Rémunérations et charges sociales		454/9	53.413,28
Autres dettes		47/48	552.347,27
<b>Comptes de régularisation</b>		492/3	<b>248.064,21</b>
<b>TOTAL DU PASSIF</b>		<b>10/49</b>	<b>15.601.322,85</b>

## COMPTES DE RESULTATS

		Codes	Exercice
<b>Produits et charges d'exploitation</b>			
Marge brute d'exploitation	(+)/(-)	9900	7.221.442,46
Chiffre d'affaires		70	
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers		60/61	
Rémunérations, charges sociales et pensions	(+)/(-)	5.6 62	-323.364,58
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	-3.986.984,89
Réduction de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)	(+)/(-)	631/4	
Provision pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)	(+)/(-)	635/7	
Autres charges d'exploitation		640/8	-10.777,65
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration	(-)	649	
<b>Bénéfice (Perte) d'exploitation</b>	<b>(+)/(-)</b>	9901	<b>2.900.315,34</b>
<b>Produits financiers</b>		5.6 75	<b>153,16</b>
<b>Charges financières</b>		5.6 65	<b>-387.081,59</b>
<b>Bénéfice (Perte) courant(e) avant impôts</b>	<b>(+)/(-)</b>	9902	<b>2.513.386,91</b>
<b>Produis exceptionnels</b>		76	-
<b>Charges exceptionnelles</b>		66	<b>-2.406.686,45</b>
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts</b>	<b>(+)/(-)</b>	9903	<b>106.700,46</b>
<b>Prélèvements sur les impôts différés</b>		780	-
<b>Transfert aux impôts différés</b>		680	-
<b>Impôts sur le résultat</b>	<b>(+)/(-)</b>	67/77	<b>-8,41</b>
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice</b>	<b>(+)/(-)</b>	9904	<b>106.692,05</b>
<b>Prélèvements sur les réserves immunisées</b>		789	
<b>Transfert aux réserves immunisées</b>		689	
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter</b>	<b>(+)/(-)</b>	9905	<b>106.692,05</b>